Soixante-dix-neuvième année. — N° 127. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 30 Mai 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	780 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-962 du 29 mai 1947 approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (p. 4974).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 29 mai 1947 fixant le taux des rations pour le mois de juin 1947 (p. 4979).

Arrêté fixant, en ce qui concerne les commerçants en bestiaux, les conditions d'attribution et de retrait de la carte d'acheteur instituée par la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 (rectificatif) (p. 4982).

Ministère de la justice.

Décret du 29 mai 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants (p. 4982).

Décret du 29 mai 1947 nommant le président suppléant de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Toulouse (p. 4982).

Décret du 29 mai 1947 portant nominations de magistrats (p. 4982).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 mai 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4983).

Arrêté du 27 mai 1947 portant mise en vigueur du décret du 3 août 1942 relatif à l'immatriculation consulaire (p. 4983).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 mai 1947 portant nomination, élévation de classe à titre militaire et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 4983).

Arrêté du 27 mai 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4984).

Ministère de la guerre.

Décret du 29 mai 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4985).

Décret du 29 mai 1947 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 4985).

Décret portant promotions (armée de terre) (réserve) (rectificatif) (p. 4986).

Arrêté portant nominations au grade d'aspirant au titre des forces françaises de l'intérieur (rectificatif) (p. 4986).

Décision portant admissions à l'école supérieure de guerre (rectificatif) (p. 4986).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales au titre de l'année 1947 (active) (rectificatif) (p. 4986).

Ministère de l'air.

Décret porant réparation de préjudices de carrière (rectificatif) (p. 4986).

Arrêté du 17 mai 1947 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 606 de Varennes-sur-Allier (p. 4986).

Tableau d'avancement de 1947 pour le grade de sous-lieutenant (radiations) (p. 4986).

Instruction n° 435/EMGA/3-E. définissant le programme des conditions d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air du cadre navigant) (modificatif) (p. 4986).

Ministère des finances.

Décret du 29 mai 1947 portant ouverture de crédits (p. 4984).

Arrêté du 29 mai 1947 autorisant l'ouverture en 1947 de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux cadastraux et de techniciens géomètres stagiaires du cadastre (p. 4984).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (p. 4984).

Décret n° 47-964 du 29 mai 1947 modifiant le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (p. 4985).

Arrêté du 29 mai 1947 portant reclassement (administration centrale) (p. 4985).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 29 mai 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4986).

Décret n° 47-965 du 29 mai 1947 portant application aux industries relevant du ministère de l'agriculture des dispositions de la loi n° 46-995 du 11 mai 1946 (p. 4987).

Arrêtés du 18 mai 1947 modifiant l'arrêté du 10 mars 1947 portant création d'un comité consultatif pour l'industrie de l'huilerie et portant nomination d'un membre de ce comité (p. 4987).

Arrêté du 22 mai 1947 portant relèvement de ressources du fonds national de solidarité agricole (p. 4987).

Arrêté relatif à une intégration dans le corps des secrétaires d'administration (administration centrale) (p. 4987).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de dix-neuf commis d'ordre et de comptabilité (p. 4987).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 4987).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 29 mai 1947 modifiant le paragraphe IV de l'article 1er du décret du 7 octobre 1938 relatif à l'itinéraire routier Paris-Bordeaux (p. 4988).

Arrêté du 29 mai 1947 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes (p. 4988).

Arrêté du 29 mai 1947 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'administrateurs de l'inscription maritime (p. 4988).

Arrêté du 29 mai 1947 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs d'hydrographie (p. 4988).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-890 portant approbation des arrêtés n°s 17, 18, 20 et 22 S. G. des 5, 13, 21 et 29 novembre 1946 du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique, ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1946) (rectificatif) (p. 4989).

Décret plaçant en position de mission en France deux administrateurs des colonies et un directeur général des travaux publics des colonies de l'Afrique équatoriale française (rectificatif) (p. 4989).

Arrêté du 23 mai 1947 portant création d'une commission scientifique du Logone et du Tchad (p. 4989).

Arrêtés portant intégration, admission à la retraite, acceptation de démission:

Météorologie coloniale (p. 4989).

Transmissions coloniales (p. 4989).

Tableaux d'avancement et *arrêté* portant promotions (transmissions coloniales) (p. 4989).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration et *arrêté* portant nomination (administration centrale) (p. 4990).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 28 mai 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4990).

Arrêté du 12 mai 1947 fixant le règlement intérieur-modèle des caisses d'allocations familiales (p. 4990).

Décision du 23 mai 1947 portant classification des emplois dans les industries des textiles naturels: effilochage toutes matières (déchets et chiffons de laine, coton, lin, etc.) (p. 4996).

Décision du 23 mai 1947 portant classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés dans les industries textiles (dentelles mécaniques, tulles, broderies mécaniques et guipures) (p. 4996).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 27 mai 1947 fixant la taxe de séjour dans les stations thermales de Camboles-Bains et de Vals-les-Bains et dans la station climatique de Nolxétable (p. 4997).

Arrêté du 21 mai 1947 portant application de l'ordonnance du 1er octobre 1945 en ce qui concerne le centre régional de lutte contre le cancer de Nantes (p. 4999).

Arrêté du 22 mai 1947 concernant des autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers (p. 4999).

Arrêté du 27 mai 1947 relatif à la validation de deux certificats d'études supérieures (analyses sérologiques) (p. 4999).

Arrêté portant acceptation d'une démission (administration centrale) (p. 4999).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-966 du 29 mai 1947 modifiant le décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 janvier 1939 (p. 4999).

Décret n° 47-967 du 29 mai 1947 modifiant le décret n° 46-2794 du 27 novembre 1946 portant fixation de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux titulaires de pensions servies par les caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique (p. 5000).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 24 mai 1947 portant remise de débet (p. 5000).

Arrêté portant promotions, nominations et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 5000).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5000).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales. — Nomination de membres de commission extraparlementaire. — Liste des membres des groupes politiques (modificatifs). — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5003).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 5004).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 5003).

Avis de concours d'admission dans le corps des professeurs d'hydrographie (p. 5003).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de 3e classe des colonies (p. 5003).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 5004).

Annonces (p. 5005).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 46

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 mai 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1773).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 mai 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 649).

LOIS

LOI n° 47-962 du 29 mai 1947 approuvant un contrat entre le Gouvernement français et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est approuvé le contrat ci-annexé signé à Washington le 9 mai 1947 par l'ambassadeur de France et le président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'accorder la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté le même jour auprès de la Banque internationale par le Crédit national dans le cadre des lois et conventions en vigueur régissant l'activité de cet établissement.

Art. 2. — Les obligations émises par le Crédit national en représentation de l'emprunt visé à l'article 1er sont exemptes de tous impôts frappant les valeurs mobilières, et notamment du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

CONTRAT EN DATE DU 9 MAI 1947

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE GARANT) ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA BANQUE)

Attendu que le garant a établi un plan de reconstruction générale et de développement des moyens de production et des ressources de la France;

Attendu que le Crédit national, pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre (ci-après dénommé l'emprunteur), s'est adressé à la Banque afin d'obtenir un emprunt destiné à contribuer au financement d'une partie de ce programme;

Attendu que, par un contrat entre la Banque et l'emprunteur (ce contrat et les documents y annexés étant dénommés ci-après le contrat d'emprunt) passé et stipulé en même temps que le présent contrat, et portant la même date, la Banque a accepté de consentir à l'emprunteur un emprunt d'un montant en principal de 250 millions de dollars aux termes et conditions stipulés au contrat d'emprunt, mais seulement sous la condition que le garant consente à garantir ledit emprunt et les obligations de l'emprunteur y relatives;

Attendu que le garant, eu égard à l'accord donné par la Banque au contrat d'emprunt

avec l'emprunteur, a accepté de garantir ledit emprunt et les obligations de l'emprunteur y relatives;

En conséquence, les parties soussignées sont convenues de ce qui suit:

Art. 1er. — Chacun des termes dont la définition est donnée à l'article 1er du contrat d'emprunt aura le sens défini audit article, lorsqu'il sera employé dans le présent contrat de garantie, à moins que le contexte n'en exige autrement.

Art. 2. — Sans limitation ou restriction de toute autre stipulation de sa part contenue au présent contrat de garantie, le garant garantit inconditionnellement par les présentes le dû et ponctuel payement du principal et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission statutaire dues au titre de l'emprunt, et l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions de l'emprunteur, tels que stipulés au contrat d'emprunt et dans les obligations. Le garant accepte en outre que ses obligations, résultant d'un quelconque des engagements et conventions stipulés par lui au présent contrat de garantie, ne sont pas subordonnées à une préalable notification, demande ou action à l'encontre de l'emprunteur, ni à une préalable notification ou demande adressée au garant concernant tout défaut de l'emprunteur au regard d'un quelconque de ses engagements stipulés au contrat d'emprunt et dans les obligations. La garantie inconditionnelle ci-dessus donnée par le garant ne pourra en aucune façon se trouver terminée, réduite ou limitée, par une extension de délai ou une remise accordée à l'emprunteur pour l'exécution d'un quelconque des engagements résultant des obligations ou du contrat d'emprunt, ni par le fait de la part de la Banque ou de tout porteur des obligations de manquer à faire une notification, à présenter une demande ou toute autre réclamation, de quelque nature qu'elle soit, ou à faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'emprunteur au titre des obligations ou du contrat d'emprunt.

Art. 3. — Le garant convient par les présentes que le principal de l'emprunt et les intérêts courus, tels que stipulés au contrat d'emprunt et dans les obligations, ainsi que la commission d'engagement et la commission statutaire prévues à l'article 2 du contrat d'emprunt, seront payés sans déduction d'aucun, et en franchise de tout, impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présentement ou à venir, imposé par le garant ou par toute autorité fiscale en dépendant ou en faisant partie, et seront payables libres de toutes restrictions de la part du garant, de ses subdivisions politiques ou de ses administrations.

Le garant convient en outre que le présent contrat de garantie, le contrat d'emprunt et les obligations seront francs de toute taxe d'émission, de timbre ou autre, imposée par le garant ou par toute autorité fiscale en dépendant ou en faisant partie.

Art. 4. — Le garant convient de revêtir de la garantie stipulée au présent contrat les obligations que l'emprunteur doit établir et délivrer par application de l'article 5 du contrat d'emprunt. Cette garantie sera donnée en la forme prévue aux documents 2-A et 2-B annexés au contrat d'emprunt.

Art. 5. — Les parties soussignées conviennent d'adhérer aux dispositions des articles 9 et 10 du contrat d'emprunt pour celles-ci avoir les mêmes forces et effet que si elles étaient stipulées ici. Le présent contrat de garantie est soumis à ratification dans les conditions prévues à l'article 11 du contrat d'emprunt.

En foi de quoi les parties soussignées ont fait respectivement procéder en leur nom à la signature du présent contrat par leurs représentants à ce dûment autorisés, au jour et an écrits ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le président,

JOHN J. MC CLOY.

Pour la République française:

HENRI BONNET.

ANNEXE

CONTRAT D'EMPRUNT SIGNÉ LE 9 MAI 1947 ENTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, ET LE CRÉDIT NATIONAL POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

TABLE

Article 1. — Définitions.
— 2. — L'emprunt.
— 3. — Utilisation du montant de l'emprunt.
— 4. — Tirages sur le montant de l'emprunt.
— 5. — Obligations.
— 6. — Remboursement anticipé des obligations.
— 7. — Engagements particuliers de l'emprunteur.
— 8. — Recours de la Banque en cas de défaut.
— 9. — Interprétation du contrat. Arbitrage.
— 10. — Dispositions diverses.
— 11. — Ratification.

CONTRAT D'EMPRUNT

Attendu que la République française a établi un plan de reconstruction générale et de développement des moyens de production et des ressources de la France;

Attendu que le Crédit national s'est adressé à la Banque pour contracter un emprunt destiné à contribuer au financement d'une partie de ce programme, emprunt qui doit être garanti par la République française;

Attendu que la Banque a accepté de consentir un tel prêt du montant et aux termes et conditions ci-après stipulés;

Attendu qu'en donnant son accord la Banque a pris note de la lettre de même date de M. le Ministre des finances de la République française à la Banque, ainsi que de la lettre de même date du Crédit national à la Banque, lettres auxquelles référence est faite ici;

Attendu que par un contrat de même date établi et délivré en même temps qu'a été passé et stipulé le présent contrat, la République française a garanti le présent emprunt et les obligations du Crédit national y relatives;

En conséquence, la Banque et le Crédit national conviennent par les présentes de ce qui suit:

Article 1er.

Définitions.

Chaque fois qu'un des termes suivants sera utilisé dans le présent contrat, ou dans une annexe dudit contrat, sa signification sera, à moins que le contexte n'en exige autrement, celle déterminée ci-après au présent article:

1° Le terme « La Banque » signifie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, première partie au présent contrat;

2° Le terme « L'Emprunteur » signifie le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, société anonyme constituée et existant dans le cadre des lois de la République française, deuxième partie du présent contrat;

3° Le terme « Le Garant » signifie la République française;

4° Le terme « L'Emprunt » signifie l'emprunt faisant l'objet du présent contrat;

5° Le terme « Le Compte de l'emprunt » signifie le compte d'emprunt à ouvrir en vertu de la section I de l'article 4 du présent contrat;

6° Le terme « Les Etats-Unis » signifie les Etats-Unis d'Amérique;

7° Le terme « dollars » et le signe « $ » signifient des dollars en espèces ou en billets des Etats-Unis ayant à l'époque en question cours légal pour le payement de dettes publiques et privées des Etats-Unis;

8° Le terme « Obligation » signifie une obligation émise en vertu de l'article 5 du présent contrat;

9° Le terme « Le Siège principal de la Banque » signifie son siège principal dans la ville de Washington, district de Columbia, Etats-Unis. Si le siège principal de la Banque est changé et si la Banque notifie ce changement à l'emprunteur et au garant, le terme « le siège principal » signifiera à partir de ce moment le siège principal tel qu'ayant fait l'objet de la notification à l'emprunteur et au garant;

10° Le terme « Produits » signifie des biens d'équipement et des produits d'approvisionnement nécessaires aux fins spécifiées dans l'article 3 du présent contrat, et chaque fois que référence sera faite dans le présent contrat au coût de biens quelconques, ce coût sera réputé comprendre les frais relatifs à l'importation de ces biens dans les territoires du garant, mais seulement dans la mesure où lesdits frais seront payés en monnaie autre que le franc français;

11° Le terme « Dette extérieure » signifie toute dette payable en toute autre monnaie que le franc français;

12° Le terme « La Date de clôture » signifie le 31 décembre 1947, ou toute autre date dont la Banque et l'emprunteur pourront convenir comme date de clôture;

13° Le terme « La Date de mise en vigueur » signifie la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur et prendra effet conformément à la section 1 de l'article 11 du présent contrat;

14° Le terme « Le Contrat de garantie » signifie le contrat de même date entre la Banque et le garant, par lequel le garant accepte de garantir l'emprunt et les obligations de l'emprunteur y relatives;

15° Le terme « Le Présent Contrat » comprend les diverses annexes respectivement visées aux présentes, et dont chacune fait partie intégrante du présent contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectif.

Article 2.

L'emprunt.

Section 1. — La Banque convient de prêter à l'emprunteur, aux termes et conditions stipulés au présent contrat, la somme de deux cent cinquante millions de dollars, ou son équivalent en monnaies autres que le dollar, comme prévu ci-après.

Section 2. — Le montant de l'emprunt sera avancé à l'emprunteur dans les conditions prévues à l'article 4 du présent contrat. L'emprunteur payera à la banque une commission d'engagement au taux de un et demi pour cent (1 1/2 p. 100) par an sur toutes sommes non encore avancées sur l'emprunt, à compter, pour chacune de ces sommes, de la date de mise en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aura été avancée ou à laquelle la Banque aura contracté une obligation ferme d'en effectuer payement à d'autres qu'à l'emprunteur, en choisissant la première de ces deux dates. La commission d'engagement sera payable en dollars semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 3. — L'emprunteur payera des intérêts au taux de trois un quart pour cent (3 1/4 p. 100) par an sur les sommes en principal dues sur l'emprunt et non remboursées, à compter, pour chacune des sommes avancées sur l'emprunt, de la date à laquelle elle aura été avancée à l'emprunteur, dans les conditions prévues par l'article 4 du présent contrat, ou de la date à laquelle la Banque aura contracté une obligation ferme d'en effectuer le payement à d'autres qu'à l'em-

prunteur, en choisissant la première de ces deux dates, et jusqu'au moment où cette somme aura été remboursée. Ces intérêts seront payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année. Ils seront payables en dollars, à l'exception des intérêts sur toute part de l'emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar, lesquels seront payables en cette autre monnaie.

Section 4. — L'emprunteur payera, en outre, à la Banque une commission statutaire de un pour cent (1 p. 100) par an sur le montant cumulé des sommes avancées sur l'emprunt et non remboursées. Cette commission statutaire sera due à compter, pour chacune de ces sommes, de la date à laquelle elle aura été avancée à l'emprunteur, dans les conditions prévues par l'article IV du présent contrat, ou de la date à laquelle la Banque aura contracté une obligation ferme d'en effectuer le payement à d'autres qu'à l'emprunteur, en choisissant la première de ces deux dates. Cette commission statutaire sera payable semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année. Elle sera payable en dollars, à l'exception de la commission statutaire sur toute part de l'emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar, laquelle sera payable en cette autre monnaie.

Section 5. — Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts, ou de la commission statutaire, courus au titre du présent contrat pour une période de moins de six mois, la computation en sera faite par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes entières de six mois, ces intérêts ou commissions d'engagement ou statutaire seront calculés sur une base annuelle.

Section 6. — L'emprunteur remboursera le principal de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe 1 au présent contrat.

Section 7. — Sauf autre spécification portée sur les obligations, le principal, les intérêts, la commission d'engagement et la commission statutaire relatifs à l'emprunt, et la prime sur les obligations appelées à un remboursement anticipé, seront payés au siège principal de la Federal Reserve Bank de New-York, dans la ville de New-York, état de New-York, Etats-Unis.

Section 8. — Si des produits sont achetés dans un pays autre que les Etats-Unis, l'emprunteur s'emploiera dans la mesure raisonnable à payer tout ou partie du coût de ces produits en la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où l'emprunteur aura ainsi fait des arrangements pour payer le coût de certains produits dans une monnaie autre que le dollar, il donnera à la Banque une possibilité raisonnable de faire, au titre de l'emprunt, l'avance de cette autre monnaie au lieu de dollars. A cette fin, chaque fois qu'une partie des sommes provenant de l'emprunt devra être employée pour acheter des produits dans un pays autre que les Etats-Unis, et que l'emprunteur aura pu faire des arrangements pour payer tout ou partie du coût de ces produits en la monnaie de cet autre pays, l'emprunteur avisera la Banque au moins soixante jours (ou avec tel préavis plus court convenu entre la Banque et l'emprunteur) avant la date à laquelle il entend demander qu'une avance lui soit faite sur le compte de l'emprunt afin de payer de tels produits, ou d'en rembourser le coût à l'emprunteur. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis, en échange de dollars, toutes autres monnaies ainsi avancées la part de l'emprunt avancée sous cette forme sera remboursable en dollars, et l'équivalent en dollars de la part de l'emprunt ainsi avancée sera le montant des dollars payés par la Banque en échange de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura avancé ces autres monnaies par prélèvement sur la part de son capital détenue en cette monnaie ou sur ces autres avoirs en cette monnaie, la part de l'emprunt ainsi avancée sera remboursable en cette monnaie et l'équivalent en dollars de la part de l'emprunt avancée sous cette forme sera calculée sur la base du cours officiel du change de cette monnaie en dollars tel que fixé par le fonds monétaire international à la date de l'avance.

Section 9. — Pour toute part de l'emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar:

a) L'équivalent en dollars de cette part de l'emprunt sera déterminé dans les conditions prévues à la section 8 du présent article;

b) La somme en cette monnaie que l'emprunteur devra rembourser au titre du principal sera égale à la contre-valeur en dollars de ladite part de l'emprunt et sera déterminée en transformant cette contre-valeur en ladite monnaie sur la base du cours de vente de ladite monnaie en dollars utilisé pour les transferts par câble en la ville de New-York, Etats-Unis, à midi, le jour de l'échéance du principal, tel que ce cours sera certifié par la Banque de réserve fédérale de New-York ou, à défaut de certification par ladite banque, tel qu'il sera déterminé par le fonds monétaire international;

c) Le montant de cette monnaie que l'emprunteur devra payer au titre des intérêts, commission statutaire, ou de prime pour remboursement anticipé, sur cette part de l'emprunt, sera équivalent aux intérêts, commission ou prime pour remboursement anticipé, en dollars, aux taux respectifs stipulés au présent contrat, calculés sur l'équivalent en dollars de ladite part de l'emprunt, et sera fixé sur la base du cours de cette monnaie par rapport au dollar, tel que défini à l'alinéa *b* de la présente section.

S'il est définitivement décidé, conformément à l'article IX des statuts de la Banque, que les dispositions de la section 9 de l'article II de ces statuts s'appliquent aux monnaies versées par les Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital de la Banque, pendant la période au cours de laquelle ces monnaies ont été prêtées par la Banque, la présente section cessera d'avoir effet à partir de la date de cette décision.

Les stipulations précédentes de la présente section s'appliqueront à toute part de l'emprunt qui sera remboursable en une monnaie autre que le dollar nonobstant toute stipulation qui dans le présent contrat ou dans la ou les obligations représentant cette part de l'emprunt spécifierait le montant en principal de cette ou ces obligations. Les stipulations précédentes de la présente section ne seront pas applicables à tout payement qui sera demandé par application des stipulations d'une obligation à une époque où la Banque ne sera pas le plein propriétaire de cette obligation.

Article 3.

Utilisation du montant de l'emprunt.

Section 1. — L'emprunteur convient que le montant de l'emprunt sera affecté au coût de l'achat et des frais d'importation dans les territoires du garant de produits nécessaires et employés exclusivement à des fins productives dans le cadre de la réalisation du plan établi par le garant pour la reconstruction générale et le développement des moyens de production et des ressources de la France, tel que visé au préambule du présent contrat. Le détail des produits à acheter avec le montant de l'emprunt sera arrêté d'un commun accord par la Banque et l'emprunteur et pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord.

Section 2. — Tous les produits achetés avec le montant de l'emprunt seront importés dans les territoires du garant et y seront employés exclusivement aux fins spécifiées à la section 1 du présent article et, sauf accord contraire entre la Banque et l'emprunteur, aucun de ces produits ne sera réexporté.

Article 4.

Tirages sur le montant de l'emprunt.

Section 1. — La Banque ouvrira un compte sur ses livres au nom de l'emprunteur et créditera ledit compte du montant de l'emprunt. L'emprunteur sera en droit de retirer de temps à autre du compte de l'emprunt tels montants qui lui seront nécessaires pour rembourser des dépenses effectuées après la date de mise en vigueur (à moins qu'il n'en soit autrement spécifié par accord entre la Banque et l'emprunteur) afin de payer le coût de produits achetés conformément à l'article 3 du présent contrat. L'emprunteur sera également en droit de retirer de temps à autre du compte de l'emprunt tels montants que la Banque approuvera de temps à autre et qui seront raisonnablement nécessaires à l'emprunteur pour lui permettre de payer le coût de tels produits non encore payés.

Section 2. — A. Chaque fois que l'emprunteur désirera tirer sur le compte de l'emprunt, il remettra à la Banque une demande écrite déclarant:

1° Quel montant il désire retirer du compte de l'emprunt;

2° Que ce montant lui est nécessaire pour rembourser, ou pour lui permettre de couvrir des dépenses faites ou à faire afin de payer le coût de produits y figurant. Cette déclaration indiquera avec tel détail raisonnable demandé par la Banque le coût de ces produits, les dates auxquelles ces produits ont été commandés, les dates auxquelles ces produits ont été payés ou devront l'être, les noms et adresses des acheteurs et des fournisseurs de ces produits, et la destination et l'affectation de ces produits;

3° Que l'emprunteur n'a pas précédemment retiré, ou demandé à retirer du compte de l'emprunt des montants destinés à rembourser ou à couvrir ces mêmes dépenses, et que l'emprunteur n'a pas obtenu et n'obtiendra pas pour le même objet de fonds provenant de tout autre emprunt ou crédit à sa disposition autre qu'un emprunt ou un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et devant être remboursé à due concurrence sur ledit tirage, ledit emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande;

4° Que les dépenses dont il s'agit ont été faites ou seront faites pour les fins spécifiées à l'article 3 du présent contrat, que les produits achetés ou à acheter au moyen de ces dépenses sont appropriés à ces fins et que le coût et les conditions d'achat n'en sont pas déraisonnables;

5° Qu'à la date de la demande il n'y a défaut dans l'accomplissement des obligations ni de l'emprunteur au titre du présent contrat ni du garant au titre du contrat de garantie.

B. Si la demande présentée tend à retirer du compte de l'emprunt des montants destinés à permettre à l'emprunteur de couvrir le coût de produits non encore payés, elle comportera également:

6° Un exposé des arrangements suivant lesquels le montant à retirer du compte de l'emprunt au titre de cette demande sera affecté au payement du coût de ces produits; et

7° Un accord de l'emprunteur d'après lequel il affectera ou fera affecter le montant à retirer du compte de l'emprunt au titre de la demande seulement au payement du coût de ces produits quand et en tant que ce payement sera dû et qu'il fournira dès que possible à la Banque une justification suffisante de l'affectation de ce montant.

Section 3. — A. Toute demande au titre du présent article sera présentée par écrit et en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'emprunteur par son ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Chacune de ces demandes sera établie et remise à la Banque en triple exemplaire, ainsi que la Banque le demandera de temps à autre. Sauf s'il en est autrement convenu entre la Banque et l'emprunteur, chacune de ces demandes (à l'exception de la dernière demande pour chaque monnaie) sera établie pour une somme au moins égale à $ 100.000 ou à l'équivalent de cette somme en toute autre monnaie. Chacune de ces demandes portera sur une seule monnaie et les demandes concernant chaque monnaie seront numérotées suivant des séries différentes.

B. L'emprunteur tiendra à la disposition de la Banque, à toute époque raisonnable, les originaux ou des copies des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les dépenses correspondant à la demande auront été effectuées pour les produits y spécifiés, de telle sorte que ces docu-

ments puissent être examinés par les représentants de la Banque. D'une manière générale, chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront suffire à établir à la satisfaction de la Banque que le montant du tirage sur le compte de l'emprunt doit être utilisé seulement pour les fins auxquelles l'emprunt est accordé conformément à l'article 3 du présent contrat.

C. Si les dépenses qui doivent être remboursées ou payées au moyen du tirage demandé ont été ou doivent être faites en toute monnaie autre que le dollar, la demande le précisera et indiquera également le montant de ces dépenses en cette autre monnaie.

Section 4. — L'emprunteur fournira à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement demander à tout moment ou de temps à autre, que ce soit avant ou après que la Banque aura effectué l'avance demandée. Toutes les demandes et autres doucuments remis à la Banque en application du présent article seront rédigés de façon satisfaisante pour la Banque en la forme et au fond.

Section 5. — Si la Banque estime que la demande est bien conforme aux stipulations du présent contrat et que l'emprunteur est en droit, au titre du présent contrat, de retirer du compte de l'emprunt la somme demandée, la Banque payera sans délai cette somme à l'emprunteur ou à son ordre, à condition, toutefois, que si les dépenses qui doivent être ainsi remboursées ou payées au moyen du tirage demandé, ont été ou doivent être effectuées en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté conformément à la section 6 de l'article 2 du présent contrat, de faire l'avance demandée en cette autre monnaie. Si l'emprunteur a besoin de fonds pour pouvoir payer le coût de produits non encore payés et s'il n'est pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande de tirage sur le compte de l'emprunt tous les renseignements prévus par la section 2 du présent article, et si la Banque estime que l'emprunteur a effectivement besoin de fonds et ne peut raisonnablement obtenir et fournir lesdits renseignements et que lesdits fonds serviront à régler le coût desdits produits, la Banque pourra autoriser l'emprunteur à retirer lesdits fonds du compte de l'emprunt malgré le fait que l'emprunteur ne peut fournir lesdits renseignements.

Section 6. — L'emprunteur pourra à son gré notifier à la Banque l'annulation de telle part du principal de l'emprunt que l'emprunteur n'aura pas retirée au préalable. Si l'emprunteur n'a pas, au plus tard à la date de clôture, retiré du compte de l'emprunt la totalité de l'emprunt, la part de l'emprunt qui n'aura pas été retirée sera annulée. Dès l'annulation de toute part de l'emprunt par application des dispositions soit de la présente section, soit de la section 8 du présent article, l'obligation de l'emprunteur de payer la commission d'engagement, prévue par la section 2 du présent contrat et relative à cette part de l'emprunt, prendra fin. Sauf accord contraire de la Banque et de l'emprunteur, toute annulation de cette nature sera imputée sur les diverses échéances stipulées à l'annexe 1 du présent contrat, pour le remboursement du principal de l'emprunt et proportionnellement aux montants respectifs de ces échéances.

Section 7. — L'obligation de la Banque d'effectuer tout payement à l'emprunteur au titre de l'emprunt conformément aux stipulations précédentes du présent article, sera soumise à la condition qu'aucun des événements désignés ci-après ne sera intervenu et ne sera encore en cours à l'époque où le payement serait dû sans cela, à savoir:

a) Un cas de défaut au titre de ce contrat qui se serait produit et continuerait d'exister;

b) Toute situation exceptionnelle qui se développerait postérieurement à la date du présent contrat et qui rendrait improbable que l'emprunteur fût à même de remplir ses obligations au titre du présent contrat ou que le garant fût à même de remplir ses obligations au titre du contrat de garantie;

c) Le garant aurait été déclaré n'être plus qualifié pour faire appel aux ressources du fonds monétaire international, ou aurait été suspendu de sa qualité de membre à la Banque, ou aurait cessé d'être membre de la Banque;

d) La Banque aurait suspendu ses opérations soit à titre temporaire, soit à titre permanent, conformément à la section 5 de l'article 6 de ses statuts.

Section 8. — A l'exception des stipulations ci-après de la présente section, si l'un des événements décrits à la section 7 du présent article est intervenu et est encore en cours, la Banque pourra à son gré, par notification donnée à l'emprunteur, mettre fin à toute obligation de sa part de permettre de nouveaux tirages de l'emprunteur sur le compte de l'emprunt, et, sur délivrance d'une telle notification, toute obligation de cette nature et tout droit de l'emprunteur à effectuer de nouveaux tirages sur le compte de l'emprunt cesseront sans délai nonobstant toute stipulation contraire du présent contrat. Si, postérieurement à la date de mise en vigueur et avant la date du terme notifié, l'emprunteur a contracté une obligation juridique d'utiliser des fonds d'emprunt non encore tirés pour l'achat de produits comme prévu au présent contrat, la Banque dans la mesure où cela ne sera pas incompatible avec d'autres dispositions du présent contrat et après avoir reçu des assurances pour elle convenables, du fait que les fonds à retirer serviront à satisfaire cette obligation contractée par l'emprunteur, permettra le tirage sur le compte de l'emprunt, conformément aux dispositions du présent contrat, des montants qui seront nécessaires pour permettre à l'emprunteur de remplir l'engagement contracté par lui. Lorsque l'obligation de la Banque d'autoriser de nouveaux tirages sur le compte de l'emprunt aura pris fin, conformément aux dispositions ci-dessus, la part de l'emprunt qui n'aura pas été retirée du compte de l'emprunt se trouvera annulée sans délai et, sauf stipulation contraire expresse du présent contrat, toutes les dispositions du présent contrat continueront d'avoir plein effet et vigueur.

Article 5.

Obligations.

Section 1. — Dans un délai de soixante jours après la date de clôture, l'emprunteur et le garant établiront et remettront à la Banque des obligations à concurrence de la totalité du principal de l'emprunt qui sera encore dû et non remboursé à l'époque où lesdites olbigations seront remises. Si tout ou partie de l'emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar, les obligations représentant les sommes ainsi remboursables seront payables en principal et en intérêts en cette monnaie, et le montant total en principal de ces obligations sera égal au montant total en principal des sommes avancées en cette monnaie et non encore remboursées. Les échéances respectives des obligations qui seront remises au titre du présent article correspondront aux échéances prévues au tableau d'amortissement faisant l'objet de l'annexe 1 du présent contrat. Ces obligations seront établies en coupures de montants spécifiés par la Banque. Elles seront toutes datées de la date de clôture et porteront intérêt au taux de trois un quart pour cent (3 1/4 0/0) par an à partir de cette date; étant toutefois précisé que, si la date de clôture n'est pas l'une des dates prévues pour le payement des intérêts semestriels, les obligations seront datées de la date de payement de l'intérêt semestriel suivant immédiatement la date de clôture. Les obligations en dollars seront en substance en la forme déterminée par l'annexe 2 A du présent contrat. Les obligations en une monnaie autre que le dollar seront en substance en la forme déterminée par l'annexe 2 B du présent accord, payables sur telle place que la Banque déterminera et avec telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de se conformer aux lois du pays dans la monnaie duquel lesdites obligations seront payables.

Section 2. — A tout moment, ou de temps à autre, la Banque aura le droit de vendre, de mettre en gage, ou de disposer de toute autre manière, de toutes obligations. Sauf si la Banque en décide autrement, ou s'il est autrement spécifié au présent contrat, les dispositions de ce contrat et du contrat de garantie demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que la totalité du montant en principal de l'emprunt soit annulée conformément à l'article 4 du présent contrat ou soit remboursée. Aucun porteur d'obligation autre que la Banque ne sera qualifié par sa qualité de porteur d'obligations pour exercer un quelconque des droits conférés à la Banque, ou soumis à une quelconque des conditions et obligations qui sont imposées à la Banque, au titre du présent contrat ou du contrat de garantie, sauf stipulation contraire portée sur l'obligation. Avant de vendre, de mettre en gage, ou de disposer de toute autre manière des obligations, la Banque notifiera à l'emprunteur son intention d'agir de la sorte et lui donnera dans des limites raisonnables l'occasion d'exprimer ses vues à ce sujet. La Banque ne procédera à aucune offre publique de tout ou partie des obligations sans l'accord préalable de l'emprunteur. Si, à tout moment, la Banque désire faire une offre publique de tout ou partie des obligations, la Banque le notifiera à l'emprunteur. Dans cette éventualité, la Banque consultera l'emprunteur et le garant afin de convenir de la forme, des termes et des montants des coupures des obligations ainsi mises en vente, et de toutes autres questions relatives à l'offre et à la vente ainsi projetées des obligations. Le fait pour la Banque de manquer à se conformer à une stipulation quelconque de la présente section n'affectera ni n'enlachera en aucune manière la négociabilité des obligations, ni le titre ou les droits de tout acquéreur de ces obligations.

Section 3. — Si, à un moment quelconque, la Banque vend une obligation sans recours possible de l'acheteur, l'engagement de l'emprunteur de payer la commission statutaire prévue à la section 4 de l'article 2 du présent contrat sur le principal de l'emprunt représenté par cette obligation cessera à compter de ce moment.

Article 6.

Remboursement anticipé des obligations.

Section 1. — L'emprunteur pourra, à son choix, à tout moment ou de temps à autre après la date portée sur les obligations, payer et rembourser par anticipation tout ou partie des obligations à une valeur de remboursement égale pour chaque obligation au montant de son principal, accru des intérêts courus et non payés jusqu'à la date du remboursement, plus une prime égale respectivement au pourcentage suivant dudit principal 1/2 de 1 p. 100, si le remboursement a lieu dans un délai non supérieur à cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur chaque obligation; 1 p. 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à cinq ans et non supérieur à dix ans avant ladite date; 1 1/2 pour 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à dix ans et non supérieur à quinze ans avant ladite date; 2 p. 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à quinze ans et non supérieur à vingt ans avant ladite date; 2 1/2 p. 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à vingt ans et non supérieur à vingt-cinq ans avant ladite date et 3 p. 100 si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à vingt-cinq ans avant ladite date. Cette prime sera payable dans la monnaie en laquelle l'obligation elle-même est payable.

Section 2. — Si l'emprunteur choisit à un moment quelconque par anticipation partie seulement des obligations restant en circulation, celles des obligations qui seront remboursées seront déterminées par tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'emprunteur conviendront.

Section 3. — La faculté pour l'emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie des obligations sera exercée par notification à la Banque de la décision prise comportant la désignation de l'obligation ou des obligations à rembourser, indiquant le ou les prix de remboursement déterminés conformément à la section 1 du présent article et indiquant la date (parfois mentionnée dans le présent article comme étant « la date du remboursement ») à laquelle les obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera effectuée au moins 90 jours avant la date du remboursement.

Section 4. — Après notification comme prévu ci-dessus de la décision prise d'effectuer le remboursement anticipé, les obligations à rembourser deviendront dues et payables à la date du remboursement à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé déterminées conformément à la section 1 du présent article. A partir de la date du remboursement inclusivement (à moins que l'emprunteur ne manque d'effectuer le payement de la valeur ou des valeurs de remboursement anticipé de ces obligations) les intérêts de ces obligations cesseront de courir et, sur présentation de ces obligations en vue du remboursement anticipé conformément à ladite notification, ces obligations seront payées par l'emprunteur à la valeur ou aux valeurs susindiquées. Si tout ou partie de ces obligations ne sont pas payées sur présentation, elles continueront à porter intérêt dans les conditions indiquées jusqu'au payement. A la date du remboursement, l'emprunteur payera à la Banque le montant de la commission courue et non payée sur la partie de l'emprunt représentée par les obligations à rembourser par anticipation.

Section 5. — Il est du désir de la Banque d'encourager le remboursement des obligations avant les dates d'échéance contractuelles. En conséquence, dans le cas et dans la mesure où les sommes à payer par l'emprunteur pour le remboursement anticipé d'obligations détenues à l'époque par la Banque peuvent, et de l'avis de la Banque devraient, être employées à l'amortissement de titres émis par lui sans payement d'une prime de remboursement anticipé ou employées par lui de toute autre manière dans ses opérations, il est de l'intention de la Banque de permettre le remboursement anticipé des obligations sans payement d'une prime sur ce remboursement. Si, au moins quatre mois avant la date à laquelle il désire rembourser par anticipation certaines obligations dans les conditions prévues par le présent article, l'emprunteur demande à la Banque de l'autoriser à rembourser ces obligations par anticipation sans payement de la prime prévue par la section 1 du présent article, la Banque notifiera aussi rapidement que possible à l'emprunteur si elle permet ou non un tel remboursement anticipé de ces obligations.

Article 7.

Engagements particuliers de l'emprunteur.

L'emprunteur convient de ce qui suit:

Section 1. — Pendant toute la vie de l'emprunt, l'emprunteur ne provoquera ni ne permettra l'établissement d'aucune hypothèque, nantissement ou autres charges ou privilèges sur l'un quelconque de ses avoirs ou propriétés, ou de ses revenus ou recettes, pour garantir une dette extérieure de l'emprunteur ou d'autres personnes, sans le consentement préalable de la Banque, à moins que l'emprunt ne soit garanti par les mêmes hypothèques, nantissements ou autres charges et privilèges dans la même mesure et dans les mêmes proportions que cette autre dette extérieure.

Section 2. — Pendant toute la vie de l'emprunt:

a) L'emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander en ce qui concerne: 1° l'utilisation des produits achetés au moyen de l'emprunt; 2° la situation financière et les opérations de l'emprunteur et 3° la situation économique et financière de la France au point de vue intérieur et extérieur;

b) Toute occasion raisonnable sera ménagée aux représentants accrédités de la Banque pour rencontrer et consulter des représentants responsables de l'emprunteur en ce qui concerne toutes questions relatives aux objets de l'emprunt, la continuation du service de l'emprunt et d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que l'emprunteur tiendra couramment la Banque informée de toutes questions relatives au service de l'emprunt et que la Banque et l'emprunteur auront tous deux le droit d'échanger de temps à autre des suggestions et des observations, qui seront reçues et examinées dans un esprit de mutuelle coopération; et

c) Toute occasion raisonnable sera ménagée aux représentants accrédités de la Banque pour leur permettre d'avoir accès aux produits payés au moyen des fonds de l'emprunt et d'inspecter ces produits, ainsi que tous contrats, commandes, factures et autres documents et livres comptables se rapportant à ces produits et à leur affectation.

Section 3. — Pendant toute la vie de l'emprunt, si l'emprunteur se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier les termes de payement de toute dette extérieure en cours contractée, prise en charge ou garantie par lui, il notifiera cette intention à la Banque et ménagera à celle-ci une occasion raisonnable de lui exposer ses vues à cet égard.

Article 8.

Recours de la banque en cas de défaut.

Section 1. — Si l'un quelconque des événements suivants (ci-dessous appelés cas de défaut) se produit, c'est-à-dire: 1° s'il est fait défaut au payement d'une échéance d'intérêt de l'emprunt ou des obligations ou d'une échéance de commission statutaire ou de commission d'engagement au titre de l'emprunt à la date d'exigibilité, et que ce défaut continue pendant trente jours; ou 2° s'il est fait défaut au payement du principal d'une des obligations, soit à la date d'échéance de cette obligation, soit lorsque cette obligation est appelée au remboursement anticipé, sur déclaration ou de toute autre manière stipulée au présent contrat; ou 3° s'il est fait défaut à l'exécution de tout autre engagement ou accord de la part de l'emprunteur ou du garant aux termes des obligations ou du présent contrat, ou du contrat de garantie, et que ce défaut continue pendant une période de soixante jours après notification écrite de la Banque à l'emprunteur; ou 4° si l'emprunteur prend ou permet d'engager toute action ou procédure par laquelle tout ou partie des biens de l'emprunteur seront ou pourront être assignés ou de toute autre manière transférés ou remis à un administrateur, à un séquestre ou à une autre personne, que ceux-ci soient nommés par un tribunal ou par l'emprunteur ou par le garant ou en vertu de toute loi, ce par quoi lesdits biens devraient ou pourraient être distribués entre les créanciers de l'emprunteur; ou 5° si une procédure visant à l'annulation des statuts de l'emprunteur est engagée par le garant ou par toute autorité gouvernementale compétente; alors, et chaque fois autant que le cas de défaut durera, la Banque pourra déclarer à son gré que le principal de l'emprunt et de toutes les obligations émises (s'il n'est pas encore échu) sera dû et immédiatement exigible, et à compter de cette déclaration le principal deviendra dû et immédiatement exigible nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat ou des obligations.

Section 2. — Aucun délai ou omission de la part de la Banque dans l'exercice, à l'occasion d'un cas de défaut, des droits ou facultés qu'elle tient du présent contrat n'affectera l'exercice de ces droits et facultés, ni ne pourra être invoqué comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit cas de défaut ou y acquiesce; et les actes de la Banque, en ce qui concerne un défaut ou la renonciation à se prévaloir d'un défaut n'affecteront ni ne limiteront ces droits ou facultés en ce qui concerne tout défaut autre ou subséquent de l'emprunteur ou du garant, et tous droits, facultés et recours donnés à la Banque par les présentes pourront être exercés par elle de temps à autre et aussi souvent qu'elle l'estimera expédient.

Article 9.

Interprétation du contrat. — Arbitrage.

Section 1. — Les droits et obligations respectifs des parties au titre du présent contrat, des obligations et du contrat de garantie, seront valables et exécutoires suivant leurs termes, nonobstant tout statut, loi ou règlement contraires de toutes nation ou état ou subdivision politique en dépendant. Aucune de ces parties ne sera fondée, au cours d'une procédure dans le cadre du présent article, à prétendre qu'une clause quelconque de l'un des contrats ou des obligations est non valable ou non exécutoire en raison d'une disposition des statuts de la Banque ou pour toute autre raison.

Section 2. — Les dispositions du présent contrat et des obligations et du contrat de garantie seront interprétées conformément à la loi de l'Etat de New-York, Etats-Unis, telle qu'en vigueur à l'époque du présent contrat.

Section 3. — Toute contestation entre les parties au présent contrat ou les parties au contrat de garantie ainsi que tout recours de l'une de ces parties à l'encontre d'une autre de ces parties naissant à propos de l'un ou l'autre de ces contrats ou des obligations, qui ne sera pas réglée du commun accord des parties, sera soumise à l'arbitrage d'un tribunal arbitral conformément aux dispositions du règlement n° 1 de la Banque sur les emprunts en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à chacune des parties. Les dispositions dudit règlement relatives à l'arbitrage seront exclusives de toute autre procédure pour le règlement des contestations entre les parties auxdits contrats et de tout recours d'une de ces parties à l'encontre d'une autre de ces parties naissant à propos de l'un ou l'autre de ces contrats ou des obligations. Les parties soussignées conviennent de s'en remettre et de se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral, conformément aux dispositions dudit règlement. Si, dans les trente jours après que des expéditions de la sentence auront été remises aux parties comme prévu audit règlement, il n'a pas été satisfait à la sentence, la Banque ou l'emprunteur pourront obtenir un jugement ou engager une procédure en vue de l'exécution de la sentence devant toute juridiction compétente ou poursuivre tel ou tels autres recours possibles pour l'exécution de la sentence et des dispositions de ce contrat et des obligations et du contrat de garantie. La Banque et l'emprunteur conviennent que tout jugement obtenu sur la sentence ou toute décision de justice ou ordre de quelque nature que ce soit intervenu dans toute procédure en vue de l'exécution de la sentence pourra par toutes voies être exécuté à leur encontre. Nonobstant toute disposition de la présente section ou dudit règlement n° 1 sur les emprunts, aucun jugement ne pourra être obtenu contre le garant sur toute sentence au titre du présent contrat. Toute notification ou tout acte relatifs à toute procédure d'arbitrage au titre du présent article ou toute procédure pour l'exécution de telle sentence pourront être remis en la forme prévue à la section 1 de l'article 10 du présent contrat. Les parties renoncent respectivement par les présentes à toutes autres conditions de remise de cette notification ou de cet acte.

Article 10.

Dispositions diverses.

Section 1. — Toute notification ou toute demande qui doivent ou peuvent être délivrées à propos du présent contrat ou du contrat de garantie seront réputées avoir été régulièrement délivrées, lorsqu'elles auront été adressées par écrit ou par câble ou par radiogramme, à la partie ou aux parties à qui cette notification ou cette demande doivent ou peuvent être délivrées, à son adresse ou à leurs adresses indiquées ci-dessous, ou à telle ou telles autres adresses que

cette partie ou ces parties auront notifié par écrit à la partie ou aux parties auteurs d'une telle notification ou demande. Les adresses ainsi spécifiées sont:

a) Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H. Street, N.W., Washington 6, District of Columbia, États-Unis d'Amérique.

b.) Pour l'emprunteur:

Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, 45, rue Saint-Dominique, Paris (7e), France.

c.) Pour le garant

Ministère des finances, Paris (1er), France.

Section 2. — Le présent contrat et le contrat de garantie peuvent être rédigés en plusieurs exemplaires, dont chacun sera un original et dont l'ensemble constituera un seul et même document.

Article 11.

Ratification.

Section 1. — Le présent contrat et le contrat de garantie sont soumis à ratification respectivement par l'emprunteur et par le garant. Chacun d'eux fera, après qu'il aura ratifié, parvenir avec diligence à la Banque la preuve de cette ratification. Ces contrats entreront en vigueur et produiront effet à compter de la date à laquelle l'emprunteur et le garant auront justifié à la Banque de la ratification desdits contrats.

Section 2. — Parmi les justifications de la ratification des contrats, l'emprunteur et le garant fourniront à la Banque une consultation d'un conseil juridique, acceptable pour la Banque, indiquant que ces contrats ont été dûment ratifiés par eux et les engagent juridiquement suivant les stipulations desdits contrats. Ces consultations indiqueront également que les obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues par le présent contrat et le contrat de garantie, constitueront des engagements valables et obligatoires de l'emprunteur, conformément à leurs termes, et que la garantie dont le garant les revêtira constituera un engagement valable et obligatoire du garant, conformément à ses termes.

Section 3. — L'emprunteur et le garant fourniront également à la Banque une justification convenable des pouvoirs de la ou des personnes qui signeront les obligations et les demandes de tirages prévues à l'article 4 du présent contrat, ainsi que des spécimens authentifiés de la signature de chacune de ces personnes.

Section 4. — Si l'emprunteur et le garant n'ont pas ratifié les contrats et justifié à la Banque de ces ratifications dans un délai de soixante jours à compter de la date du présent contrat, la Banque aura la faculté de mettre fin à ces contrats par notification adressée à l'emprunteur et au garant. Sur remise de cette notification, comme prévu ci-dessus, le présent contrat et le contrat de garantie et toutes les obligations des parties à ce titre cesseront d'avoir effet.

En foi de quoi, les parties soussignées ont fait respectivement procéder en leur nom à la signature du présent contrat par leurs représentants à ce dûment autorisés ce 9 mai 1947.

Pour la Banque internationale
pour la reconstruction et le développement:
Le président,
Signé: JOHN J. MC CLOY.

Pour le Crédit National pour faciliter
la réparation des dommages causés
par la guerre:
Le président,
Signé: BAUMGARTNER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Taux des rations pour le mois de juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement, et décrets des 30 juillet 1940 et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 concernant la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation;

Vu le décret du 9 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Vu le décret du 14 mars 1947 portant nomination du haut commissaire à la distribution;

Vu l'arrêté du 11 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble les arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 relatif à la vente et à la consommation des farines alimentaires et des produits de régime;

Vu l'arrêté du 25 avril 1947 fixant le taux des rations pour le mois de mai 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les rations alimentaires de base sont fixées, pour le mois de juin 1947, aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le haut commissaire à la distribution pourra en outre autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusivement désignés par le haut commissaire à la distribution.

Art. 4. — Les préfets devront s'assurer, avant d'annoncer chaque distribution et de valider sur le plan départemental les tickets ou coupons désignés à cet effet par le haut commissaire à la distribution, que les denrées mises ou laissées à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressées.

Il leur est formellement interdit, soit d'effectuer des distributions de denrées qui n'auraient pas été préalablement autorisées par le haut commissaire à la distribution, soit de valider ou de valoriser de leur propre initiative ou par anticipation, des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 5. — Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 1er et 4 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu, à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié, à une diminution correspondante d'autres rations.

Art. 6. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants en application de l'article 7 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et à la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946.

Art. 8. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, BISCUITERIE, PREPARATIONS CULINAIRES

CATÉGORIES de consommateurs	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS, TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES
		Pain (1).
E	100 g.	a) *Valorisation des tickets de pain:* Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes correspondant aux chiffres portés. Les tickets-lettres des catégories M, C, V sont sans valeur. Les tickets-lettres des catégories E, J1, J2, J3 sont valorisés pour 150 g de pain chacun. Tous tickets-chiffres ou lettres de juin portant dans l'angle supérieur droit le n° 5 ou le n° 6 sont validés du 1er au 30 juin 1947. Tous tickets-lettres ou chiffres de juin 1947 portant les n° 7 et 8 ne sont validés que du 16 au 30 juin 1947. b) *Modalités de vente du pain:* Pain de consommation courante: vente contre tickets poids pour poids. Pains de fantaisie: leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 g en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.
J1	200 g.	
J2	300 g.	
J3	325 g.	
M, C, V	250 g.	

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille, de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé-pain et blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS, TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES
		Farines composées et produits de régime assimilés.
E (1)	500 g.	En échange du coupon n° 29 du premier semestre 1947, portant l'indicatif E, valorisé à 500 g.
J1	250 g.	En échange du coupon n° 29 du premier semestre 1947, portant l'indicatif J1, valorisé à 250 g.
		En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de juin portant l'indicatif E sont validés du 1er au 30 juin 1947, pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain E.
		Farines simples rationnées, farines de régime spéciales.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain.
		Sont rationnées les farines simples ci-après: farines de froment blutées, amidons de maïs, farines, crèmes, semoules, grains perlés et mondés, flocons et paillettes de toutes céréales (froment, froment grillé, seigle, méteil, maïs, orge, avoine, riz, à l'exception du sarrasin).
		La liste des farines de régime spéciales est fixée par instructions du haut commissaire à la distribution.
		Pains de régime, biscottes industrielles, produits de biscuiterie, farines de froment conditionnées.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 62,5 g de ces produits contre 100 g de tickets de pain.
		Pour les pains de régime vendus à l'état frais, le taux d'équivalence est fixé à 100 g pour 110 g de tickets de pain.
		Pain d'épice.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 g de pain d'épice contre 100 g de tickets de pain.
		Préparations culinaires.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain.

(1) Les coupons n° 29 du premier semestre 1947 portant l'indicatif E sont seuls validés pour la perception de crème de riz.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES TICKETS
		VIANDE
		I. — *Ration normale.*
Toutes catégories.	Viande de boucherie fraîche ou congelée, dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	En échange des tickets-valeurs de la feuille de viande du mois de juin qui seront validés dans l'ordre suivant: Semaine du 2 au 8 juin: tickets-valeurs n° 23. Semaine du 9 au 15 juin: tickets-valeurs n° 24. Semaine du 16 au 22 juin: tickets-valeurs n° 25. Semaine du 23 au 29 juin: tickets-valeurs n° 26. Chaque ticket-valeur est valorisé à 22 F pour les titulaires du titre A, à 20 F pour les titulaires du titre B, à 18 F pour les titulaires des titres C et D (1).
	Suppléments hebdomadaires:	
	J3 des grands centres et localités à régime spécial	Tickets DC DD DN DM de la feuille de denrées diverses. Chaque ticket permet l'achat d'une quantité de viande correspondant à 40 F.
	J3 des localités à régime normal.....	Tickets DC DD DN DM. Chaque ticket permet l'achat d'une quantité de viande correspondant à 20 F.

Nota. — Les restaurants devront exiger les tickets correspondant à l'achat de la viande entrant dans la confection de la portion servie.

II. — *Titres spéciaux.*

1° Tickets spéciaux délivrés aux malades, femmes enceintes et allaitant, déportés politiques et donneurs de sang, etc. — Chaque ticket portant l'indication « Viande » est valorisé pour l'achat d'une quantité de viande correspondant à 20 F.

2° Tickets pour isolés civils du premier semestre 1947. — Chaque ticket portant la suscription « 40 g » est valorisé pour l'achat d'une quantité de viande correspondant à 8 F.

3° Tickets pour isolés militaires du deuxième trimestre 1947. — Chaque ticket portant la suscription « 75 g » est valorisé pour l'achat d'une quantité de viande correspondant à 15 F.

4° Tickets pour permissionnaires de 24 heures. — Chaque ticket portant la suscription « 100 g » est valorisé pour l'achat d'une quantité de viande correspondant à 20 F.

5° Tickets pour travailleurs. — Se reporter au tableau « Rations supplémentaires des travailleurs ».

III. — *Approvisionnement collectif.*

Pour l'établissement des bons d'approvisionnement délivrés aux collectivités, l'équivalence poids-francs est fixée à 1 kg pour 200 F.

(1) Les tickets des titres D, quoique portant la suscription « 16 F », sont valorisés pour 18 F.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES TICKETS
		CHARCUTERIE
Toutes catégories.	200 g par semaine dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	Les tickets de denrées diverses DA, DB, DK, DL sont validés pour la perception de la charcuterie: Semaine du 2 au 8 juin: DA = 200 g. Semaine du 9 au 15 juin: DB = 200 g. Semaine du 16 au 22 juin: DK = 200 g. Semaine du 23 au 29 juin: DL = 200 g.
		MATIERES GRASSES (1)
E	300 g par mois.....	GA=150 g; GB=100 g; GE=50 g.
J3	650 g par mois.....	GA et GK=150 g; GB, GC, GD=100 g; GE=50 g.
J1, J2, M, C, V.	500 g par mois.....	GA=150 g; GB, GC, GD=100 g; GE=50 g.
		FROMAGE
Toutes catégories.	100 g par mois.....	Tickets de fromage de la feuille de denrées diverses: ticket-lettre FA=100 g.
J2, J3 des GC et LRS (2).	Supplément: 300 g pour le mois.	Tickets-lettres FB=200 g; FD=100 g.

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.
(2) G. C.: grands centres. — L. R. S.: localités à régime spécial.

DENREES DIVERSES

DENRÉES	CATÉGORIES de bénéficiaires.	TAUX DE LA RATION	DÉSIGNATION DES TICKETS-LETTRES OU COUPONS
Lait	E et J1 J2 J3, V	3/4 de litre par jour; 1/4 de litre par jour; 1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre.
Sucre	E J1, J2, J3 V M, C	1.500 grammes. 1.000 grammes. 750 grammes. 500 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Petits déjeuners.....	J2	250 grammes.	Coupon n° 29 du premier semestre 1947.
Riz	E	300 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Café	J3, M, C, V.		Des instructions seront données ultérieurement.
Chocolat	E J1, J2, J3 V	125 grammes de chocolat en tablettes et 125 grammes de cacao sucré. 375 grammes de chocolat en tablettes. 125 grammes de chocolat en tablettes.	Coupon à désigner ultérieurement.

RATIONS SUPPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES TICKETS
		1° Pain.
T1 T2 T3 T4	1.500 g pour le mois. 2.250 g pour le mois. 4.500 g pour le mois. 7.500 g pour le mois.	Tous tickets juin marqués « Pain » et « Pa » des feuilles spéciales validés à 750 g chacun.

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES TICKETS
		2° Viande.
T2 T3 T4	20 F par semaine. 30 F par semaine. 50 F par semaine.	En échange des tickets-lettres « VA » juin qui sont valorisés à 20 F chacun, et des tickets « Viande » juin des feuilles T3 et T4, qui sont valorisés à 10 F chacun. 1re semaine: tickets T2 n° 1; T3 nos 1, 3; T4 nos 1, 2, 3. 2e semaine: tickets T2 n° 4; T3 nos 4, 6; T4 nos 4, 5, 6. 3e semaine: tickets T2 n° 7; T3 nos 7, 9; T4 nos 7, 8, 9. 4e semaine: tickets T2 n° 10; T3 nos 10, 12; T4 nos 10, 11, 12.
		3° Matières grasses.
T2 T3 T4	100 g pour le mois. 200 g pour le mois. 300 g pour le mois.	Tous tickets juin marqués « Matières grasses » des feuilles spéciales T2, T3, T4, valant 50 g chacun. En cas d'insuffisance des approvisionnements de matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi, soit en totalité, soit partiellement, suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.
		4° Vin ou boisson.
T1 T2 T3 T4	1 litre pour le mois. 5 litres pour le mois. 9 litres pour le mois. 13 litres pour le mois.	Tous tickets juin marqués « Boisson » des feuilles spéciales T2, T3, T4, valant 2 litres chacun, et le ticket juin marqué « B » de toutes les feuilles spéciales, valant 1 litre. Ces tickets ne devront être validés dans chaque département qu'une fois les approvisionnements nécessaires constitués.
		Supplément spécial « Boisson ».
	8 litres pour le mois.	Tickets spéciaux valorisés pour la perception d'un litre chacun.
		5° Casse-croûte.
Travailleurs de nuit.	100 g de pain plus 40 g de charcuterie ou fromage.	

Conditions d'attribution et de retrait de la carte d'acheteur instituée par la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 en ce qui concerne les commerçants en bestiaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1947: page 4335, 1re colonne, dans l'intitulé de l'arrêté, supprimer: « en ce qui concerne les commerçants en bestiaux »; même colonne, 14e ligne, au lieu de: « Loi du 27 septembre 1941... »; lire: « loi du 27 septembre 1940... »; même colonne, 19e et 20e ligne, au lieu de: « homologuant le règlement n° 5 du bureau national de la viande », lire: « homologuant le règlement n° 3 du bureau national de la viande »; 2e colonne, 2e ligne, supprimer: « et des métiers... ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 29 mai 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge pour enfants.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Hire, président du tribunal de première instance d'Etampes, est chargé pour trois ans, à compter de la date du présent décret, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 29 mai 1947 nommant le président suppléant de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Toulouse;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Buffelan, président du tribunal de première instance de Montauban, est nommé président suppléant de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 29 mai 1947 portant nominations de magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète.

Art. 1er. — Sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, sur sa demande, M. Ducasse, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons, en remplacement de M. Pauthe, qui a été nommé secrétaire du conseil supérieur de la magistrature.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons, sur sa demande, M. Sarradet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marmande, en remplacement de M. Ducasse.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marmande, sur sa demande, M. Fonrouge, procureur de la République près le tribunal de première instance de Condom, en remplacement de M. Sarradet.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 28 mai 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 mars 1947 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus:

Au grade de commandeur.

MM.

De Dampierre (Robert), ambassadeur de France à Santiago du Chili. Officier du 30 juillet 1932;

Moisson de Vaux (Gaston), ancien délégué à la Dette égyptienne. Officier du 26 août 1926.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Immatriculation consulaire.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 3 août 1942, et notamment l'article 14 dudit décret;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1943;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1943,

Arrête:

Art. 1er. — Le décret du 3 août 1942 relatif à l'immatriculation consulaire sera appliqué par tous les postes diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire et par tous les postes consulaires à partir du 1er juillet 1947.

Art. 2. — L'arrêté du 16 septembre 1943 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des chancelleries et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
L'ambassadeur de France, secrétaire général,
J. CHAUVEL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 mai 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bertaux (Pierre), commissaire de la République honoraire, directeur du cabinet du ministre des travaux publics et des transports, est nommé préfet du Rhône, en remplacement de M. Gregoire, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 29 mai 1947 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 31 mars 1928;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Weiss (André), préfet de 2e classe, délégué dans les fonctions de préfet de l'Hérault (1re classe), est élevé, à titre militaire, à la 1re classe de son grade, à compter du 21 mai 1947 et confirmé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 29 mai 1947 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vivier (Paul), préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de préfet d'Indre-et-Loire (2e classe), est élevé à la 2e classe de son grade, à titre militaire, à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 3 ans 5 mois et 28 jours de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 29 mai 1947 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lebas (Edouard), préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de préfet de la Manche (2e classe), est élevé à la 2e classe de son grade, à titre militaire, à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 2 mois et 2 jours de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 29 mai 1947 conférant l'honorariat à un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 février 1863 complété par celui du 12 septembre 1901;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bernard (Albert), préfet de 2e classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 mai 1947, un crédit de 52.603.219 F a été reporté au chapitre A (art. 2), de l'exercice 1946, au chapitre 900: « Subventions pour travaux d'intérêt local et pour aide exceptionnelle aux associations reconnues d'utilité publique (Art. 2. — Subventions pour travaux d'intérêt local et pour aide exceptionnelle aux associations reconnues d'utilité publique [prélèvement sur le produit des jeux]) » du budget de l'intérieur pour l'exercice 1947.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 29 mai 1947 portant ouverture de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938;

Vu les lois de finances des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de l'air, sur l'exercice 1947, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, en addition aux crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme globale de 3 milliards de francs, applicables au chapitre 303: « Constructions aéronautiques. — Fabrications ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification du Parlement dans le délai prévu par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Ouverture en 1947, de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux cadastraux et de techniciens géomètres stagiaires du cadastre.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 715 du 23 mars 1943 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut des fonctionnaires du service du cadastre, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième trimestre de l'année 1947, l'ouverture de concours pour le recrutement de:

Quinze ingénieurs adjoints stagiaires des travaux cadastraux;

Cent cinquante techniciens géomètres stagiaires du cadastre.

Art. 2 — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'économie nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics et transports, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la reconstruction, du ministre du commerce, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945, réorganisant le comité économique interministériel et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale ainsi que l'organisation de ses services;

Vu la loi de finances n° 46-854 du 27 avril 1946, articles 32 et 33 créant un institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 fixant les attributions et l'organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques, et en particulier l'article 6 aux termes duquel les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents organes de l'institut sont fixés par décret en forme de règlement d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans un délai de trois mois après la publication du présent décret, les statistiques intérieures de chaque département ministériel seront coordonnées et centralisées par l'un des services du département.

En vue d'assurer la coordination d'ensemble des travaux statistiques prescrits par la loi du 27 avril 1946 et le décret du 14 juin 1946 susvisés, l'institut national de la statistique est autorisé à déléguer, après accord du ministre intéressé, un ou plusieurs de ses représentants auprès de chaque département ministériel.

Art. 2. — Avant la fin de chaque année, un plan général des travaux statistiques et des études économiques à effectuer dans le courant de l'année suivante en vue de la mise en œuvre de la politique démographique économique et sociale du Gouvernement est arrêté par le ministre de l'économie nationale en accord avec chacun des ministres intéressés.

Art. 3. — Les questionnaires envoyés par une administration à des personnes étrangères à cette administration soit pour les enquêtes accomplies en exécution du plan visé à l'article précédent, soit pour toute enquête d'intérêt général, sont communiqués pour visa à l'institut national de la statistique, une semaine au moins avant leur impression, après visa du service centralisateur de la statistique du ministère intéressé.

Mention de ces deux visas sera portée sur les questionnaires, les destinataires ne seront tenus de répondre qu'aux seuls questionnaires portant ces visas.

L'institut national est tenu au courant des enquêtes intérieures des administrations ne demandant pas le concours de personnes étrangères à ces administrations.

En dehors des enquêtes générales entreprises par l'institut national et les départements ministériels à l'aide de leurs moyens propres, l'exécution des enquêtes et leur dépouillement peuvent être confiés à des organismes habilités à cet effet par le ministre intéressé. Le service de coordination statistique du département ministériel en cause est chargé de veiller à la bonne exécution de ces enquêtes, d'en centraliser le résultat, et de les communiquer à l'institut national de la statistique. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont également applicables aux enquêtes confiées aux organismes visés au présent alinéa.

Art. 4. — L'institut national est consulté sur tous les projets d'enquêtes par sondage formulés par les services et organismes visés à l'article 1er (alinéa 2) du décret du 14 juin 1946 précité.

Il est tenu au courant de l'exécution et informé des résultats de ces enquêtes.

Art. 5. — Tout projet de nomenclature et codes statistiques destinés à l'élaboration de statistiques est soumis à l'examen de l'institut national.

Art. 6. — Il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret en ce qui concerne les ministères militaires par des arrêtés conjoints du ministre de l'économie nationale et du ministre intéressé.

Art. 7. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'économie nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 47-964 du 29 mai 1947 modifiant le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables agréés, et notamment ses articles 45 et 51;

Vu le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret susvisé n° 45-2370 du 15 octobre 1945 est remplacé par la disposition suivante:

« Le candidat peut exercer à l'encontre du président, des membres et du rapporteur du comité national du tableau le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du code de procédure civile ».

Art. 2. — L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Le professionnel en cause peut exercer à l'encontre du président et des membres de la chambre nationale de discipline autres que le syndic le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du code de procédure civile ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu l'article 14 du décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Regnier (Philippe), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, est reclassé à l'échelon supérieur de son grade, à compter du 9 septembre 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 29 mai 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

3e compagnie légère du désert.

PIERREPOND (Guy-Robert), sous-lieutenant: jeune officier brave et plein d'allant. Au cours des événements de mai-juin 1945, à Damas, étant chef de peloton de D. C. L., et chargé d'accompagner son commandant de groupement pour le règlement d'un conflit avec de nombreux bédouins armés, a été blessé mortellement le 8 juin 1945, à Dhmeir. A été cité.

1er bataillon d'infanterie de marine.

LEPENUEN (Yves-Jean), sous-lieutenant: officier courageux et plein d'allant. Volontaire de la première heure, a pris part aux campagnes d'Erythrée et de Libye. Blessé grièvement le 4 juillet 1941, à Kissoué, a repris le combat et a été blessé mortellement le 10 juillet 1941, à Damas (Syrie). Croix de guerre avec palme.

Décret du 29 mai 1947 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 29 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, le conseil de d'ordre entendu, la médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

BOSCQ (Jean-Marcel), aspirant, du quartier général de la 2e division blindée: jeune aspirant passé en Angleterre pour se mettre à la disposition des Forces françaises libres. Après avoir brillamment satisfait au cours d'élèves aspirants de Camberley, a été affecté à la 2e division blindée où il servait au bureau de traductions. Modeste, travailleur infatigable, a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 8 août 1944, en Normandie, alors qu'il faisait une liaison de nuit vers l'avant. A été cité.

COUTANCEAU (Jacques-Henri), aspirant de la Légion étrangère: jeune sous-officier qui avait su s'imposer par ses très belles qualités de chef. Commandant une section d'infanterie détachée en soutien d'un détachement de cavalerie motorisée et de chars, a montré qu'on pouvait compter sur lui en toutes circonstan-

ces. A trouvé une mort glorieuse le 2 décembre 1942, à Marsa-Matruh (Libye). A été cité.

HAINAUT (René-Georges), sergent au bataillon de marche n° 21: chef de groupe admiré de ses hommes pour son courage et son sang-froid qui lui avaient valu d'être cité à l'ordre. A été grièvement blessé à la tête de son groupe le 18 juin 1944, sur le mont Gabinago, au moment où sa section attaquait une compagnie allemande. Revenu au combat, a trouvé une mort glorieuse le 21 novembre 1944, à Ernevel (Haute-Saône). Croix de guerre avec palme.

JEANNE (Jean-René-Marie), aspirant du bataillon de marche n° 21: brillant chef de section, animé d'un beau courage et du plus haut sentiment du devoir, qui avait quitté la France à l'armistice, à l'âge de dix-sept ans. Le 12 mai 1944, à Saint-Ambrosio (Italie), a brillamment conduit sa section à l'attaque. Mortellement blessé à la tête de sa troupe, est mort avec courage en exhortant encore ses hommes au devoir. A été cité.

LANDAIS (Paul-Marie-Louis), aspirant du bataillon de marche n° 5: jeune aspirant d'un beau courage et d'un moral élevé, n'a pas cessé, au cours des opérations qui se sont déroulées du 19 au 22 mai 1944, de seconder d'une façon parfaite son chef de section. Toujours en avant pour maintenir ses groupes en direction. S'est exposé à maintes reprises aux bombardements et aux rafales de l'ennemi. A été mortellement blessé au cours d'une patrouille, le 20 mai 1944, à Mont-Marone (Italie). A été cité.

MARX (Jean-Camille), aspirant du 1er régiment de Franche-Comté: jeune aspirant qui s'imposait à ses hommes par sa bravoure et son sang-froid. Ayant rejoint l'Angleterre par l'Espagne dans des conditions particulièrement périlleuses, est entré dans les formations de parachutistes. Parachuté en France au début de septembre 1944, s'est engagé aussitôt dans le 1er régiment de Franche-Comté. A trouvé une mort glorieuse le 11 octobre 1944, au cours de l'attaque de la Piquante-Roche. A été cité.

VIGOUROUX (Jean), caporal-chef de la compagnie de transport du Cameroun: combattant d'une valeur exceptionnelle, modèle d'héroïsme. Chef de pièce d'un canon antichars exposé pendant près d'une heure au tir violent d'un 75 Pak allemand qui le prenait directement à partie, après avoir pénétré dans la position, a été tué glorieusement à son poste le 10 mars 1943, à Ksar-Rhilane (Tunisie), donnant un bel exemple de courage et de devoir. A été cité.

WEYL DE BARRERE (François), aspirant de la mission militaire française auprès de la 7e armée américaine: jeune aspirant plein d'allant, volontaire pour toutes les missions dangereuses, s'est distingué au cours de la campagne par son courage et son intrépidité, particulièrement au cours des opérations de Normandie, de la Somme et d'Alsace (1944). Dans la région de Houtes, a reconnu tout seul un bouchon antichars ennemi qui arrêtait la progression, permettant sa destruction par le peloton de chars américains dont il s'était fait le guide. A Hermes (Somme), a attaqué avec une patrouille américaine de huit hommes deux canons antichars qui interdisaient une route, tuant plusieurs servants; a obligé l'ennemi à détruire ses pièces et à se retirer, ouvrant ainsi la voie à une colonne amie. A été tué glorieusement le 11 décembre 1944, en Alsace, au cours d'une mission de reconnaissance. A été cité.

Décret portant promotion (armée de terre) (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1947: page 2067, 3e colonne:

RESERVE

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant.

Au lieu de: « M. de Ferraudy (Jean-Jacques-Marie) », lire: « M. de Feraudy (Jean-Jacques-Marie) ».

Aspirants au titre des forces françaises de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1946: page 8418, 3e colonne:

RESERVE

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « M. Moulard (Maurice) », lire: « M. Moullard (Maurice-Gabriel-Louis-Marie) ».

Ecole supérieure de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1947: page 4775, 2e colonne, paragraphe 2°, au lieu de: « Infanterie. — M. le capitaine Richard », lire: « Arme blindée. — M. le capitaine Richard »; 3e colonne, au lieu de: « M. le capitaine Chapard », lire: « M. le commandant Chapard ».

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales au titre de l'année 1947 (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947: page 3205, 3e colonne:

Européens.

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef

Rayer: « Berge (Francis) ».

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret portant réparation de préjudices de carrière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1947: page 4516, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Pour prendre rang du 15 juin 1940 », lire: « Pour prendre rang du 25 juin 1940 ».

(Le reste sans changement.)

Montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 606 de Varennes-sur-Allier.

Par arrêté en date du 17 mai 1947, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 606 de Varennes-sur-Allier a été porté de 1 million de francs à 1.500.000 F.

Tableau d'avancement de 1947 pour le grade de sous-lieutenant (radiations).

Par décision du ministre de l'air en date du 13 mai 1947, sont radiés du tableau d'avancement de 1947 pour le grade de sous-lieutenant:

Corps des officiers mécaniciens.

M. l'aspirant Ducos (Roger-Alexis).

Corps des officiers des services administratifs.

M. l'adjudant Boisseau (Jean-Valère-Henri-Prosper).

Instruction n° 435/EMGA/3 E. définissant le programme des conditions d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air du cadre navigant).

(Modificatif.)

Le troisième alinéa du paragraphe b de l'article 8: « Examens médicaux d'aptitude physique » de l'instruction n° 435/EMGA/3 E. du 26 octobre 1945, à savoir:

« Les candidats déclarés inaptes temporairement ne seront pas autorisés à prendre part au concours »,

est remplacé par le suivant:

« Les candidats déclarés inaptes pour une durée maximum de six mois seront autorisés à prendre part au concours. Ils devront, s'ils sont reçus, subir avec succès une nouvelle visite dans un centre d'examen médical du personnel navigant pour que leur admission soit définitive ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 mai 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 mai 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 4 mars 1947 portant que les promotion et nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Lecomte (Antoine), inspecteur général de l'agriculture honoraire, président de la commission de contrôle des plants sélectionnés de pommes de terre, président du groupement national d'importation des engrais azotés. Officier de la Légion d'honneur du 26 juillet 1933; 41 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

MM.

Dejoie (Georges-Paul), huissier chef au cabinet du ministre de l'agriculture; 47 ans de services civils et militaires.

Louis (René-Marcel), directeur de société agricole à Arras; 40 ans de services civils.

Martinat (Jean-Emile), président de la coopérative agricole du Bas-Berry-en-Chatelet (Cher); 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Nadeau (Louis), chef du matériel au ministère de l'agriculture; 26 ans de services civils et militaires.

Sinsout (Charles-Henri-Michel), agriculteur à Port-Sainte-Foy (Dordogne); 42 ans de pratique agricole et de services militaires.

Décret du 20 mai 1947 portant nominations à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 mai 1947, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil et du ministre de l'agriculture; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 mars 1947 portant que les promotions et nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Colling (Roger-Edmond-Jean), secrétaire général de l'union algérienne de la confédération générale de l'agriculture, domicilié à Alger. Titres exceptionnels: 23 ans 8 mois de services civils et militaires, 2 citations. A puissamment contribué au développement de la mutualité agricole et à la mise sur pied d'une organisation professionnelle de l'agriculture en Algérie. Par son activité incessante par son sens des intérêts français a rendu les plus grands services à la cause agricole.

Toutain (Robert-Gaston-Jean), industriel, fabricant de jus de fruits, domicilié à Paris. Titres exceptionnels: 20 ans de pratique professionnelle et services dans la Résistance. Organisateur remarquable, a donné une impulsion nouvelle à l'industrie des jus de fruits, ouvrant ainsi des débouchés intéressants pour une importante branche de la production française. Services actifs dans la Résistance. Croix de guerre.

Décret n° 47-965 du 29 mai 1947 portant application aux industries relevant du ministère de l'agriculture des dispositions de la loi n° 46-995 du 11 mai 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-995 du 11 mai 1946 sur les programmes de production, et notamment son article 10, ainsi rédigé: « Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre intéressé à toutes les branches d'activité qui ne dépendent pas du ministre de la production industrielle »,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 11 mai 1946 sur les programmes de production sont étendues aux industries dépendant du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Comité consultatif pour l'industrie de l'huilerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pendant la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 47-264 du 8 février 1947 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 10 mars 1947, portant création d'un comité consultatif pour l'industrie de l'huilerie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté susvisé le paragraphe suivant:

4° *Branche coopérative:*

« Un représentant des coopérateurs. »

Art. 2. — Le directeur des industries et des commerces de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 18 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pendant la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 47-264 du 8 février 1947 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 10 mars 1947, portant création d'un comité consultatif pour l'industrie de l'huilerie;

Vu les propositions de l'organisation syndicale la plus représentative,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé représentant des coopérateurs au comité consultatif des industries de l'huilerie: M. de Garidel.

Art. 2. — Le directeur des industries et des commerces de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Relèvement des ressources du fonds national de solidarité agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, et notamment son article 26 (§ 1er) modifiant les dispositions de la loi validée du 8 février 1942 relative au fonds national de solidarité agricole;

Vu la loi n° 46-1118 du 20 mai 1946, et notamment son article 3;

Vu l'article 62 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la taxe prévue à l'article 26 (§ 1er) de la loi du 27 avril 1946, est porté à 6 F par kilogramme de viande autre que celle de porc, et à 8 F par kilogramme de viande de porc.

Art. 2. — Le taux de la taxe sur les cuirs verts et les peaux brutes instituée par l'article 62 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est fixé à 2,50 F par kilogramme.

Le taux de la taxe en ce qui concerne les peaux de lapin est fixé à 10 p. 100 de leur prix sur toute vente effectuée par les grossistes.

Le taux de la taxe sur les abats instituée par le même article est fixé à 6 F par kilogramme net.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales, le directeur du budget, le directeur général des contributions indirectes et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1947 portant intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans le corps des secrétaires d'administration à compter du 1er janvier 1946;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des fonctionnaires et agents civils révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'arrêté du 10 avril 1947 reclassant M. Le Gall en qualité de chef de groupe de 3e classe à compter du 1er janvier 1944,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 13 janvier 1947 est modifié en ce qui concerne M. Le Gall, secrétaire d'administration, dont l'intégration est fixée à la 1re classe, 2e échelon.

Art. 2. — Le sous-directeur de l'administration générale, du personnel central et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours spécial pour le recrutement de dix-neuf commis d'ordre et de comptabilité.

Par arrêté en date du 27 mai 1947, est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté du 23 avril portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de dix-neuf commis d'ordre et de comptabilité:

« Les intéressés devront constituer et faire parvenir leur dossier avant le 6 juin 1947. Au delà de cette date les candidatures ne pourront être retenues. Celles-ci devront répondre aux conditions rappelées en annexe au présent arrêté ».

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 14 du décret du 15 février 1930 modifié par le décret du 12 août 1931 relatif à l'organisation de l'administration centrale;

Vu la demande de l'intéressée;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Mme Fleury (Irène), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans, du 15 février 1947 au 15 février 1949.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée cesse de recevoir son traitement, de concourir pour l'avancement de classe et de grade et d'acquérir des droits pour la retraite.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 29 mai 1947 modifiant le paragraphe IV de l'article 1er du décret du 7 octobre 1938 relatif à l'itinéraire routier Paris-Bordeaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation, et notamment l'article 1er qui prévoit que des décrets rendus sur le rapport des ministres des travaux publics et de l'intérieur définiront les grands itinéraires auxquels s'appliquera ce décret;

Vu le décret du 7 octobre 1938 sur le classement des voies publiques dans les grands itinéraires routiers;

Vu le décret du 17 octobre 1945 complétant l'article 1er (paragraphe IV) du décret du 7 octobre 1938,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe IV de l'article 1er du décret du 7 octobre 1938, intitulé « Itinéraire Paris-Bordeaux », est modifié comme il suit, jusqu'à la date de la mise en service de l'autoroute de l'Ouest et notamment de sa branche Sud, savoir:

« Dans le département de Seine-et-Oise:

« Route nationale n° 10 jusqu'au P.K. 51,960.

« Route nationale n° 191 entre les P.K. 78,862 et 64,885.

« Route nationale n° 188 entre les P.K. 43,270 et 47,519 »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 26 mars 1919 modifié, notamment par les décrets des 4 février 1930 et 14 février 1947 et par l'acte dit décret du 20 avril 1943, portant organisation du personnel des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1944 relatif aux conditions du concours d'accès à l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteur mécanicien de la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant application aux candidats aux emplois relevant des services civils extérieurs de la marine marchande des dispositions de l'ordonnance susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes (dix places, dont deux réservées aux candidats bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945) et un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande (une place) seront ouverts le 8 octobre 1947.

Art. 2. — La liste des inscriptions sera close le 27 septembre 1947.

Art. 3. — Le directeur du personnel et du budget au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Concours pour le recrutement d'administrateurs de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu l'acte dit loi n° 409 du 4 octobre 1943 réorganisant le corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu les actes dits arrêtés nos 1, 2 et 3 du 31 octobre 1943 modifiés relatifs aux concours d'entrée dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime,

Arrête:

Art. 1er. — Des concours pour l'entrée dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime seront ouverts le 9 septembre 1947.

Le nombre de places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit:

Candidats provenant des capitaines au long cours, commissaires de la marine marchande licenciés en droit, officiers d'administration de l'inscription maritime: deux places.

Candidats provenant des licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences: cinq places.

Candidats appartenant aux divers corps d'officiers de la marine: deux places.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et Alger, les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 2. — La liste des inscriptions sera close le 24 août 1947.

Art. 3. — Le directeur du personnel et du budget au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Concours pour le recrutement de professeurs d'hydrographie.

Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 47-501 du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande;

Vu l'acte dit arrêté du 26 février 1944 relatif au concours pour l'accès au grade de professeur d'hydrographie de 4e classe,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert à Paris, le 10 décembre 1947, pour quatre places de professeurs d'hydrographie de 1re classe.

Le programme des épreuves sera adressé aux candidats qui en feront la demande au secrétariat général de la marine marchande (direction du personnel et du budget), 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Les demandes d'admission au concours et les dossiers des candidats devront parvenir à la même adresse avant le 1er novembre 1947.

Le concours est ouvert:

Aux lieutenants de vaisseau en activité de service ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

Aux enseignes de vaisseau de 1re classe en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au minimum deux ans d'embarquement dans ce grade;

Aux capitaines au long cours.

A quelque catégorie qu'ils appartiennent, les candidats ne doivent pas être âgés de plus de trente-cinq ans à la date de l'ouverture du concours.

Tous les candidats autres que ceux qui sont en activité doivent justifier de leur aptitude au service militaire armé.

Art. 2. — Le directeur du personnel et du budget au ministère des travaux publics

(Supplément.)

et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BAUDILLON.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-890 portant approbation des arrêtés n°s 17, 18, 20 et 22 S. G. des 5, 13, 21 et 29 novembre 1946 du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique, ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1946).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1947: page 4722, 1re colonne:

Au lieu de:

« Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés n°s 17 C. G., 18 C. G., 20 C. G. et 22 C. G. des 5 novembre, 13 novembre et 21 novembre 1946... »,

Lire:

« Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés n°s 17 C. G., 18 C. G., 20 C. G. et 22 C. G. des 5 novembre, 13 novembre, 21 novembre et 29 novembre 1946... ».

(Le reste sans changement.)

Décret plaçant en position de mission en France deux administrateurs des colonies et un directeur général des travaux publics des colonies de l'Afrique équatoriale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1947: page 4652, 2e colonne, au lieu de: « Jourdain (Maxime), administrateur de 3e classe des colonies », lire: « Administrateur de 2e classe ».

Commission scientifique du Logone et du Tchad.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le vœu émis par l'académie des sciences;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 15 avril 1947.

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer, une « commission scientifique du Logone et du Tchad » fonctionnant dans le cadre des activités de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Art. 2. — Cette commission étudiera toutes les questions d'ordre scientifique et économique relatives aux problèmes posés dans les régions tchadiennes par l'existence d'une dépression de capture qui détourne vers l'océan Atlantique une partie importante de la crue annuelle du Logone.

Elle est chargée notamment:

De déterminer, après une étude approfondie de l'hydrographie et de la pluviosité de ces régions, si le phénomène de capture tend à s'atténuer ou à s'aggraver, et à quelle cadence;

D'étudier dans quelle mesure il est, et peut devenir, préjudiciable au développement économique et social des régions intéressées;

De rechercher les possibilités de mise en valeur de ces régions;

De proposer les mesures à prendre et les travaux à effectuer pour remédier aux inconvénients, présents et futurs, du phénomène hydrographique constaté.

Art. 3. — La commission proposera et contrôlera l'utilisation du premier crédit de 15.500.000 F accordé dans ce but par le comité directeur du F.I.D.E.S. et inscrit au budget d'investissements de l'office de la recherche scientifique coloniale pour l'année 1947.

Art. 4. — La commission est chargée d'organiser une mission qui effectuera sur place toutes recherches, observations et études relatives à ces problèmes.

Art. 5. — Elle proposera à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer la composition de cette mission, son programme général de travail et l'attribution des crédits.

Art. 6. — Elle guidera l'activité de la mission. Le chef de mission rendra compte au président de la commission des travaux effectués et des résultats obtenus.

Art. 7. — La commission en rendra compte au ministre de la France d'outre-mer et lui proposera toutes mesures qu'elle jugera utiles, et notamment les travaux qu'elle estimera nécessaires pour stabiliser ou améliorer la situation hydrographique actuelle et assurer le développement économique et social du pays.

Art. 8. — La commission scientifique du Logone et du Tchad comprend vingt et un membres, à savoir:

Cinq représentants du ministère de la France d'outre-mer: plan, agriculture, recherche scientifique, service de santé, travaux publics;

Deux représentants du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Un membre de l'Institut géographique national

Trois membres désignés en raison de leur compétence particulière:

MM. Julien Gauthier, Lhuillier, Rossin;

Dix membres appartenant à l'Institut de France, ou au bureau des longitudes, ou à l'académie des sciences coloniales:

M. Fernand Blondel, membre de l'académie des sciences coloniales,

M. Emile Borel, membre de l'Institut et du bureau des longitudes,

M. Donatien Cot, membre de l'Institut et du bureau des longitudes,

M. Guillaume Grandidier, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences coloniales et correspondant du bureau des longitudes,

M. Charles Jacob, membre de l'Institut.

M. Emmanuel de Martonne, membre de l'Institut,

M. Charles Maurain, membre de l'Institut et du bureau des longitudes,

M. Henri Saurin, membre (et président pour 1947) de l'académie des sciences coloniales,

M. Pierre Tardi, correspondant du bureau des longitudes,

M. Jean Tilho, membre de l'Institut, du bureau des longitudes et de l'académie des sciences coloniales.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Paris le 23 mai 1947.

MARIUS MOUTET.

Météorologie coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mai 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Gueugneau (Roger), assistant météorologiste stagiaire des colonies.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 avril 1947, M. Amadou Sarr-Boubacar, commis principal de 1re classe du cadre secondaire des postes, télégraphes et téléphones, a été intégré à titre exceptionnel dans le cadre général des transmissions coloniales au grade de contrôleur de 4e classe, pour compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 23 mai 1947, M. Berenger (Ernest), contrôleur principal des installations radioélectriques de 1re classe après trois ans, du cadre général des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Tableaux d'avancement du cadre général des transmissions coloniales pour les années 1945 et 1946 (personnel d'Indochine) et promotions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mai 1947:

I. — Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur en chef de 3e classe.

M. Moreau (André).

Pour le grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Auneveux (Gaston), Cotrel (Raymond).

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Schwab (Georges), Pottier (Henri), Cloche (André).

II. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1945 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Tappero (René).

Pour le grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Lamizay (René), Burelle (Jean), Bernard (André).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.

MM. Pieffet (Adrien), Chliapnikoff (Wladimir).

III. — Ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Enaux (René).

Pour le grade de chef de poste de 3e classe

MM. Calbris (Joël), Porcher (Léon).

(Supplément. — Fin.)

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.

M. Merckel (Armand).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Geraud (René), Schwab (Georges).

IV. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1946 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Lalung-Bonnaire (Jean), Lognon (Robert).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Bunas (Yves), Joel (Georges).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Herzlich (Aron).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Orgambide (Edouard).

Pour la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Fournier (François).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.

MM. Chatonnet (René), Erdreich (Abraham).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Pottier (Henri), Vittori (Paul).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mai 1947:

I. — Ont été promus dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1945.)

Au grade d'ingénieur en chef de 3e classe.

M. Moreau (André).

Au grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Auneveux (Gaston), Cotrel (Raymond).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Schwab (Georges), Pottier (Henri), Cloche (André).

(Pour compter du 1er juillet 1945.)

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Tappero (René).

Au grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Lamizay (René), Burelle (Jean), Bernard (André).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.

MM. Pieffet (Adrien), Chliapnikoff (Wladimir).

(Pour compter du 1er janvier 1946.)

A la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Enaux (René).

Au grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Calbris (Joël), Porcher (Léon).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.

M. Merckel (Armand).

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Géraud (René), Schwab (Georges).

(Pour compter du 1er juillet 1946.)

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Lalung-Bonnaire (Jean), Lognon (Robert).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Bunas (Yves), Joël (Georges).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Herzlich (Aron).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Orgambide (Edouard).

A la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Fournier François).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.

MM. Chatonnet (René), Erdreich (Abraham).

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Pottier (Henri), Vittori (Paul).

II. — Les promotions du présent arrêté auront effet pour compter des dates susindiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration (année 1946) et nomination (administration centrale).

Secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) proposé pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon).

M. Peraldi.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-2688 du 26 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des secrétaires d'administration du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 mai 1896 portant statut du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 avril 1947 portant intégration de fonctionnaires de l'administration centrale de la France d'outre-mer dans le corps des secrétaires d'administration;

Vu le tableau d'avancement des secrétaires d'administration au titre de l'année 1946,

Arrêtent:

Article unique. — Est nommé secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon), à compter du 19 avril 1946:

M. Peraldi (Marcel), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon).

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 28 mai 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois des 23 juillet 1873, 28 janvier 1897, 26 juillet 1912, 13 juillet 1923, 20 février 1925, 5 juillet 1928, 31 décembre 1929, 3 juillet 1935, 17 juin 1938;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mai 1947 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lucas (Louis), vice-président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale du Loiret; 30 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier du 14 juillet 1938.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Règlement intérieur-modèle des caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 39;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales pour le service des prestations familiales prévu à l'article 39 du décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relatif à l'organisation de la sécurité sociale, est fixé conformément au règlement annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1947.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

TITRE Ier

Principes généraux.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les prestations familiales comprennent:

1° Les allocations de maternité attribuées à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu. L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il est exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité;

2° Les allocations familiales attribuées aux familles ayant au moins deux enfants à charge;

3° Les allocations de salaire unique attribuées aux familles salariées qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et qui remplissent, par ailleurs, les conditions prévues par la loi;

4° Les allocations prénatales attribuées à toute femme, pendant la durée de la grossesse (sous les réserves indiquées à l'article 45, § 5).

Art. 2. — Pour ouvrir droit aux prestations familiales, l'allocataire doit résider en France et avoir à sa charge un ou plusieurs enfants résidant également en France.

En outre, l'allocataire doit exercer une activité professionnelle, ou justifier d'une impossibilité d'exercer une activité. Les allocations de maternité sont versées dans tous les cas.

Art. 3. — Est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence.

Art. 4. — Toute personne n'exerçant aucune activité professionnelle qui prétend aux prestations familiales doit justifier, par tous moyens, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une telle activité. Elle peut faire valoir, entre autres justifications, son âge, son état de santé et, s'il y a lieu, l'utilité que présente pour elle la poursuite d'études en vue d'exercer une profession.

Elle dépose, à cet effet, une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de sa résidence. Cette demande est soumise par les soins de la caisse, dans les quinze jours de la réception de la demande, à une commission départementale comprenant le directeur régional de la sécurité sociale, le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le directeur départemental de la population, deux administrateurs représentant les caisses d'allocations familiales du département, deux administrateurs de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, un délégué de l'union départementale des associations familiales, un délégué de la commission départementale d'assistance.

Les demandes qui font l'objet d'une décision favorable de la commission sont soumises au conseil d'administration de la caisse qui se prononce sur les propositions de la commission.

Art. 5. — Certaines catégories de personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle bénéficient de plein droit des prestations familiales.

C'est le cas:

1° Des femmes vivant seules ou dans leur famille, ayant au moins deux enfants à charge;

2° Des veuves d'allocataires;

3° Des veuves de personnes qui auraient pu bénéficier des prestations familiales.

Dans l'hypothèse où la caisse d'allocations familiales refuserait de reconnaître à la mère de famille la qualité de veuve assimilée aux veuves d'allocataires, notification doit en être faite à l'intéressée par les soins de la caisse d'allocations familiales, en l'informant des voies de recours possibles devant les commissions prévues à l'article 64 ci-après.

Art. 6. — Sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle:

1° L'assuré social malade, à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales;

2° La femme, pendant la période prénatale et la période postnatale pour laquelle elle bénéficie d'une indemnité de l'assurance sociale maternité;

3° Les victimes d'accidents du travail, pendant la période d'incapacité temporaire;

4° Les invalides assurés sociaux, classés dans les deuxième et troisième groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100;

6° Les chômeurs inscrits à un fonds de chômage;

7° Les titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

Dans ces hypothèses, les intéressés n'ont d'autre preuve à fournir que celle qui résulte de leur état.

La caisse compétente, caisse du lieu du travail pour les cas visés aux 1°, 2°, 3°, caisse du lieu de résidence habituel de l'allocataire pour les autres, est tenue de refuser les prestations aux personnes rentrant dans ces catégories et qui, en fait, lui apparaîtraient comme n'étant pas réellement dans l'impossibilité d'exercer une activité. En cas de contestation, la preuve incombe à la caisse qui saisit, alors, la commission départementale prévue à l'article 4.

Art. 7. — Pour déterminer s'il y a activité suffisante, en cas d'activités multiples, on considère l'ensemble des activités exercées par l'intéressé. Par ailleurs, l'intéressé ne peut recevoir les prestations que d'une seule caisse; cet organisme est déterminé en considération de l'activité qui procure le principal revenu. Lorsque l'une des activités relève du régime agricole, il est fait application des articles 36 et 38 du règlement d'administration publique.

Dans le cas où le ou les organismes dont il s'agit estiment que les intéressés ne perçoivent pas un revenu leur permettant des moyens normaux d'existence, le versement des prestations est suspendu, à charge pour l'allocataire d'apporter la preuve contraire, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE II

DOMAINE D'APPLICATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Art. 8. — Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Toutefois, le fait de ne pas avoir la garde d'un enfant n'implique pas nécessairement que cet enfant ne soit pas à charge. La caisse s'entoure de tous renseignements utiles pour le versement des prestations, lorsque l'enfant ne vit pas sous le même toit que l'allocataire.

Sont considérés comme à charge:

a) Tous les enfants non salariés de moins de quinze ans;

b) Les enfants salariés de quatorze à quinze ans dont le salaire est inférieur à la moitié du salaire de base fixé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946;

c) Les enfants de quinze à dix-sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles;

d) Les enfants poursuivant leurs études au delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de vingt ans.

Il faut entendre par « poursuites d'études » le fait pour l'enfant de fréquenter, pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale, ou technique, ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié et exclusives d'enseignement par correspondance.

Le droit aux prestations pourra cependant être maintenu lorsque les intéressés pourront prouver, devant la commission prévue à l'article 4, que les cours par correspondance suivis présentent les garanties exigées ci-dessus, pour ce qui concerne la « poursuite d'études », et qu'ils se consacrent à leurs études dans des conditions telles qu'ils peuvent être considérés comme de véritables étudiants.

Les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

En cas d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, les prestations sont maintenues pendant la durée de la maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption;

e) Les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité salariée, jusqu'à l'âge de vingt ans.

Dans ce cas, il est exigé, avant le premier payement au delà de l'âge de quinze ans, la production d'un certificat établi par un médecin. Par la suite, puisqu'il s'agit d'infirmité ou de maladie incurable, et donc d'une impossibilité permanente de travailler, il pourra être demandé, seulement, un certificat de vie renouvelé chaque année;

f) Les enfants de sexe féminin visés à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 22 août 1946, jusqu'à l'âge de vingt ans.

Les enfants doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Etre fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint;

Se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

Il faut, en outre, que la mère:

Ou bien se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle;

Ou bien soit décédé;

Ou bien ait quitté le domicile conjugal;

Ou bien se trouve dans l'impossibilité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assurer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer.

Art. 9. — L'allocataire doit résider en France (territoire métropolitain).

Les étrangers, titulaires d'une carte de résident temporaire, ne peuvent bénéficier des prestations; seuls y sont admis les étrangers ayant obtenu une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié, dont les conditions d'attribution sont fixées par les articles 14 et 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Toutefois, bien qu'aucune convention n'ait été conclue jusqu'à ce jour, au sujet des travailleurs frontaliers, la situation de fait créée en faveur des ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois est maintenue.

Art. 10. — Les enfants doivent également résider en France.

Exceptions.

a) Pour les enfants résidant en Algérie ou dans un territoire relevant de la France d'outre-mer et dont les parents travaillent dans la métropole, dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 22 août 1946.

Les intéressés bénéficient des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires d'outre-mer ci-dessus mentionnés;

b) Pour les enfants résidant momentanément hors du territoire français, soit parce qu'ils sont envoyés en colonie de vacances, ou pour cause de traitement, ou invités par des pays étrangers, par des œuvres charitables (Croix-Rouge, Entr'aide française, etc.), soit parce qu'ils résident avec leurs parents en territoires allemands ou autrichiens occupés. Les prestations versées pour les enfants qui résident avec leurs parents en territoires occupés sont calculées sur le salaire de base en vigueur à Strasbourg;

c) Pour les enfants des frontaliers belges et luxembourgeois qui ouvrent droit aux allocations familiales, en raison de la situation de fait à laquelle il est fait allusion plus haut;

d) Pour les enfants d'âge scolaire qui se trouvent, du fait de leur éloignement, dans l'impossibilité de fréquenter les écoles primaires des localités frontières françaises, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur d'académie;

e) Pour les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger, pour y poursuivre leurs études, sous réserve de l'observation des prescriptions générales concernant les poursuites d'études.

CHAPITRE III

RÈGLES RELATIVES AU DÉCOMPTE DES PRESTATIONS

Art. 11. — Les prestations familiales sont, dans le département de la Seine, calculées en fonction du salaire de base déterminé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

En ce qui concerne les autres départements, elles sont calculées:

a) Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1946, sur la base des salaires moyens départementaux publiés dans la circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 août 1946 (*Journal officiel* du 9 août 1946);

b) Pour la période postérieure au 1er janvier 1947, et jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 27 de la loi du 22 août 1946, elles sont fixées sur les bases déterminées par la circulaire conjointe des ministres du travail et de la sécurité sociale et de l'agriculture en date du 14 janvier 1947 (*Journal officiel* du 15 janvier 1947).

Le salaire de base à prendre en considération est, aux termes de l'article 22 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, celui qui est en vigueur au lieu de résidence habituel de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux allocations de maternité qui doivent être déterminées en fonction du salaire de base le plus élevé en vigueur dans le département considéré.

Dans des cas exceptionnels de dispersion de la famille, qui sont laissés à l'appréciation des caisses, les prestations sont calculées en fonction du salaire de base le plus élevé des résidences respectives des enfants.

CHAPITRE IV

PAYEMENT DES PRESTATIONS

Organisme à qui incombe le payement.

Art. 12. — C'est l'organisme dont dépend l'allocataire, c'est-à-dire la personne du chef de laquelle les allocations sont dues, soit qu'elle exerce une activité professionnelle, soit qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité.

Plusieurs personnes pouvant, par leur situation, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, les règles de priorité sont les suivantes:

a) Quand il s'agit d'enfants légitimes:

1° Le père;

2° La mère, si le père ne remplit pas les conditions exigées par la loi;

3° Si le père et la mère ne remplissent pas les conditions, l'ascendant ou l'ascendante;

4° Si ces derniers ne remplissent pas les conditions, les frères et les sœurs;

5° Si ces derniers ne remplissent pas les conditions, les oncles et les tantes;

b) Quand il s'agit d'enfants naturels:

1° Le père;

2° La mère;

3° Le mari, ou subsidiairement la femme, pour les enfants naturels que les époux, ou l'un d'eux, auraient eu antérieurement à leur union;

c) Quand il s'agit d'enfants adoptés:

1° L'adoptant;

2° Le conjoint de l'adoptant;

d) Quand il s'agit d'enfants recueillis:

La personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant recueilli.

L'enfant recueilli est celui envers lequel ni l'allocataire, ni son conjoint, n'est tenu à l'obligation alimentaire et dont la charge de l'entretien et de l'éducation est supportée, en fait et de manière permanente, par l'allocataire ou son conjoint.

Lorsqu'un même enfant est susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales au bénéfice de plusieurs personnes, l'allocataire est celle qui a la charge effective et permanente de l'enfant.

Lorsque l'enfant légitime ou naturel est, soit recueilli, soit adopté, l'allocataire est la personne qui a recueilli ou adopté cet enfant. Dans le cas où cette personne ne remplit pas les conditions pour être elle-même allocataire, le droit aux prestations est ouvert du chef de celui des auteurs de l'enfant qui remplit ces conditions, dans l'ordre de priorité ci-dessus défini.

Pour les allocataires exerçant une activité professionnelle, l'organisme payeur est:

La caisse d'allocations familiales du lieu du travail.

Pour les allocataires n'exerçant pas d'activité professionnelle:

a) C'est la caisse d'allocations familiales du lieu du travail pour:

1° L'assuré social malade pendant la période d'indemnisation;

2° La femme, pendant la période pré ou postnatale;

3° L'accidenté du travail pendant la période d'incapacité temporaire;

b) C'est la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence pour les catégories énumérées ci-après:

Veuves d'allocataires ou veuves assimilées;

Femmes seules;

Invalides assurés sociaux;

Accidentés du travail bénéficiant d'une rente au moins égale à 85 p. 100;

Chômeurs inscrits à un fonds de chômage;

Titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

A qui le payement des prestations doit être effectué.

Art. 13. — C'est la personne physique ou morale à qui la loi prescrit d'effectuer le payement matériel des prestations.

En règle générale, l'allocataire et l'attributaire sont confondus, pour la simple raison que l'allocataire est, le plus souvent, la personne qui a la charge et la garde effectives et permanentes de l'enfant.

Toutefois, cette règle comporte des exceptions prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 suivants.

Déchéance de la puissance paternelle.

Art. 14. — Les prestations familiales sont versées à la personne qui s'est vu confier, dans les termes de la loi du 24 juillet 1889, la garde de l'enfant.

C'est ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé (institutions charitables ou services de l'assistance à l'enfance, etc.) peuvent, bien qu'elles ne puissent être elles-mêmes allocataires, percevoir les prestations familiales.

Tutelle aux allocations familiales.

Art. 15. — L'article 9 (§ 3) de la loi du 22 août 1946 dispose que « dans le cas où les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué, non au chef de famille allocataire, mais à une personne physique ou morale qualifiée dite « tuteur aux allocations familiales ».

Enfant confié à des tiers.

Art. 16. — Lorsque l'enfant est confié pendant une certaine durée, soit par ses parents ou par son tuteur, soit par décision administrative ou judiciaire, à un service public, à une institution privée, à un particulier, l'allocataire demeure la personne du chef de laquelle les prestations sont dues, discriminée suivant l'ordre de priorité établi ci-dessus, l'attributaire étant le service public, l'institution privée ou le particulier auquel a été confié l'enfant.

En cas de divorce.

Art. 17. — Bien que le lien matrimonial soit rompu, l'obligation alimentaire subsiste et la règle de priorité du père doit être maintenue.

A. — Aucune naissance n'est survenue à la suite du divorce:

1° Un seul des ex-conjoints assure la garde des enfants:

a) S'il est allocataire, il perçoit les prestations de son chef et de l'organisme dont il relève;

b) S'il n'est pas allocataire, il perçoit les prestations du chef de son conjoint allocataire et de l'organisme dont ce dernier relève;

2° La garde des enfants est partagée entre les conjoints:

a) Un seul des ex-conjoints est allocataire: l'organisme débiteur est celui de l'ex-conjoint allocataire. Les attributaires sont les deux ex-conjoints, et il est fait masse de tous les enfants pour le décompte des prestations, celles-ci étant versées aux attributaires au prorata du nombre d'enfants dont ils ont la garde;

b) Les deux ex-conjoints sont allocataires: un seul organisme est débiteur, celui dont relève le père. Les attributaires sont les deux ex-conjoints, et il est fait masse de tous les enfants pour le décompte des prestations. Chacun des ex-conjoints reçoit directement les prestations pour les enfants dont il a la garde, au prorata du nombre de ces enfants.

B. — Un ou plusieurs enfants sont nés à la suite du divorce:

La naissance, après le divorce, d'un nouvel enfant concrétise l'existence de deux foyers séparés; en conséquence, il n'est pas fait masse des enfants nés du premier mariage. Les ex-conjoints sont considérés comme formant deux foyers distincts:

a) Les ex-conjoints sont tous deux allocataires: ils perçoivent les prestations en fonction des enfants vivant à leur foyer, le père, de l'organisme dont il relève, la mère, soit du chef de son travail, soit du chef du travail de son concubin, soit de son chef au titre de femme seule;

b) Si un seul des ex-conjoints est allocataire, seul il bénéficie des prestations pour tous les enfants vivant à son foyer.

Pour l'octroi de l'allocation de salaire unique, il est fait application des mêmes règles que celles qui viennent d'être précisées pour les allocations familiales, mais conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique n'est due que si celui des ex-conjoints, qui a la garde du ou des enfants, exerce une activité salariée.

En cas de séparation de corps, de fait, ou d'instance en divorce.

Art. 18. — A. — Aucune naissance n'est survenue à la suite de cette séparation:

Même solution que pour l'article 17 (§ A) du divorce.

B. — A la suite de la séparation ou de l'instance en divorce, un ou plusieurs enfants sont nés d'un concubinage:

Premier cas. — Un seul conjoint, le père, a des enfants d'un concubinage:

a) Le père, seul, est allocataire et a la charge des enfants nés de son mariage, auxquels s'ajoutent les enfants nés de son concubinage. Même règle que précédemment, mais pour le calcul des prestations, il est fait masse des enfants nés des deux lits;

b) Partage d'enfants:

1° Un seul des conjoints est allocataire. Il bénéficie des prestations de son chef auprès de l'organisme dont il relève, pour tous les enfants vivant à son foyer. L'autre conjoint perçoit les prestations du chef de l'allocataire, au prorata du nombre d'enfants dont il a la garde;

2° Les deux conjoints peuvent être tous deux allocataires. Le père et la mère perçoivent les prestations de l'organisme dont relève le père, pour l'ensemble des enfants dont ils assurent la garde. La mère, bien qu'allocataire, continue à percevoir les prestations du chef de son mari, au prorata du nombre d'enfants dont elle a la garde.

Deuxième cas. — Les deux conjoints séparés ont chacun un ou plusieurs enfants d'un concubinage:

Ils doivent être considérés comme formant deux ménages distincts et touchent les prestations en fonction du nombre d'enfants dont ils ont la garde, le mari auprès de l'organisme dont il relève, la femme, soit de son chef, soit du chef de son concubin.

Pour l'allocation de salaire unique, et conformément à l'article 24 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, il convient de rappeler que l'allocation de salaire unique est due, même si les époux exercent tous deux une activité professionnelle. Elle n'est due toutefois, dans ce cas, que si l'activité du conjoint ayant la charge du ou des enfants est salariée.

Art. 19. — Les chefs de famille attributaires doivent apporter à la caisse d'allocations familiales la justification de leur situation de famille:

Soit par le livret de famille complété par un certificat de vie, de date récente, des enfants qui y sont inscrits;

Soit, à défaut du livret de famille, par des bulletins de naissance des enfants, auxquels est joint un certificat de vie, de date récente, des enfants désignés par les bulletins.

Art. 20. — Les attributaires sont tenus de signaler, sans délai, à la caisse, les modifications survenues dans leur situation de famille. Ces modifications sont contrôlées par la caisse, soit par la production des livrets de famille, soit par des bulletins de décès ou de naissance.

Les constatations de naissance doivent toujours être accompagnées d'un certificat de vie établi, au plus tôt, trente jours après la naissance de l'enfant.

Art. 21. — Dans le cas où les allocations familiales sont attribuées pour d'autres enfants que ceux de l'attributaire, tels des enfants recueillis ou adoptés, toutes justifications demandées par la caisse doivent lui être fournies, comme par exemple pièces d'état civil et extraits de jugement. La caisse se réserve alors le droit de procéder à toute enquête qu'elle juge nécessaire.

CHAPITRE V

CUMULS

Art. 22. — Il peut y avoir cumul lorsqu'un allocataire peut prétendre, soit du chef de son activité, soit de tout autre chef (pensions, retraites, etc.) à plusieurs suppléments familiaux de toute nature:

1° Cas où une personne exerce une activité professionnelle et peut prétendre, d'autre part, aux majorations d'allocations ou de pensions visées par l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

La caisse dont relève l'intéressé du chef de son activité verse l'intégralité des prestations familiales dues, et, dans l'hypothèse où ces prestations sont inférieures aux majorations d'allocations ou de pensions auxquelles il peut, par ailleurs, prétendre, les organismes chargés de leur payement lui versent la différence;

2° Titulaires de pensions pouvant, à ce titre, bénéficier des prestations familiales et, pour les mêmes enfants, des majorations aux allocations de chômage, aux allocations aux réfugiés ou aux allocations militaires; il convient d'appliquer, à partir du 1er juillet 1946, une règle différente de celle qui était indiquée par l'instruction du 24 juillet 1946 (*Journal officiel* des 1er et 6 août 1946). La collectivité chargée du payement de la pension verse l'intégralité des prestations familiales; les organismes à qui incombe le payement des majorations aux allocations de chomage ou allocations aux réfugiés ou allocations militaires ne versent, le cas échéant, qu'une indemnité différentielle si ces dernières majorations sont plus élevées;

3° Titulaires de plusieurs pensions, pouvant bénéficier de plusieurs majorations au titre des mêmes enfants.

Il convient d'appliquer sans modification les dispositions de l'instruction du 24 juillet 1946, chapitre II, section A (4°);

4° Veuve d'un agent pouvant, d'une part, comme veuve et comme titulaire de pension, d'autre part, au titre de son activité professionnelle, bénéficier des prestations.

La caisse dont relève l'intéressée du chef de son activité paye les prestations, l'organisme qui employait son mari ne versant, le cas échéant, qu'une indemnité différentielle;

5° Veuves de guerre exerçant une activité professionnelle: les prestations familiales dues au titre de l'activité sont versées par priorité;

6° Veuves des victimes civiles de la guerre exerçant une activité professionnelle: même solution que précédemment, même dans le cas où le mari étant décédé sur les lieux du travail, elles pourraient prétendre aux prestations du chef de leur mari décédé;

7° Cumuls d'emploi:

a) Personnes et agents de l'Etat pouvant, au titre de plusieurs activités, prétendre aux prestations familiales.

L'organisme qui doit supporter le payement des prestations est celui dont l'intéressé relève du chef de sa rémunération principale;

b) Cas d'un salarié qui possède par ailleurs la qualité de travailleur indépendant: même solution;

c) Les agents dont la rémunération est, partie à la charge de l'Etat, partie à la charge d'une collectivité ou d'un organisme privé (cas des professeurs des facultés et des écoles de médecine et professeurs des conservatoires).

Les prestations sont versées par l'Etat ou les collectivités locales dès l'instant que ces agents reçoivent de l'administration dont ils relèvent un traitement au moins égal au traitement minimum d'un fonctionnaire.

Art. 23. — Est passible d'une amende de 1.200 à 24.000 F quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

CHAPITRE VI

PRESCRIPTION

Art. 24. — L'article 22 de la loi du 22 août 1946 stipule que l'action de l'allocataire pour le payement des prestations familiales se prescrit par deux ans:

1° Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles naît, à chaque échéance mensuelle, un droit pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales, allocations de salaire unique jusqu'aux âges limites); cette prescription de deux ans ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le payement des prestations seront définitivement écartées de leur bénéfice; elle veut dire simplement qu'il ne sera pas possible de payer ces prestations pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande qui sera présentée;

2° Par contre, lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocation de maternité), cette prescription de deux ans signifie que l'action de l'allocation qui serait introduite plus de deux ans après l'ouverture du droit ne serait plus recevable.

TITRE II

Règles spéciales à chacune des prestations.

CHAPITRE Ier

ALLOCATIONS DE MATERNITÉ

Art. 25. — Les allocations de maternité sont attribuées à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu.

Conditions d'attribution.

Art 26. — 1° La naissance doit avoir lieu en France.

Exceptions:

a) Pour les enfants dont la mère réside dans un département frontière et qui accouche en pays étranger limitrophe, à condition:

1° Que les parents aient un domicile légal en France, tant au moment de la naissance que lors du payement de la deuxième fraction de la prime;

2° Que la mère et l'enfant n'effectuent pas, en territoire étranger, un séjour supérieur à un mois;

3° Que l'enfant conserve la nationalité française;

b) Pour les enfants français nés en territoires allemand ou autrichien occupés par les autorités françaises

2° Les enfants doivent être:

a) Français. La condition de nationalité à titre définitif n'est plus exigée; il s'ensuit que les enfants qui conservent un droit d'option à leur majorité ouvrent droit au bénéfice de l'allocation de maternité;

b) Légitimes ou reconnus.

Le lien de filiation maternelle doit être légalement établi. L'établissement de ce lien, pour les enfants naturels, résulte, soit de la reconnaissance de la mère, soit d'une action en déclaration judiciaire de maternité;

c) Viables.

L'enfant est présumé viable lorsque son nom figure sur le registre des naissances; à défaut de cette présomption, la preuve de viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et transmis à l'organisme payeur, dans le mois suivant l'accouchement. Tout enfant qui ne figure pas sur le registre des naissances doit figurer sur le registre des décès et, en ce cas, est présumé mort-né.

Ce mode de preuve permet, soit le report prévu au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 22 août 1946, soit d'ouvrir un nouveau délai pour une maternité future.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation (au taux prévu pour la première naissance) est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première. Ce report n'est pas possible lorsque le second enfant n'étant pas né viable, le troisième enfant nait viable dans les deux années qui suivent la seconde naissance.

Art. 27. — Pour les premières naissances légitimes, l'enfant doit, pour ouvrir droit à l'allocation de maternité, naître dans les deux ans suivant la date de célébration du mariage de ses parents. L'allocation est également due si, ce délai étant dépassé, la mère n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à la naissance de l'enfant.

L'enfant naturel reconnu par sa mère doit naître avant que celle-ci n'ait atteint vingt-cinq ans pour ouvrir droit à l'allocation de première maternité.

Art. 28. — Les naissances autres que la première doivent se produire dans les trois ans de la précédente maternité, pour ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de maternité.

Par maternité, il faut entendre toute interruption de la grossesse intervenue après la fin du sixième mois de gestation.

Art. 29. — Tout enfant, premier né dans les deux ans d'un mariage, est considéré comme premier enfant, quel que soit son rang.

Art. 30. — L'âge de vingt-cinq ans de la femme, comme les délais de deux ans ou trois ans séparant la naissance du mariage ou de la précédente maternité, peuvent être reculés dans les conditions fixées par l'ordonnance du 2 octobre 1945 lorsque l'un des conjoints s'est trouvé dans l'une des situations suivantes:

A été mobilisé;

A contracté un engagement volontaire dans l'armée française à l'exclusion des unités dépendant de l'autorité de fait ou dans une armée alliée au cours des hostilités;

A été détenu ou maintenu en détention en France ou déporté à l'étranger pour des motifs d'ordre politique ou militaire sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait;

A quitté son domicile pour participer à l'action d'une organisation de résistance;

Est parti travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre de celui-ci.

Cette prolongation est accordée à la famille légitime si le mariage est antérieur à l'engagement, à la mobilisation, à la déportation, à la détention ou à l'absence du mari, exception faite pour les mariages célébrés par procuration.

Les parents naturels dont la cohabitation notoire et permanente a été interrompue par un des événements ci-dessus visés peuvent se prévaloir des dispositions précédentes à condition que:

1° La filiation paternelle soit légalement établie s'il s'agit d'une première naissance;

2° Une même filiation paternelle soit légalement établie pour l'enfant né avant la séparation et pour l'enfant né après la reprise de la vie commune, s'il s'agit d'une naissance autre que la première.

L'échéance des vingt-cinq ans de la mère ou l'expiration du délai de trois ans ne peut être antérieure à l'engagement, à la détention ou à l'absence du mari.

Taux des allocations.

Art. 31. — Le taux des allocations de maternité pour une première naissance est égal à trois fois le salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence, c'est-à-dire, soit le salaire mensuel moyen urbain, soit, dans les départements à localités surclassées, le salaire mensuel moyen applicable dans ces localités, sous réserve des dispositions à intervenir en application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Pour les naissances postérieures: deux fois le même salaire.

En cas de naissances gémellaires ou multiples : chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

En conséquence:

Pour une première naissance double survenant dans les conditions requises, l'allocation est égale à cinq fois (3+2) le salaire moyen mensuel départemental.

Pour des naissances gémellaires autres que la première, quatre fois (2+2).

Pour des naissances gémellaires survenant plus de trois ans après une précédente maternité ou plus de deux ans après le mariage: deux fois.

Lorsque l'un des jumeaux décède avant l'expiration du sixième mois, époque à laquelle doit être normalement versé le solde de l'allocation de maternité, la moitié de ce solde est attribuée pour l'enfant survivant.

Payement des allocations.

Art. 32. — L'allocation est payable en deux fractions égales, l'une à la naissance ou immédiatement après la demande si elle est postérieure, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à la condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

En cas de décès de l'enfant avant l'âge de six mois, le payement de la première fraction de l'allocation est définitivement acquis aux bénéficiaires. La seconde fraction ne peut, en aucun cas, être reportée sur un deuxième enfant

De même, dans le cas où l'enfant est, avant l'âge de six mois, confié à un tiers, par décision administrative ou judiciaire, la deuxième fraction de la prime est supprimée.

Art. 33. — L'allocation est incessible; elle n'est saisissable qu'en vue d'assurer le payement des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de l'enfant.

Art. 34. — Pour le payement des allocations de maternité en cas de ménages illégitimes, il convient de distinguer:

a) Lorsque l'enfant est reconnu par son père et par sa mère: l'allocation est versée à la mère;

b) Lorsque l'enfant est reconnu par la mère seulement: l'allocation est versée à la mère;

c) Lorsque l'enfant est reconnu par le père seulement: pas d'allocation. Toutefois, et à titre exceptionnel, dans le cas où la mère décéderait dans les trois jours de l'accouchement sans avoir eu le temps de reconnaître son enfant, le père pourra percevoir l'allocation de maternité, à condition d'établir la filiation maternelle de l'enfant.

Art. 35. — Pour la détermination de l'organisme débiteur de l'allocation de maternité, la situation des bénéficiaires éventuels de cette allocation est appréciée au jour de la naissance de l'enfant.

La caisse d'allocations familiales compétente est celle dont relève le père ou la mère au jour de la naissance de l'enfant.

Aucune difficulté ne peut survenir pour les enfants légitimes. Pour les enfants naturels, les règles suivantes sont applicables:

a) Lorsque l'enfant est reconnu par son père et par sa mère: la caisse compétente est celle du père ou, à défaut, celle de la mère;

b) Lorsque l'enfant est reconnu par sa mère seulement: la caisse compétente est celle dont la mère relève;

c) Lorsque l'enfant est reconnu par le père seulement: le père touche l'allocation de la caisse dont il relevait normalement (cas prévu dans le troisième alinéa de l'article 34 susvisé).

CHAPITRE II

ALLOCATIONS FAMILIALES

Conditions d'attribution.

Art. 36. — Les conditions d'attribution ont essentiellement trait aux enfants; ceux-ci doivent remplir trois conditions:

a) Etre à la charge effective et permanente des bénéficiaires, quel que soit leur lien de parenté avec ces derniers;

b) Etre au moins deux à la charge du même bénéficiaire;

c) Ne pas avoir dépassé les limites d'âge prévues par l'article 10 de la loi du 22 août 1946.

Taux des allocations.

Art. 37. — Les allocations sont calculées sur la base du salaire moyen mensuel départemental applicable au lieu de résidence habituel de la famille.

Les taux sont les suivants à compter du 1er juillet 1946:

20 p. 100 pour deux enfants à charge.
30 p. 100 pour le troisième.
30 p. 100 pour chacun des suivants.

Modalités de payement.

Art. 38. — Les allocations sont payables par mois et à terme échu.

Lorsque, dans la situation des allocataires ou celle des enfants, survient un changement de nature à modifier le montant des allocations, la totalité de celles-ci est due pour le mois en cours.

Pour les personnes qui, accomplissant un travail régulier et complet, sont entrées en service au cours d'un mois, les allocations sont décomptées à partir du jour de leur entrée, à raison d'un vingt-cinquième par jour ouvrable du montant mensuel desdites allocations.

CHAPITRE III

ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE

Conditions d'attribution.

Art. 39. — Seuls, peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation, les salariés, les veuves de salariés, à l'exclusion des employeurs, des travailleurs indépendants et des femmes seules n'exerçant pas d'activité professionnelle salariée.

Les allocataires doivent:

1° Exercer effectivement une activité professionnelle salariée.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est accordée à certaines catégories de personnes n'exerçant pas d'activité.

Veuves d'allocataires salariés.

Personnes se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée;

2° Avoir au moins un enfant à charge.

Exception:

Pour les jeunes ménages sans enfant, dans les conditions prévues par la loi du 17 novembre 1941, prorogée en dernier lieu par la loi du 28 février 1947 jusqu'au 29 février 1948;

3° Ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel.

Toutefois, l'allocation est maintenue dans tous les cas où l'un des conjoints bénéficie au total de ressources inférieures au tiers du salaire moyen mensuel départemental afférent à la résidence du ménage.

Les règles de revenu professionnel unique s'appliquent avec la même rigueur, tant à l'égard des unions légitimes que des unions illégitimes.

Les pensions et retraites sont considérées comme un revenu professionnel, à l'exception des pensions de guerre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents qui ont un caractère de réparation.

Art. 40. — Les veuves d'allocataires continuent à percevoir l'allocation de salaire unique du chef de leur mari décédé. Par contre, les femmes seules, au sens de l'article 5 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, n'ont pas droit à l'allocation de salaire unique.

Art. 41. — Pour que les enfants puissent ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de salaire unique, il n'est plus nécessaire, depuis le 1er juillet 1946, qu'ils aient la nationalité française

Par ailleurs, les enfants naturels recueillis, adoptés, y ouvrent droit comme les enfants légitimes.

Enfin, les enfants ne doivent pas avoir dépassé les âges limites prévus pour l'attribution des allocations familiales.

Toutefois, l'enfant unique de plus de cinq ans, qui n'est pas à la charge d'un allocataire isolé en assumant seul l'entretien effectif ou de l'allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de l'enfant, n'ouvre droit qu'à un taux réduit.

Taux.

Art. 42. — L'allocation est calculée sur la base du salaire moyen mensuel départemental applicable au lieu de résidence habituel de la famille.

Les taux sont les suivants:

20 p. 100 pour un enfant unique de moins de cinq ans.

Cette condition d'âge est modifiée, et la durée pendant laquelle l'enfant ouvre droit à cette allocation est prolongée en faveur des bénéficiaires qui ont été mobilisés ou qui se sont trouvés dans l'une des situations prévues par l'ordonnance du 2 octobre 1945, d'une durée égale à celle de la mobilisation, de la détention, de la déportation ou de l'absence qui a été imposée;

20 p. 100 pour un enfant unique à partir de cinq ans, à la charge, soit d'un allocataire salarié qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assumer l'entretien de cet enfant.

Dans le cas d'union illégitime de l'un ou l'autre des parents, il y a lieu de ramener le taux de 20 p. 100 à 10 p. 100 pour éviter de donner aux ménages irréguliers des avantages supérieurs à ceux consentis aux ménages légitimes;

20 p. 100 pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui reste le dernier à charge, soit par suite du décès, soit par suite d'un dépassement de la limite d'âge des autres enfants;

10 p. 100 pour un enfant unique à charge à partir de cinq ans n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues.

Jusqu'au 1er juillet 1946, l'allocation n'était, en ce cas, servie que jusqu'au moment où l'enfant avait atteint l'âge de quinze ans. Désormais, elle peut être accordée tant que l'enfant n'a pas dépassé les limites d'âges prévues pour l'attribution des allocations familiales;

40 p. 100 pour deux enfants à charge;

50 p. 100 pour trois enfants à charge.

Modalités de payement.

Art. 43. — Même règle que pour les allocations familiales (art. 38 susvisé).

CHAPITRE IV

ALLOCATIONS PRÉNATALES

Art. 44. — Les articles 14, 15 et 16 de la loi du 22 août 1946 ont institué des allocations prénatales qui consistent dans l'attribution, en cas de grossesse, des allocations familiales et de salaire unique, en tenant compte de l'enfant conçu comme s'il était déjà né.

Conditions d'attribution.

Art. 45. — Les personnes susceptibles d'y prétendre sont:

1° Toute femme en état de grossesse, qui, après la naissance, aura droit aux allocations familiales ou à l'allocation de salaire unique, et dont le conjoint ou le concubin exerce une activité professionnelle;

2° Toute femme en état de grossesse qui exerce une activité professionnelle et dont le conjoint ou le concubin exerce également une activité;

3° Toute femme de travailleur indépendant, en état de grossesse, qui ne percevra pas d'allocations familiales ou de salaire unique à la naissance de l'enfant;

4° Toute femme seule, n'exerçant aucune activité professionnelle, assumant la charge d'un enfant et enceinte d'un second;

5° Une femme seule, en état de grossesse pour la première fois, ne peut bénéficier des allocations prénatales que si elle exerce une activité professionnelle ou est en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité.

Dans le cas où cette femme vit en concubinage et ne travaille pas, lesdites prestations pourront lui être versées du chef de l'activité du concubin, à condition que celui-ci procède à une reconnaissance anticipée, ou, à défaut, justifie de concubinage notoire (cohabitation permanente).

Formalités à remplir.

Art. 46. — L'intéressée doit:

1° Fournir une déclaration de grossesse qui lui permettra d'obtenir le carnet de maternité visé à l'article 26 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946;

2° Subir les examens prénataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux prévus à l'article 15 de la loi du 22 août 1946, il appartient au conseil d'administration de la caisse de se prononcer sur les droits de l'intéressée, sur avis conforme du directeur départemental de la santé.

Taux.

Art. 47. — *a*) Lorsque le ménage assume déjà la charge d'un ou de plusieurs enfants, l'enfant ouvre droit aux allocations au taux correspondant à son rang;

b) Pour le ménage où les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle, et dont la femme attend son premier enfant: 20 p. 100 durant les mois de grossesse.

A la naissance de l'enfant, les parents n'ouvrent plus droit au bénéfice des prestations familiales, car il n'y a qu'un seul enfant et les deux conjoints travaillent.

Pour le deuxième enfant, allocation prénatale: 20 p. 100; après la naissance: 20 p. 100 (allocations familiales), le ménage ayant deux enfants à charge;

c) Pour la femme seule ne travaillant pas, ayant un enfant et enceinte d'un second: 20 p. 100;

d) En cas de naissance gémellaire, un rappel n'est effectué pour la durée de la période de grossesse que si l'un des époux seulement exerce une activité professionnelle.

Ce rappel est de 40 p. 100 au titre de l'allocation de salaire unique due pour deux enfants.

Art. 48. — En cas de changement d'activité au cours des mois de grossesse, et par suite de changement de caisse, l'organisme débiteur des prestations est, en tout état de cause, la caisse dont relève, soit l'intéressé, soit son conjoint au moment des examens prénataux.

Cet organisme prendra en charge les mensualités correspondantes depuis le précédent examen.

Art. 49. — En cas de modification survenant dans le nombre d'enfants à charge d'une même famille, par suite, soit de limite d'âge atteinte, soit de décès, soit d'adoption d'un enfant, le taux des allocations prénatales est modifié avec effet du premier jour du mois suivant.

Art. 50. — Le payement des allocations prénatales s'effectue au vu de la justification des examens prénataux consignés sur le carnet de maternité.

Art. 51. — La déclaration de grossesse doit être faite:

Dans le cas où les deux conjoints ou les deux concubins travaillent, à la caisse ou à l'organisme dont relève le mari ou le concubin, ainsi que dans le cas où, seul, le conjoint ou le concubin travaille.

Dans le cas où, seule, la femme travaille, à la caisse ou à l'organisme dont elle relève.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT DES DROITS DES ALLOCATAIRES

Art. 52. — Pour effectuer le service des prestations familiales, la caisse d'allocations familiales fait remplir à chaque allocataire se trouvant dans les conditions voulues pour bénéficier des prestations et ne relevant pas encore d'une caisse d'allocations familiales, une déclaration contenant toutes les indications nécessaires au service des prestations.

Art. 53. — Le chef de famille prend l'engagement d'informer la caisse de toutes modifications qui pourraient ultérieurement intervenir dans sa famille et en modifier ainsi la composition telle qu'il l'a indiquée à la caisse sur sa déclaration première.

Art. 54. — Les prestations familiales ne peuvent être cumulées au profit des mêmes enfants. Lorsque deux conjoints sont inscrits à deux caisses d'allocations familiales différentes, la charge et le payement de ces prestations incombent à la caisse du père.

Art. 55. — Pour l'établissement de toute demande de prestation, l'allocataire doit présenter à l'organisme dont il relève, aux fins de vérification, les pièces justificatives de son état civil et de celui de ses enfants.

L'état civil des intéressés est normalement établi par la présentation du livret de famille complété par un certificat de vie de date récente des enfants, ou, à défaut du livret de famille, par des bulletins de naissance des enfants, auxquels est joint un certificat de vie de date récente des enfants désignés par les bulletins. Les certificats de vie ne peuvent servir que comme justification de l'existence des enfants à une date déterminée.

Dans le cas où un allocataire invoque les charges de paternité naturelle, il doit apporter la preuve de la reconnaissance légale qu'il a faite du ou des enfants pour lesquels il demande le bénéfice des prestations pour charges de famille.

Art. 56. — Pour l'octroi de l'allocation de salaire unique, la caisse d'allocations familiales doit faire remplir à l'ayant droit une déclaration contenant toutes les indications nécessaires et par laquelle ce dernier s'engage à aviser immédiatement la caisse si son conjoint ou sa compagne venait à occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle quelconque.

Art. 57. — Pour bénéficier de l'allocation de maternité, l'allocataire doit adresser une demande à la caisse d'allocations familiales dont il relève, demande effectuée sur papier libre et accompagnée d'un bulletin de naissance de l'enfant. Toutefois, dans le cas où la caisse a assuré le versement des allocations prénatales, cette demande n'est pas nécessaire et l'allocation de maternité est attribuée au vu d'un certificat de naissance de l'enfant.

Dans le cas où une allocataire sollicite le bénéfice d'une allocation de maternité, il lui appartient d'apporter la preuve de la filiation maternelle, par la production d'un extrait de naissance de son enfant.

Art. 58. — Pour bénéficier des allocations prénatales, les allocataires assurés sociaux doivent fournir une déclaration de grossesse.

Les allocataires non assurés sociaux doivent demander à la caisse d'allocations familiales de leur résidence le carnet de maternité spécial délivré aux non assurés sociaux.

Le payement des allocations prénatales est effectué dès que l'organisme d'allocations familiales a reçu les volets du carnet de maternité justifiant que les examens prénataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ont été subis. Un accord peut être conclu en ce qui concerne les assurés sociaux avec la ou les caisses primaires de sécurité sociale intéressées, en vue de la production dudit volet directement par l'assuré à la caisse d'allocations familiales.

Art. 59. — La caisse d'allocations familiales n'est tenue de verser les prestations familiales pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire que si la personne ayant la charge de l'enfant produit:

a) Si l'enfant est en apprentissage, le contrat écrit d'apprentissage ou une copie conforme indiquant la date d'entrée en vigueur du contrat et mentionnant éventuellement le salaire et les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti;

b) Si l'enfant poursuit ses études, un certificat du chef de l'établissement d'enseignement;

c) Si l'enfant est atteint d'infirmité ou de maladie incurable, un certificat de l'établissement où il est hospitalisé, ou, s'il n'est pas hospitalisé, un certificat du médecin traitant. Dans tous les cas, la caisse d'allocations familiales peut subordonner le payement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix.

Art. 60. — Le règlement des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois.

Le payement des prestations familiales est opéré soit en espèces, au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit enfin par payeur à domicile, entre les mains du père, chef de famille. A défaut du père, les prestations peuvent être versées à la mère, à l'ascendant ou à l'ascendante, ou à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants (1).

La caisse se réserve le droit de surseoir au payement total ou partiel pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer par la poste.

Art. 61. — La caisse d'allocations familiales a le droit, à tout moment, de faire contrôler la situation de famille des allocataires à qui elle sert les prestations.

La caisse se réserve, en outre, le droit de contrôler si les enfants bénéficiaires des prestations sont effectivement à la charge des attributaires.

Art. 62. — Aucun bénéficiaire des prestations ne peut se soustraire aux divers contrôles. En cas de refus, les prestations peuvent être suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible, et notification en est donnée à l'allocataire.

Art. 63. — Le versement des prestations pourra être suspendu jusqu'à la répétition des sommes indûment payées, lorsqu'il résulte des pièces de l'état civil, ou de mutations erronées, ou de toutes autres preuves certaines, qu'il n'y a pas concordance entre les déclarations de l'allocataire et lesdites pièces officielles, notamment en ce qui concerne le nombre ou l'âge des enfants donnant droit aux allocations.

Art. 64. — Lorsqu'il est saisi d'une réclamation, le conseil d'administration de la caisse la soumet à la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale.

Lorsque l'allocataire conteste la décision prise par le conseil d'administration de la caisse, ou si aucune réponse n'a été faite à sa demande dans le délai d'un mois, il peut saisir du différend la commission de première instance prévue à l'article 8 de la loi du 24 octobre 1946, par simple inscription au secrétariat de cette commission, ou par lettre recommandée adressée au secrétaire dans le délai de trois mois, à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision de la commission de première instance devant la commission régionale d'appel dans le mois de la réception de la notification de la décision. Cette commission est saisie par lettre recommandée adressée au secrétaire, ou par inscription au secrétariat de la commission.

(1) La caisse peut prévoir que le payement sera effectué par priorité entre les mains de la mère.

Classification des emplois dans les industries des textiles naturels: effilochage toutes matières (déchets et chiffons de laine, coton, lin, etc).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 août 1945 relatif aux salaires dans les industries des textiles naturels;

Vu la décision du 14 décembre 1945 relative à la classification des emplois dans les établissements ressortissants aux industries textiles, et notamment le tableau VI annexé à cette décision;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Le tableau VI (effilochage laine) annexé à la décision du 14 décembre 1945 susvisée est abrogé et remplacé par le tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Les postes de travail qui ne figureraient pas au tableau annexé à la présente décision seront classés par assimilation ou comparaison, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 7 août 1945 et de la décision du 14 décembre 1945 susvisés, de celles de la présente décision et des conventions collectives existantes.

Art. 3. — L'importance de la prime d'insalubrité, pour les postes de travail où cette prime comporte un nombre de points minimum et un nombre de points maximum, sera déterminée conformément aux dispositions ci-après:

a) Nombre de points minimum lorsque les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques sont évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production;

b) Nombre de points intermédiaire entre le minimum et le maximum lorsque le système d'évacuation des poussières et des gaz ne sera pas réalisé dans les conditions optima;

c) Nombre de points maximum lorsque les poussières ainsi que les gaz ne seront pas évacués dans les conditions indiquées à l'alinéa *a* ci-dessus;

d) Les primes définies aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus seront respectivement réduites de un point, un point et demi et deux points lorsque les déchets seront travaillés à l'humide.

Art. 4. — Les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'application de l'article 3 ci-dessus seront soumis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, qui fixera l'importance exacte de la prime, après avis du médecin inspecteur du travail et du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 5. — Les chefs d'établissement visés par les alinéas *b* et *c* de l'article 2 de la présente décision, pourront demander la réduction du nombre de points de la prime d'insalubrité lorsqu'ils auront réalisé ou amélioré un système d'évacuation des poussières et des gaz.

Cette réduction sera prononcée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Dans le cas où des accords particuliers à une région auraient été conclus entre organisations patronales et ouvrières, avant la publication de la présente décision, celle-ci leur sera substituée. Toutefois, les salaires payés ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à ceux qui résulteraient desdits accords.

Art 7 — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

Effilochage toutes matières
(déchets et chiffons de laine, coton, lin, etc.).

POSTES	COEFFICIENTS	PRIME d'insalubrité en points.
Déboucheur	120	2 1/2
Manutentionnaire à l'aide d'engins mécaniques	120	2 1/2
Manutentionnaire à dos d'homme	122	2 1/2
Batteur	124	6 à 12 1/2
Effilocheur	124	6 à 12 1/2
Ensimeur	124	2 1/2 à 10
Escargasseur	124	6 à 12 1/2
Laveur	124	2 1/2 à 10
Mélangeur	124	6 à 12 1/2
Sécheur	124	2 1/2
Emballeur au pied	125	2 1/2
Conducteur d'effilocheuses	130	6 à 12 1/2
Emballeur à la presse	130	2 1/2
Carnetteur	130	6 à 12 1/2
Pointeur de cylindres et monteur de douves	130	2 1/2
Teinturier	130	2 1/2
Carboniseur	132 1/2	7 1/2 à 15

Classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés dans les industries textiles (dentelles mécaniques, tulles, broderies mécaniques et guipures).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1946 relatif aux salaires des agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries du textile naturel, et notamment l'article 5 (§§ 1er et 2), aux termes desquels: « les groupements habilités, en vertu des dispositions du livre Ier du code du travail, à signer des conventions collectives pourront contracter par industrie, branche professionnelle, pour l'ensemble du territoire, des accords collectifs comportant classification des emplois dans le cadre défini ci-dessus. Ces accords seront soumis à l'homologation du ministre du travail dans le délai maximum de trois mois... »;

Vu l'accord intervenu le 10 juillet 1946 entre les représentants du groupement corporatif des fabricants de dentelles, tulles, broderies et toutes industries annexes de la région de Caudry et les représentants de l'union locale des syndicats ouvriers confédérés de Caudry et environs;

Vu la demande d'extension du 21 janvier 1947 des organisations patronales et ouvrières des industries des dentelles, tulles, broderies et guipures du Nord;

Vu la décision du 7 août 1945 portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries textiles, et notamment l'article 2, aux termes duquel: « pour chacune des branches de l'industrie textile, une commission mixte patronale et ouvrière sera constituée dans la région qui sera désignée par le ministre du travail et de la sécurité sociale comme la plus représentative de la branche considérée »;

Vu la circulaire TR 69 du 11 août 1945 qui a désigné la région du Nord comme étant la plus représentative pour les industries des guipures, tulles, dentelles et broderies;

Vu la décision du 20 décembre 1946 portant classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés dans les industries textiles (dentelle mécanique du Puy),

Décide:

Art. 1er. — Les emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries des dentelles mécaniques, tulles, broderies mécaniques et guipures sont classés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — La décision du 20 décembre 1946 portant classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés dans les industries textiles (dentelle mécanique du Puy) est abrogée.

Art. 3. — Les dispositions de la présente décision ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de réduire les salaires actuellement payés.

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

PROFESSIONS	CATÉGORIE	COEFFICIENT
Contredame de finissage chargée de la surveillance du personnel; de la formation pratique des apprentis le cas échéant; de la surveillance du matériel de finissage; responsable du finissage. A effectivement sous ses ordres dans l'atelier:		
De 5 à 10 ouvrières	1re	170
De 11 à 20 ouvrières	1re	175
Plus de 20 ouvrières	1re	180
Contremaître de préparation chargé de la surveillance du personnel; de la formation pratique des apprentis le cas échéant; de la surveillance du matériel de préparation; responsable du contrôle et de la distribution des matières.		
Jusqu'à 5 métiers de fabrication	2e	195
De 6 à 15 métiers de fabrication	2e	211
De 16 à 30 métiers de fabrication	2e	227
Plus de 30 métiers de fabrication	2e	244
Contremaître de fabrication chargé de la surveillance du personnel; de la formation pratique des apprentis le cas échéant; de la surveillance du matériel de fabrication; responsable de la bonne fabrication ainsi que des maintien et remise en état de marche normal des métiers, réparations mécaniques exclues (1).		
Jusqu'à 5 métiers	3e	275
De 6 à 15 métiers	3e	286
De 16 à 30 métiers	3e	297
Plus de 30 métiers	3e	309

(1) Par réparations mécaniques, il n'est pas entendu les petits travaux courants de maintien en état de marche du métier, ni par exemple, le fait de placer des pièces usinées dans le métier et de procéder à leur dernier ajustage. Les réparations mécaniques visent les grosses réparations qui sont habituellement faites dans des ateliers de mécanique spécialisés (fabrication de pièces de remplacement, confection d'un engrenage par exemple) ainsi que les réparations qui, sans être importantes, présentent cependant un caractère tout à fait exceptionnel et réclament une certaine technique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 mai 1947 fixant la taxe de séjour dans la station thermale de Cambo-les-Bains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 août 1924 qui a érigé la commune de Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées) en station thermale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 10 août 1943 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 6 décembre 1945;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 février 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 octobre dans la station thermale de Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa parution.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de leur carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 27 mai 1947 fixant la taxe de séjour dans la station thermale de Vals-les-Bains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 25 mai 1912 qui a érigé la commune de Vals-les-Bains (Ardèche) en station hydrominérale et a institué

dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 24 septembre 1943 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1944 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 28 septembre 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 février 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1949, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 octobre dans la station thermale de Vals-les-Bains (Ardèche):

Hôtels et appartements de luxe..	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa parution.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret du 27 mai 1947 fixant la taxe de séjour dans la station climatique de Noirétable.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 17 février 1930 qui a érigé la commune de Noirétable (Loire) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 6 octobre 1945 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 29 novembre 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 février 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1948, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 octobre dans la station climatique de Noirétable (Loire):

Hôtels et appartements de luxe..	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa parution.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Application de l'ordonnance du 1er octobre 1945 en ce qui concerne le centre régional de lutte contre le cancer de Nantes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer et ses textes d'application, notamment l'arrêté du 23 février 1946 relatif au personnel médical et administratif desdits centres,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre régional de lutte contre le cancer de Nantes est agréé dans les conditions fixées par les articles 1er et 11 (alinéas 2 et 3) de l'ordonnance du 1er octobre 1945.

En conséquence, à dater de la publication du présent arrêté, le centre régional de lutte contre le cancer de Nantes est doté de la personnalité civile dans les conditions prévues par l'article 1er (alinéa 2) et sous les réserves contenues dans l'article 11 (alinéa 3) de l'ordonnance susvisée.

Art. 2. — Pour exercer l'activité définie à l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945, le centre régional de lutte contre le cancer de Nantes doit, en application de l'article 15 de l'arrêté du 23 février 1946, s'assurer le concours d'une assistante sociale au minimum.

Art. 3. — La résiliation de tous engagements inconciliables avec la réglementation dorénavant applicable au centre de lutte contre le cancer de Nantes devra être poursuivie à dater de la publication des présentes dispositions.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale et le préfet de la Loire-Inférieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

R. PRIGENT.

Autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine, accordées aux praticiens dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. Davidovici (Jack), chirurgien dentiste, né le 1er août 1909 à Foscani (Roumanie), demeurant 10, avenue de la Porte-de-Ménilmontant, Paris.

M. Lidji (Michel), chirurgien dentiste, né le 17 octobre 1912 à Vidin (Bulgarie), demeurant 28, rue du Laxou, à Nancy.

Mlle Marciniak (Stéphanie), chirurgien dentiste, née le 22 février 1920 à Ludwigschafen (Allemagne), demeurant 29, rue Anatole-France, à Saint-Nicolas-de-Port.

Art. 2. — Les praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, sont autorisés à exercer la profession de médecin, pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945:

M. le docteur Braditch (Rodislav), né le 10 octobre 1895 à Snedvedja (Yougoslavie), demeurant 29, avenue de Tourville, à Paris.

M. le docteur Epstein (Emeric), né le 22 avril 1914 à Crasna (Roumanie), demeurant 11, rue Riguepels, à Toulouse.

M. le docteur Fajgenbaum (Joseph), né le 15 janvier 1909 à Varsovie (Pologne), demeurant 13, rue Ternaux, à Paris.

M. le docteur Hercberg (Isidore), né le 27 novembre 1910 à Czestochowa (Pologne), demeurant 7, rue Eugène-Varlin, à Lille.

M. le docteur Karo (Henri), né le 4 octobre 1912 à Lodz (Pologne), demeurant 53, rue des Batignolles, à Paris.

M. le docteur Nadriczny (Joseph), né le 25 décembre 1914 à Lodz (Pologne), demeurant 15, rue du Printemps, à Toulouse.

M. le docteur Rozner (William), né le 8 juillet 1914 à Lodz (Pologne), demeurant 50, rue de Rivoli, à Paris.

M. le docteur Schwed (Emeric), né le 3 décembre 1912 à Berrettyoujfalu (Hongrie), demeurant 166 *bis*, rue de la Roquette, à Paris.

M. le docteur Sigard (Ivel), né le 3 novembre 1905 à Cayes (Haïti), demeurant 6, rue Hugueret, à Paris.

Art. 3. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont, en principe, pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé. En cas de changement de résidence professionnelle, ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4 — Les demandes présentées par les praticiens dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont rejetées:

M. le docteur Kahane (Haïm), né le 10 février 1911 à Barlad (Roumanie), demeurant 7, place Adolphe-Chérioux, à Paris.

M. le docteur Ludwig (Willy), né le 26 août 1914 à Braïla (Roumanie), demeurant 8, villa Denré, à Saint-Denis (Seine).

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

R. PRIGENT.

Validation de deux certificats d'études supérieures (analyses sérologiques).

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 mars 1940 pris en application du décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes, et notamment son article 15 (2e alinéa);

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis parmi les certificats que doivent posséder les directeurs, directeurs adjoints et directeurs suppléants de laboratoires d'analyses médicales pour pouvoir pratiquer les analyses sérologiques en vue du diagnostic de la syphilis:

1° Le certificat d'études supérieures de microbiologie, de parasitologie et de sérologie délivré par la faculté de pharmacie de l'université de Paris;

2° Le certificat de sérologie délivré par l'Institut Pasteur de Lille.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 mai 1947, l'offre de démission de M. Postic, marinier du service de contrôle sanitaire aux frontières (direction du Havre), a été acceptée avec effet du 1er mai 1947.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-966 du 29 mai 1947 modifiant le décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1939.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 14 janvier 1939 portant réorganisation des théâtres lyriques nationaux;

Vu le décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1939 et modifiant le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947 le maximum de 115.500 F fixé aux articles 3 (1er alinéa), 7 (§ 1er) du décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946 susvisé est porté à 147.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret n° 47-967 du 29 mai 1947 modifiant le décret n° 46-2794 du 27 novembre 1946 portant fixation de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux titulaires de pensions servies par les caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu les décrets des 19 novembre 1941, 21 avril 1943 et 27 novembre 1946 portant règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1933 modifiant le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant fixation de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux titulaires de pensions servies par les caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947 le taux de 450 p. 100 prévu à l'article 1er du décret n° 46-2794 du 27 novembre 1946 est porté à 600 p. 100 sans que la pension principale accrue de l'indemnité spéciale temporaire ne puisse excéder le montant de la pension calculée en totalité sur les nouveaux émoluments de base prévus par le décret n° 47-966 du 29 mai 1947.

Art. 2. — Les sommes allouées aux titulaires de pensions concédées au titre des dispositions des décrets n°. 46-2793 du 27 novembre 1946 et n° 47-966 u 29 mai 1947 ne pourront être inférieures à celles que les intéressés auraient obtenues s'il avait été fait application des dispositions antérieurement en vigueur.

A cet effet, un complément leur sera servi sous forme d'indemnité spéciale temporaire différentielle.

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances en date du 24 mai 1947, il a été fait remise à M. Noth, facteur des postes, télégraphes et téléphones, à Schiltigheim (Bas-Rhin), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à la charge par décision du 27 avril 1946.

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 mai 1947:

Ont été promus receveurs de 2e classe les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Clermont (Oise), M. Aubeneau, de Baugé (Maine-et-Loire).

A Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), M. François, de Montmorency (Seine-et-Oise).

A Bar-sur-Aube, M. Gendre, d'Egletons (Corrèze).

A été nommé receveur de 2e classe à Affreville (Alger), M. Calleja, inspecteur à Clermont-Ferrand — direction départementale (mis en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie).

Par arrêtés du 27 mai 1947, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A partir du 1er novembre 1947: M. Morere, receveur de 2e classe à Castelnaudary.

A partir du 18 septembre 1947: M. Dufour, inspecteur à Bordeaux — services postaux.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 30 mai 1947.

A onze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 1436-1501. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

I. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1° M. Paul Antier demande à M. le président du conseil s'il prévoit de donner une ration supplémentaire de vin pendant la période des gros travaux agricoles aux exploitants et ouvriers agricoles.

2° M. Charles d'Aragon demande à M. le président du conseil s'il ne juge pas opportun d'accorder aux consommateurs non producteurs domiciliés dans les communes qualifiées rurales les mêmes avantages en matière de ravitaillement qu'aux consommateurs résidant dans les centres urbains.

3° M. Desjardins demande à M. le ministre de la production industrielle quand l'avis de la commission des quatre hauts fonctionnaires, instituée pour examiner la régularité des comptes et la gestion du conseil d'administration des Charbonnages de France sera publié.

4° M. Lalle demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel est le tonnage monnaie matière attribué à l'agriculture au cours du présent trimestre et quelles sont les prévisions en ce domaine; 2° quel est le pourcentage monnaie matière attribué à l'agriculture par rapport aux ressources générales; 3° s'il envisage de rendre la liberté pour la commercialisation de certains articles tels que les cuiseurs, par exemple.

5° M. Georges Coudray demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour entretenir le trafic dans les petits ports qui ne peuvent recevoir les baleaux de gros tonnage et, en particulier, les liberty ships.

6° M. Henri Lespès expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'aucun membre de la chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et placiers affiliée à la confédération générale des cadres ne siège au comité technique national provisoire interprofessionnel constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale par l'arrêté du 31 janvier 1947, et lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation, cette organisation groupant 37.500 voyageurs et représentants de commerce, alors que les voyageurs et représentants affiliés à la confédération générale du travail ne sont que 12.000.

7° M. Georges Morand expose à M. le ministre de la production industrielle qu'il avait déjà attiré son attention, au mois de décembre dernier, sur les conditions d'hygiène des ouvriers de préparation des étoupes d'une usine d'Angers, qui sont très défectueuses, étant donné que l'on utilise des chanvres américains, qui sont les plus poussiéreux du monde, que les bureaux du comité d'organisation de cette branche, malgré plusieurs démarches renouvelées, ont maintenu l'interdiction absolue de faire des mélanges soi-disant pour éviter « la fraude », et lui demande s'il envisage de faire une enquête à ce sujet et d'apporter, le plus rapidement possible, une solution favorable à cette situation.

8° M. Georges Morand demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte envisager la mise en service voyageurs de la ligne Angers-Segré, permettant ainsi des relations plus directes entre Angers et Rennes, surtout pour les commerçants qui sont appelés à faire les marchés entre ces différentes villes; la ligne étant en très bon état et un service marchandises existant déjà, il suffirait d'y faire circuler un ou deux autorails par jour, comme cela existait avant la guerre.

9° M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° dans quelles conditions peuvent être accordées des réductions de tarifs sur la Société nationale des chemins de fer français aux sociétés sportives dont les équipes se déplacent pour pratiquer les jeux et sports; 2° si une amélioration du régime actuel des réductions de tarif peut être attendue à brève échéance.

10° M. André Merice demande à M. le ministre des finances si l'attribution aux retraités proportionnels de l'indemnité de 25 p 100 prévue par la loi du 3 août 1946 sera aménagée de telle sorte qu'à compter de la date de sa mise en vigueur les retraités proportionnels puissent toucher cette indemnité calculée sur la durée effective de leurs services.

II. — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946 portant dévolution des biens des entreprises de presse, et les incidents graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la résistance, et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

Séances du vendredi 30 mai 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Chevallier (Pierre), jusques et y compris M. Coudray.

Tribunes — Depuis M. Coulibaly, jusques et y compris M. David (Marcel).

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le vendredi 30 mai 1947.

N° 456 (annexe). — Annexe au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant revision des articles finals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail.

N° 950. — Proposition de loi de M. Edgar Faure relative à la confiscation des profits illicites.

N° 1180 (1). — Projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils).

N° 1223. — Rapport par M. René Schmitt sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

N° 1297. — Proposition de loi de M. Wasmer tendant à assurer la protection des animaux.

N° 1322. — Proposition de résolution de Mme Péri relative au crédit accordé pour les vacances des pupilles de la nation.

N° 1323. — Proposition de résolution de M. Barthélémy relative au tissu nécessaire pour l'attribution de vêtements au personnel des P. T. T.

N° 1324. — Proposition de résolution de M. Besset relative à la liberté du marché intérieur du pneu vélo, vélomoteur et du pneu auto poids lourd.

N° 1325. — Proposition de loi de M. Delachenal relative aux assurances sociales.

N° 1329. — Proposition de résolution de M. Gros tendant à venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées de janvier 1947.

N° 1345. — Proposition de loi de Mlle Rumeau relative aux locaux administratifs.

N° 1346. — Proposition de résolution de M. le général Joinville (Alfred Malleret) relative au rapatriement d'Indochine de militaires dont le contrat d'engagement est expiré.

N° 1348. — Proposition de résolution de M. Cristofol concernant l'hôtel Régina (place Sadi-Carnot, à Marseille).

N° 1350. — Projet de loi portant approbation du traité de paix conclu à Paris le 10 février 1947 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-africaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

N° 1430. — Rapport par M. Edgar Faure sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution portant amnistie.

N° 1455. — Proposition de loi de M. André Denis relative aux usines automobiles Berliet.

N° 1462. — Projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945).

N° 1463. — Projet de loi modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

N° 1464 — Projet de loi portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

N° 1465. — Projet de loi relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

N° 1466. — Projet de loi portant réforme du contentieux des contributions directes.

N° 1467. — Projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne l'Algérie, l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme.

N° 1468. — Projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal.

N° 1469. — Projet de loi complétant l'article 161 du code pénal.

N° 1470. — Projet de loi sur l'enseignement du ski.

N° 1471. — Projet de loi sur les guides de montagne.

N° 1472. — Projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

N° 1473. — Projet de loi relatif à l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

N° 1475. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

N° 1477 (1). — Rapport, par M. Abelin, sur le projet et les propositions de loi relatifs au canal d'irrigation de Pierrelatte.

N° 1482. — Rapport, par M. Lecœur, sur la proposition de résolution invitant le Gouvernement à inclure dans le décret du régime de sécurité sociale les ouvriers mineurs et similaires licenciés pour action syndicale ou politique.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de MM. les députés le jeudi 29 mai 1947.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.)

Dans sa séance du jeudi 29 mai 1947, l'Assemblée nationale a nommé MM. Pierre André, Blanchet, Max Brusset, Michel Peytel, pour figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice en remplacement de MM. de Geoffre (Jean), Bourdon, Lefevre-Pontalis (Hubert), Rousseau (Charles).

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du jeudi 29 mai 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Girardot, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Boccagny;

2° M. Cartier (Marcel) (Drôme), membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Mayer (Daniel) (Seine);

3° MM. Billoux, Evrard et Tillon (Charles), membres de la commission de la défense nationale, en remplacement de MM. Camphin, Béchard et Girardot;

4° M. Camphin, membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de Mme Charbonnel;

5° Mme Guérin (Rose) (Seine), membre de la commission des finances, en remplacement de M. Guyot (Raymond) (Seine);

6° MM. Bentaïeb et Fievez, membres de la commission de l'intérieur, en remplacement de MM. Liquard et Doyen;

7° MM. Angeletti, Llante, Mazel et Peyrat, membres de la commission de la justice et de législation, en remplacement de MM. Cherrier, Cerny, Duveau et Móquet;

8° M. Maillocheau, membre de la commission des moyens de communication, en remplacement de M. Fievez;

9° M. Michel et Mme Schell, membres de la commission des pensions, en remplacement de MM. Musmeaux et Julian (Gaston) (Hautes-Alpes);

10° Mme Madeleine Braun, MM. Hutin-Desgrées et Noël (Marcel) (Aube), membres de la commission de la presse, en remplacement de Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Noël (André) (Puy-de-Dôme) et Mamba Sano;

11° M. Michel, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. L'Huillier (Waldeck);

12° M. Guyot (Raymond) (Seine), membre de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Maillocheau;

13° M. Tillon (Charles), membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Gautier;

14° MM. Barthélémy, Chariot (Jean) et Giacobbi, membres de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de Mme Madeleine Braun, MM. Regaudie et Anxionnaz;

15° MM. Audeguil et Noël (André) (Puy-de-Dôme), membres de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de MM. Thomas et Mazel;

16° M. Croizat, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Noël (Marcel) (Aube).

Commission des finances.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Auguste Allonneau, Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Maurice Bourges-Maunoury, Maurice Brillouet, André Burlot, Robert Buron, Léon Dagain, Joseph Denais, Jacques Duclos, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Félix Garcia, Gilles Gozard, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, René Mayer, Bernard Paumier, Christian Pineau, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Auguste Tourtaud, Pierre Truffaut.

Excusé. — M. Joannès Dupraz.

Suppléants. — M. Martineau (de M. Pierre Truffaut), Mme Rose Guérin (de M. Raymond Guyot).

Assistait en outre à la séance. — M. Charpentier, délégué de la commission de l'agriculture.

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — M. Amiot, Mlle Archimède, MM. Berger, Chautard, Citerne, Courant, Defos du Rau, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Mondon, Moro-Giafferri (de), Rollin (Louis), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Wasmer.

Commission des moyens de communication.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Barbier, Beauquier, Béné (Maurice), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Billat, Bour, Costes (Alfred) (Seine), Livry-Level, Maillocheau, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mme Méty, MM. Jean Meunier (Indre-et-Loire), Midol, Reeb, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (René) (Manche).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Bessac, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Farine (Philippe), Furaud, Krieger (Alfred), Lecœur, Loustau, Louvel, Marcellin, Michel, Orvoen, Paul (Marcel), Penoy, Peyrat, Peytel, Sauder, Mme Schell, M. Sion.

Suppléants. — MM. Duquesne (de M. Caloire), Girardot (de M. Maton), Guérin (de M. Sauder).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Bichet, Chastellain, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Dassonville, Devemy, Fouyet, Garet, Gautier, Guignen, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guitton, Habbout, Larappe, Lenormand, Levindrey, Michaud (Louis) (Vendée), Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Nisse, Petit (Eugène) dit Claudius, Poirot, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Crouzier, Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Darou, Morice.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Barthélemy, Boisdon, Bonnefous (Edouard), Cayeux (Jean), Coty (René), Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Djemaad, Fagon (Yves), Frédéric-Dupont, Giaccobi, Godin, Guesdon, André Mercier (Oise), Mme Peyroles.

Excusé. — M. Bastid (Paul).

Suppléants. — MM. Fayet (de M. Girard), Jouve (de M. Hussel), Mazuez (de M. Jaquet), Leenhardt (de M. Charles Lussy).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Aku, Aujoulat, Boganda, Boisdon, Castellani, Césaire, Diallo (Yacine), Duveau, Félix-Tchicaya, Gosnat, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Horma Ould Babana, Houphouet-Boigny, Juglas, Laurelli, Lisette, Lozeray, Mamadou Konate, Martine, Ramarony, Reille-Soult, Tony Révillon, Senghor, Sourbet, Theetten, Thibault.

Suppléants. — MM. Aumeran (de M. Frédéric-Dupont), Penoy (de M. Monjaret), Saïd Mohamed Cheik (de M. Malbrant).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — Mlle Dupuis, Mme Duvernois, MM. Gros, Maillocheau, Mme Méty, MM. Olmi, Vée, Zunino.

Excusé. — M. Delcos.

Suppléant. — M. Schauffler (de M. Pierre André).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 30 mai 1947, à dix heures (local de la commission n° 213):

Avis sur l'article 25 de la loi de finances (suppression du corps de génie de l'armée de l'air).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques le vendredi 30 mai 1947, à dix heures (local de la commission n° 263):

Nomination de rapporteurs pour avis:

Pour le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande;

Pour la proposition de loi (n° 1002) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à l'expropriation des entreprises abandonnées par leurs propriétaires à la libération et reprises par le personnel lui-même.

Pour les propositions de résolution:

(N° 1300) de M. Pierre-André et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les points textiles;

(N° 1304) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les textes réglementant la vente des articles textiles avec points;

(N° 1353) de M. Christiaens tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les points textiles.

Réunions de commissions du vendredi 30 mai 1947.

Commission des affaires économiques, à dix heures et dix heures trente. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures et quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des pensions, à seize heures. — Local n° 206.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Sous-commission de la commission de la défense nationale (armée de l'air), à dix heures. — Local n° 213.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 3 juin 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, attribuant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur (n° 258, année 1947. — M. Gatuing, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (n° 270, année 1947.)

3. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, et à prolonger le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 (n° 271, année 1947.)

4. — Nomination de membres d'une commission générale.

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° II dit « lacto-végétarien ». (N°s 121 et 239, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie, être indiscutablement de nature tuberculeuse. (N°s 146 et 240, année 1947. - M. Teyssandier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Caspary, Dorey et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non-producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines. (N°s 55 et 238, année 1947. — M. Aussel, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et de ses collègues du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole. (N°s 136 et 236, année 1947. — M. Ousmane Socé, rapporteur; et n° , année 1947, avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital. (N°s 101 et 229, année 1947. — M. Jullien, rapporteur; et n° 256, année 1947, avis de la commission des finances — M. Reverbori, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion (n°s 162 et 246, année 1947. — M. Novat, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale. (N°s 161 et 245, année 1947. — M. Sarrien, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Renaison, jusques et y compris M. Sarrien.

Tribunes — Depuis M. Satonnet, jusques et y compris M. Zyromski.

Nominations de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 29 mai 1947, le Conseil de la République a nommé:

1° M. Bosson (Charles), membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), en remplacement de M. Gargominy;

2° M. Gargominy, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Bosson (Charles).

Nominations de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du 29 mai 1947, le Conseil de la République a nommé M. Giauque membre de la commission consultative des pensions.

Dans sa séance du 29 mai 1947, le Conseil de la République a nommé M. Abel-Durand et Mme Devaud membres de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Lafleur.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Charles Cros, Colardeau, Cozzano, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Guénin, Le Contel (Corentin), Liénard, Longchambon, Merle (Toussaint), Novat, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pontille (Germain), Sauer, Siaut, Soldani, Mlle Trinquier.

Excusés. — M. Debray, Mme Vialle.

Commission de l'agriculture.

1re séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents — MM. Bellon, Brettes, Brune (Charles), Cardin, Champeix, Chochoy, Coudé du Foresto, Dadu, Divid (Léon), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Montalembert (de), Prévost, Primet, Roudel (Baptiste), Sempé, Simard (René), Tognard.

Excusé. — M. Jayr.

Suppléants — MM. Sempé (de M. Le Goff), Brune (de M. Saint-Cyr).

2e séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Bellon, Brettes, Brune (Charles), Cardin, Champeix, Chochoy, Coudé du Foresto, Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Henry, Laurenti, Le Coent, Montalembert (de), Prévost, Roudel (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

Suppléants. — MM. Brettes (de M. Bène), Simard (René) (de M. Le Goff), Coudé du Foresto (de M. Jayr).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Benoit (Alcide), Borgeaud, Couteaux, Mme Devaud, MM. Doumenc, Dujardin, Dumas, Mme Eboué, MM. Guénin, Hamon (Léo), Hocquard, Larribère, Marintabouret, Meyer, Sarrien, général Tubert, Vanrullen, Vignard (Valentin-Pierre).

Excusé. — M. Sablé.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Benoit (Alcide), Boudet, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Cardin (René), Cayrou (Frédéric), Chambriard, Denvers, Duhourquet, Glauque, Jouve (Paul), Lacaze (Georges), Lagarrosse, Quessot (Eugène), Rochette, Satonnet.

Excusés. — MM. Bocher, Dujardin, de Montgascon.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Ascencio (Jean), Bossane (André), Brier, Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Dassaud, Fourré, Gadoin, Gargominy, Gafuing, Glauque, Mme Oyon, MM. Sauvertin, Teyssandier, Touré (Fodé Mamadou).

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Bouloux, Boyer (Max), Mme Brossolette, MM. Charlet, Colonna, Delfortrie, Grangeon, Guyot (Marcel), Hauriou, Jacques-Destrée, Jarrié, Menditte (de), Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Pezet (Ernest), Rouel.

Excusés. — MM. Bène, Gilson.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

Séance du jeudi 29 mai 1947.

Présents. — MM. Max André, Salomon Grumbach, Georges Pernot, Sarrien, Willard.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 30 mai 1947, à neuf heures trente (local de la commission):

Loi de finances (n° 1180, 1er volume).

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le vendredi 30 mai 1947, à dix heures quinze (local n° 202):

Examen de deux propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter les articles 11 et 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Réunions du vendredi 30 mai 1947.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures quinze. — Local n° 202.

Sous-commission (céréales et dérivés) de la commission du ravitaillement, à onze heures. — Local n° 201.

Sous-commission (viande, lait et dérivés) de la commission du ravitaillement, à dix heures. — Local n° 214.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de 3e classe des colonies.

Le concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1er avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, aura lieu à Paris en octobre 1948.

Ce concours est ouvert aux seuls officiers et fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1er du décret organique.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret devront être adressées par la voie hiérarchique au ministre de la France d'outre-mer (direction du contrôle) avant le 1er octobre 1947.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Des concours pour l'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (corps d'officiers de l'armée de mer chargé d'administrer les services de la marine marchande et de l'inscription maritime) seront ouverts à Paris et à Alger le 9 septembre 1947.

Le nombre de places mises au concours qui pourra être modifié s'il y a lieu avant la date de clôture des inscriptions est fixé ainsi qu'il suit:

Candidats provenant des capitaines au long cours, commissaires de la marine marchande licenciés en droit, préposés de l'inscription maritime: deux places;

Candidats provenant des licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences: cinq places;

Candidats appartenant aux divers corps d'officiers de la marine: deux places.

La liste des inscriptions sera close le 24 août 1947.

Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande, direction du personnel et du budget), 3 place de Fontenoy, Paris (7e), en indiquant à quelle catégorie de candidats ils appartiennent.

Avis de concours d'admission dans le corps des professeurs d'hydrographie.

Un concours sera ouvert à Paris le 1er décembre 1947 pour quatre places de professeurs d'hydrographie de 1re classe.

Ce nombre pourra être modifié, s'il y a lieu, avant la clôture des inscriptions.

Le programme des épreuves sera adressé aux candidats qui en feront la demande au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande, direction du personnel et du budget), 3, place Fontenoy, Paris (7e).

Les demandes d'admission au concours et les dossiers des candidats devront parvenir à la même adresse avant le 1er novembre 1947.

Le concours est ouvert:

Aux lieutenants de vaisseau en activité de service ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

Aux enseignes de vaisseau de 1re classe en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au minimum deux ans d'embarquement dans ce grade;

Aux capitaines au long cours;

Aux lieutenants au long cours pouvus du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve et justifiant d'au moins deux ans d'embarquement en qualité d'officier de quart.

A quelque catégorie qu'ils appartiennent les candidats ne doivent pas être âgés de plus de trente-cinq ans à la date de l'ouverture du concours.

Tous les candidats, autres que ceux qui sont en activité dans la marine, doivent justifier de leur aptitude au service militaire armé.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 28 mai 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent	300 fr.	300 fr
39	—	300 fr.	400 fr
76	—	300 fr.	400 fr
80	—	300 fr.	400 fr
82	—	300 fr.	400 fr
85	—	300 fr.	400 fr
19	—	500 fr.	1.000 fr.
91	—	1.000 fr	2.000 fr.
949	—	2.000 fr.	3.000 fr
760	—	5.000 fr.	8.000 fr
168	—	8.000 fr.	12.000 fr.
410	—	10.000 fr.	15.000 fr
9.204	—	20.000 fr.	30.000 fr
1.412	—	30.000 fr.	50.000 fr
2.691	—	50.000 fr.	70.000 fr.
09.635	—	100.000 fr.	100.000 fr.
30.949	—	100.000 fr.	100.000 fr
34.287	—	100.000 fr.	100.000 fr.
45.813	—	100.000 fr.	100.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
012.433	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
050.533	—	200.000 fr.	150.000 fr.
061.120	—	200.000 fr.	150.000 fr.
073.916	—	200.000 fr.	150.000 fr.
103.094	—	300.000 fr.	200.000 fr.
124.179	—	300.000 fr.	200.000 fr.
146.215	—	300.000 fr.	200.000 fr.
196.316	—	400.000 fr.	200.000 fr
085.764	—	400.000 fr.	200.000 fr.
244.235	—	400.000 fr.	200.000 fr.
033.837	—	600.000 fr.	300.000 fr.
237.521	—	600.000 fr.	300.000 fr
145.907	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
211.845	—	1.000.000 fr.	400.000 fr
239.757	—	3.000.000 fr.	500.000 fr
145.382	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS
(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 4 juin 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 22 MAI 1947	AU 14 MAI 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		82.816.556.128 36	82.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		578.768.911 »	572.982.479 »
Comptes courants postaux		8.182.117.763 »	8.654.429.900 66
Disponibilités à vue à l'étranger		280.601 45	276.502 95
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	86.131.982.665 55		
Effets garantis par l'office des céréales loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941	121.238.000 »	86.262.043.288 35	87.479.241.646 95
Effets escomptés sur l'étranger	5.822.622 80		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		42.148.835.850 »	41.799.602.191 »
Avances sur titres		4.379.481.540 28	4.213.154.769 78
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		6.916.611.000 »	7.377.088.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946)		35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.538.849 42	5.002.538.849 42
Prêts sans intérêts à l'Etat loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)		56.700.000.000 »	56.600.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		10.871.480.573 51	11.628.465.847 89
Total		836.422.529.790 65	838.738.148.601 29
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		765.600.661.185 »	770.234.960.315 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	21.533.265 67		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	744.770.705 77		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	63.909.508.830 54	65.798.061.139 36	62.857.295.443 02
Dispositions et autres engagements à vue	1.155.251.337 38		
Divers		4.511.967.261 34	5.134.055.638 32
Total		836.422.529.790 65	838.738.148.601 29

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		4,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1875

Liste des 9472 numéros sortis au 289e tirage effectué le 5 mai 1947 et dont les 34 premiers numéros ont droit aux lots ci-après:

N° 238.028: **100.000 F.**

N° 302.251: **50.000 F.**

Nos 133.583, 452.193, 492.103: **10.000 F.**

Nos 74.881, 84.503, 171.496, 321.861: **5.000 F.**

25 obligations remboursées chacune par **1.000 F**:

4.727	29.395	125.376	131.737	144.181
178.403	183.081	277.717	287.569	289.948
299.834	330.027	335.585	368.358	377.060
384.738	390.029	433.012	438.506	438.831
445.857	454.795	458.909	471.056	483.359

13, 14, 63, 143, 183, 344, 346, 441, 508, 513, 573, 614, 793, 926, 946, 949, 965—1.024, 97, 129, 180, 181, 314, 329, 350, 439, 559, 618, 710, 793, 979—2.027, 47, 66, 79, 177, 251, 275, 509, 527, 532, 659, 668, 735, 750, 849, 872—3.195, 217, 278, 415, 484, 673, 696, 883, 966, 988—4.005, 115, 265, 312, 377, 384, 395, 427, 430, 446, 550, 583, *727, 764, 774, 794, 890, 925, 935, 940—5.002, 60, 74, 130, 218, 274, 335, 473, 477, 487, 536, 550, 684, 814, 826, 883, 978—6.000, 47, 121, 129, 168, 203, 244, 282, 338, 363, 385, 489, 499, 518, 569, 570, 575, 581, 660, 702, 735, 745, 821, 855, 904—7.065, 78, 134, 201, 272, 281, 309, 340, 346, 373, 472, 495, 523, 561, 582, 827, 832, 860, 931—8.057, 113, 171, 315, 463, 482, 495, 514, 613, 684, 826, 852, 884, 918, 975—9.056, 92, 120, 135, 239, 243, 281, 285, 342, 412, 564, 567, 621, 639, 701, 723, 730, 761, 771, 841, 936, 963 972—10.005, 105, 175, 180, 242, 408, 459, 476, 521, 545, 586, 650, 778, 831, 897, 919, 965, 973, 979—11.012, 95, 187, 240, 361, 402, 408, 423, 470, 539, 569, 601, 637, 666, 681, 703, 741, 825, 940—12.008, 79, 158, 293, 324, 389, 448, 468, 531, 635, 647, 878, 904, 971, 977—13.036, 51, 86, 171, 197, 236, 361, 443, 459, 486, 491, 498, 574, 602, 617, 709, 762, 783, 888, 933, 978—14.037, 110, 229, 234, 265, 365, 710, 768, 792, 922, 961—15.100, 158, 235, 355, 511, 571, 608, 654, 685, 707, 723, 752, 849, 954, 976—16.003, 25, 29, 59, 67, 77, 120, 129, 206, 335, 485, 493, 586, 627, 662, 800, 809, 816, 851—17.195, 233, 289, 300, 322, 409, 492, 571, 597, 663, 723, 734, 863—18.054, 56, 68, 313, 334, 427, 635, 788, 913, 924, 964—19.021, 63, 79, 132, 216, 229, 271, 19.300, 325, 427, 473, 699, 705, 734, 771, 790, 877, 883, 964, 987.

20.065, 79, 95, 178, 198, 222, 359, 367, 378, 389, 407, 438, 471, 599, 721, 729, 731, 743, 747, 762, 805, 859, 894, 938—21.215, 272, 379, 475, 487, 578, 645, 822, 844, 905—22.156, 157, 238, 383, 419, 429, 528, 636, 831, 897, 967,—23.004, 45, 139, 252, 325, 384, 406, 446, 460, 491, 661, 787, 797, 829, 846, 864, 866, 907, 952, 987,—24.297, 376, 466, 478, 516, 559, 618, 686, 695, 737, 774, 882, 941, 957—25.021, 43, 58, 71, 143, 226, 264, 297, 300, 370, 371, 406, 439, 475, 536, 546, 563, 578, 616, 654, 671, 674, 709, 719, 771, 803, 883, 896, 937, 971—26.101, 112, 119, 164, 239, 247, 303, 376, 405, 456, 462, 491, 510, 590, 754, 845, 877, 888, 891, 981—27.046, 84, 381, 417, 458, 471, 480, 493, 542, 651, 707, 797, 818, 826, 864, 907—28.098, 149, 178, 238, 257, 348, 524, 574, 591, 608, 647, 655, 664, 738, 785, 838, 899, 921, 937, 946, 959, 991—29.139, 193, 288, 341, 393, 427, 429, 433, 495, 711, 741, 768, 852, 863, *895, 904, 922, 943—30.100, 224, 313, 368, 394, 421, 432, 464, 560, 602, 719, 723, 825, 853, 862, 917, 965, 991—31.088, 90, 302, 309, 342, 389, 427, 434, 435, 590, 611, 698, 712, 714, 814, 819, 858, 957—32.085, 88, 113, 129, 251, 289, 347, 422, 451, 492, 539, 611, 705, 723, 757, 897, 910—33.010, 41, 52, 147, 184, 225, 274, 282, 329, 385, 411, 556, 616, 668, 738, 754, 791, 805, 840, 855, 910, 945—34.057, 105, 121, 135, 220, 430, 650, 677, 821, 858, 891, 990—35.028, 38, 77, 94, 104, 235, 239, 327, 545, 568, 576, 783, 831, 886, 897—36.185, 372, 420, 447, 468, 648, 783, 817, 890, 950, 975—37.011, 49, 150, 255, 286, 336, 393, 416, 453, 464, 470, 471, 474, 538, 574, 611, 813, 832, 881, 910, 918, 992—38.019, 31, 82, 107, 124, 175, 247, 260, 405, 422, 429, 461, 600, 624, 661, 685, 738, 758, 770, 779, 810, 882, 979—39.002, 15, 30, 66, 91, 92, 104, 124, 245, 279, 304, 309, 341, 384, 425, 492, 600, 604, 691, 739, 748, 759, 793, 817, 829, 864, 866, 871, 915, 924, 985.

40.061, 146, 193, 265, 374, 451, 530, 582, 608, 647, 677, 695, 720, 730, 827, 857, 875, 912, 991—41.148, 185, 217, 278, 361, 409, 439, 474, 483, 485, 515, 547, 565, 669, 674, 682, 809, 842, 895—42.080, 298, 359, 380, 399, 475, 503, 505, 526, 534, 546, 555, 652, 705, 710, 723, 763, 957, 972,—43.052, 361, 439, 453, 462, 476, 519, 523, 533, 541, 650, 713, 791, 805, 813, 821, 910, 960—44.100, 140, 208, 249, 311, 373, 413, 467, 468, 498, 511, 550, 551, 552, 554, 604, 715, 782, 812, 922—45.019, 37, 76, 103, 190, 247, 261, 356, 359, 388, 412, 463, 494, 510, 604, 619, 680, 746, 801, 807, 863, 953—46.002, 45, 59, 183, 191, 225, 287, 357, 365, 444, 574, 578, 729, 734, 745, 888, 936, 957—47.047, 63, 109, 146, 293, 305, 374, 448, 456, 494, 496, 557, 571, 718, 771, 911, 938, 990—48.081, 207, 218, 228, 238, 289, 390, 509, 513, 643, 716, 775, 783, 815, 848, 875, 902, 908, 996—49.055, 89, 95, 147, 156, 173, 189, 290, 310, 366, 419, 447, 448, 453, 508, 509, 613, 660, 680, 689, 693, 726, 802, 834, 891, 903, 931, 964, 990—50.017, 80, 107, 117, 206, 255, 297, 332, 450, 494, 869, 906, 909, 960, 986—51.032, 34, 53, 60, 94, 118, 123, 125, 137, 163, 169, 185, 203, 259, 269, 294, 687, 688, 740, 784 798, 821, 835, 848, 894, 902, 953, 979—52.016, 25, 86, 88, 104, 227, 292, 302, 441, 458, 525, 565, 579 698, 721, 755, 760, 762, 817, 822, 986—53.015, 33, 59, 63, 98, 109, 112, 140, 168, 182, 184, 227, 247, 323, 338, 449, 513, 645, 690, 691, 695, 710, 729, 817, 825, 928, 958, 993—54.051, 77, 151, 213, 232, 296, 346, 354, 372, 439, 470, 552, 696, 905, 909, 943—55.074, 95, 245, 249, 348, 365, 440, 520, 521, 573, 662, 715, 767, 772, 790, 955, 998—56.001, 29, 38, 51, 95, 116, 147, 200, 208, 223, 234, 253, 254, 326, 388, 466 480, 567, 616, 617, 622, 675, 788, 857, 877, 881, 896, 902, 915, 923—57.013, 112, 294, 410, 439, 504, 513, 514, 518, 641, 701, 715, 823, 824, 841, 848, 924, 969, 997—58.183, 306, 394, 489, 513, 531, 567, 575, 592, 652, 672, 734, 740, 770, 824, 839, 841, 986, 998—59.068, 172, 250, 301, 685, 689, 740, 744, 879.

60.012, 87, 159, 452, 489, 522, 550, 671, 792, 808, 824, 840, 939, 976, 982—61.062, 70, 163, 159, 187, 191, 198, 247, 386, 417, 477, 533, 597, 749, 812, 826, 851, 885, 987—62.169, 266, 283, 376, 381, 532, 589, 594, 634, 682, 720, 726, 767, 811, 834, 855, 893, 964, 991—63.017, 36, 54, 58, 103, 164, 192, 261, 313, 336, 339, 409, 486, 561, 843, 845, 955—64.085, 91, 105, 115, 158, 188, 335, 339, 353, 453, 466, 490, 507, 704, 721, 888, 894, 927, 942—65.003, 16, 50, 79, 96, 100, 140, 261, 298, 327, 364, 450, 471, 487, 526, 530, 566, 672, 684, 714, 735, 748, 810, 816, 840, 859, 922, 929, 942, 982—66.007, 41, 92, 162, 293, 377, 409, 425, 430, 515, 524, 568, 584, 585, 654, 705, 779, 817, 832, 869, 986—67.041, 80, 151, 176, 210, 227, 238, 287, 346, 395, 427, 478, 620, 803, 832, 859, 890, 963, 974, 981, 992—68.001, 28, 154, 166, 284, 365, 397, 422, 463, 474, 534, 556, 753, 836, 875, 905, 911—69.014, 26, 53, 102, 129, 195, 286, 305, 399, 541, 574, 786, 802, 809, 873, 876, 911, 929—70.055, 79, 170, 491, 541, 632, 615, 739, 816, 820, 821, 936—71.013, 59, 109, 120, 252, 258, 313, 346, 397, 417, 464, 471, 502, 522, 579, 609, 637, 658, 720, 781, 936, 963, 995—72.126, 224, 242, 245, 262, 308, 315, 355, 409, 432, 525, 560, 692, 764, 795, 948, 961, 982—73.024, 26, 91, 123, 337, 348, 357, 383, 403, 439, 460, 491, 543, 582, 602, 626, 639, 665, 766, 824, 855, 861, 914—74.015, 72, 194, 200, 204, 249, 348, 510, 541, 673, 705, 783, 881—75.099, 126, 133, 158, 196, 223, 275, 278, 298, 334, 363, 364, 438, 471, 508, 572, 658, 823, 862, 928—76.052, 105, 112, 143, 170, 296, 436, 441, 495, 579, 597, 647, 689, 729, 758, 763, 786, 877, 946—77.000, 57, 85, 94, 141, 144, 156, 227, 278, 320, 368, 371, 477, 595, 613, 623, 642, 682, 758, 790, 842, 848, 865, 882, 938, 980—78.030, 163, 174, 237, 277, 482, 546, 565, 571, 653, 687, 821—79.051, 59, 100, 228, 431, 454, 459, 507, 554, 615, 656, 709, 803, 834, 909, 927, 944, 979, 983.

80.231, 396, 462, 522, 854—81.018, 26, 124, 170, 209, 237, 252, 312, 354, 394, 408, 443, 458, 481, 491, 521, 528, 572, 703, 758, 831, 947—82.042, 325, 348, 349, 410, 429, 491, 569, 576, 657, 892, 894, 959—83.025, 117, 167, 228, 231, 273, 561, 725, 727, 774, 777, 783, 788, 801, 850, 861, 978—84.006, 77, 140, 271, 354, 368, 432, 435, 440, 444, 488, *503, 535, 550, 645, 698, 848, 871, 894, 963, 968—85.012, 13, 58, 119, 188, 237, 260, 265, 267, 320, 340, 382, 423, 538, 578, 581, 582, 603, 609, 795, 836, 915—86.027, 45, 50, 69, 100, 121, 142, 183, 197, 254, 257, 258, 341, 382, 425, 455, 529, 552, 732, 906, 964, 966—87.060, 146, 199, 262, 266, 289, 453, 478, 497, 613, 622, 706, 753, 770, 924, 932, 953—88.032, 66, 234, 240, 362, 416, 417, 445, 565, 716, 743, 882, 897, 909, 970—89.152, 158, 212, 307, 337, 348, 396, 411, 416, 459, 536, 568, 714, 755, 832, 974—90.009, 40, 54, 63, 121, 187, 288, 303, 401, 475, 477, 551, 565, 609, 656, 746, 791, 928, 957, 961, 993—91.032, 51, 89, 97, 184, 215, 293, 321, 345, 404, 423, 434, 588, 592, 650, 659, 663, 690, 701, 733, 775, 823, 835, 840, 845, 869—92.081, 122, 182, 422, 460, 467, 587, 593, 682, 684, 742, 753, 885, 943—93.007, 58, 115, 268, 340, 347, 360, 402, 457, 746, 771, 847, 876, 941, 957—94.040, 167, 197, 201, 206, 216, 237, 263, 428, 457, 673, 739, 840, 858, 871, 896, 979—95.016, 35, 52, 61, 64, 69, 81, 121, 182, 190, 220, 232, 355, 452, 523, 559, 661, 811, 845, 859, 906, 987—96.275, 379, 396, 484, 551, 597, 830—97.000, 93, 149, 159, 208, 228, 365, 372, 408, 411, 518, 570, 596, 641, 659, 772, 788, 815, 817—98.070, 80, 199, 220, 286, 374,

(*) Voir le tableau des lots.

445, 504, 585, 621, 764, 790, 811, 906, 949, 975—99.027, 46, 100, 130, 150, 186, 397, 454, 459, 595, 614, 636, 646, 737, 836, 852, 888, 941, 944.

100.052, 63, 89, 123, 351, 377, 404, 416, 432, 481, 484, 613, 630, 633, 740, 789, 859, 860, 876, 879, 891, 959—101.078, 99, 111, 299, 365, 446, 452, 477, 591, 598, 612, 664, 668, 705, 721, 776, 790, 858, 888, 917, 943—102.017, 110, 177, 203, 215, 284, 385, 549, 617, 622, 626, 636, 702, 807, 857, 879, 884, 914, 936—103.012, 87, 157, 265, 279, 370, 431, 410, 499, 577, 618, 644, 693, 846, 855, 892, 897, 950—104.052, 118, 289, 358, 433, 431, 488, 525, 587, 648, 678, 705, 730, 763, 912, 958—105.055, 151, 162, 170, 199, 217, 219, 232, 234, 371, 449, 470, 471, 506, 522, 595, 627, 697, 710, 731, 806, 874, 923, 945, 952, 968—106.041, 63, 117, 121, 123, 237, 249, 276, 356, 363, 394, 460, 468, 511, 718, 741, 773, 794, 814, 823, 852, 900, 951, 998—107.069, 74, 145, 259, 287, 390, 411, 412, 437, 443, 447, 573, 732, 847, 978—108.044, 69, 135, 191, 198, 262, 387, 515, 566, 581, 593, 681, 685, 736, 758, 802, 830, 838, 843, 849, 897, 976—109.037, 42, 83, 133, 163, 197, 231, 239, 264, 347, 404, 456, 515, 676, 794, 879, 929, 941, 998—110.018, 62, 152, 154, 160, 195, 270, 276, 294, 551, 598, 632, 667, 722, 773, 797, 829, 880, 963, 981, 993—111.021, 109, 232, 247, 252, 472, 473, 579, 625, 688, 814, 962, 967—112.082, 275, 294, 324, 456, 605, 662, 671, 740, 952, 981, 984—113.050, 85, 106, 187, 205, 226, 295, 413, 418, 495, 572, 585, 660, 713, 731, 746, 749, 812, 815, 869, 874, 909, 911—114.028, 97, 121, 151, 235, 255, 274, 392, 401, 402, 621, 663, 638, 706, 815, 829, 939, 977—115.029, 53, 66, 68, 261, 310, 446, 464, 491, 678, 692, 745, 798, 819, 866, 954, 985—116.118, 132, 139, 301, 362, 363, 384, 385, 401, 437, 682, 857, 874, 875, 922, 965—117.036, 125, 150, 218, 296, 301, 405, 490, 504, 515, 678, 686, 724, 739, 846, 922—118.234, 245, 255, 296, 310, 337, 361, 369, 396, 400, 519, 543, 616, 633, 635, 706, 710, 760, 787, 825, 834, 853, 888—119.049, 58, 79, 215, 261, 271, 283, 312, 417, 468, 475, 714, 722, 901

120.175, 342, 422, 439, 466, 649, 684, 736, 753, 764, 827, 881, 936, 951, 952—121.003, 141, 207, 231, 260, 269, 410, 475, 507, 531, 555, 608, 619, 634, 668, 696, 850, 894, 932, 972—122.058, 142, 156, 197, 227, 248, 293, 320, 326, 358, 366, 379, 430, 465, 484, 591, 739, 771, 865, 882—123.005, 32, 137, 151, 160, 191, 206, 224, 302, 340, 342, 356, 481, 483, 524, 538, 540, 683, 726, 788, 845, 888, 900, 991, 996—124.009, 52, 85, 113, 134, 165, 353, 522, 524, 567, 625, 687, 743—125.022, 53, 75, 76, 78, 120, 265, 302, *376, 538, 559, 571, 622, 624, 660, 717, 747, 817, 832, 846—126.027, 35, 39, 76, 259, 345, 381, 397, 460, 535, 609, 628, 651, 715, 724, 731, 878, 906, 937—127.061, 74, 236, 258, 261, 266, 270, 351, 385, 405, 458, 459, 586, 594, 606, 607, 627, 713, 761, 958—128.114, 167, 205, 232, 254, 324, 331, 540, 579, 602, 808, 826, 850, 933, 972—129.032, 259, 335, 336, 339, 354, 382, 402, 423, 461, 562, 690, 770, 873, 899—130.120, 139, 178, 212, 244, 344, 384, 413, 479, 503, 538, 553, 555, 569, 667, 792, 812, 850, 851, 909, 927, 975, 977, 983—131.000, 27, 57, 111, 170, 243, 267, 290, 367, 505, 528, 575, 619, 657, 696, 698, 704, *737, 763, 764, 790, 811, 847, 900, 925, 944—132.011, 86, 148, 186, 243, 301, 302, 315, 363, 457, 533, 562, 658, 671, 749, 874, 876, 906—133.086, 122, 160, 221, 438, 578, *583, 666, 689, 737, 738, 749, 763, 938, 968—134.035, 91, 123, 142, 286, 308, 377, 428, 456, 468, 470, 512, 516, 569, 599, 646, 689, 758, 814, 815, 897, 987—135.143, 170, 217, 221, 338, 462, 520, 550, 552, 581, 720, 724, 733, 795, 804, 896, 908, 977, 986—136.008, 22, 140, 171, 192, 272, 435, 482, 556, 722, 748, 763, 784, 860, 918, 967, 998—137.046, 283, 286, 383, 451, 454, 477, 648, 683, 741, 776, 785, 796, 828, 960, 982—138.012, 43, 101, 177, 201, 352, 398, 402, 411, 428, 458, 503, 534, 566, 606, 655, 684, 695, 711, 734, 762, 764, 894—139.011, 22, 40, 43, 50, 147, 342, 502, 567, 668, 738, 763, 822, 883, 976, 992.

140.059, 239, 290, 436, 565, 746, 776, 854, 858, 946—141.014, 128, 372, 527, 581, 683, 726, 734, 872, 921, 935, 968, 979—142.006, 15, 20, 43, 85, 136, 297, 307, 332, 466, 500, 613, 627, 638, 747, 873, 902, 921—143.022, 82, 164, 187, 197, 215, 269, 303, 381, 438, 481, 492, 518, 549, 629, 686, 749, 782, 811, 914, 945—144.000, 72, 101, 105, 162, *181, 226, 266, 312, 316, 322, 352, 372, 374, 376, 506, 512, 587, 680, 714, 788, 843, 918, 951—145.032, 68, 89, 202, 305, 310, 382, 591, 662, 671, 758, 759, 838, 840, 901, 943, 966, 986—146.083, 179, 217, 222, 363, 394, 461, 554, 582, 675, 706, 722, 876, 994—147.007, 11, 61, 90, 99, 113, 254, 295, 303, 309, 326, 328, 393, 460, 468, 481, 589, 617, 650, 760, 844—148.007, 13, 61, 35, 115, 155, 160, 174, 253, 273, 277, 288, 425, 435, 472, 532, 540, 559, 635, 648, 662, 751, 786, 823, 930, 932, 942—149.177, 375, 540, 571, 639, 692, 739, 835, 863, 894, 928, 935, 991, 993—150.204, 225, 230, 255, 300, 388, 490, 620, 650, 807, 881, 924, 943, 992—151.021, 70, 82, 113, 152, 188, 209, 232, 299, 365, 424, 451, 453, 489, 514, 605, 607, 628, 637, 665, 682, 828, 886—152.084, 193, 227, 254, 292, 307, 437, 461, 463, 484, 570, 604, 811—153.033, 55, 101, 109, 158, 186, 219, 224, 229, 259, 280, 314, 317, 491, 494, 497, 526, 559, 636, 663, 751, 886, 889, 999—154.137, 143, 156, 169, 183, 200, 260, 362, 428, 502, 716, 879, 971, 986—155.048, 49, 69, 120, 151, 416, 417, 425, 469, 490, 494, 694, 736, 861, 876, 960—156.029, 126, 162, 175, 283, 285, 304, 406, 507, 528, 565, 571, 587, 599, 716, 761, 791, 797, 908, 928, 935—157.006, 40, 91, 301, 330, 430, 563, 612, 629, 676, 684, 829, 857, 879, 904, 940, 934, 996—158.160, 310, 370, 425, 471, 533, 551, 650, 697, 719, 721, 811, 822, 958—159.015, 99, 101, 139, 150, 231, 307, 324, 329, 425, 430, 553, 559, 584, 678, 716, 868, 891, 990.

160.121, 123, 138, 191, 324, 420, 600, 610, 656, 686, 703, 726, 757, 783, 784, 812, 835, 868, 881, 884, 932—161.021, 25, 49, 71, 84, 111, 192, 231, 263, 340, 359, 428, 471, 526, 559, 644, 716, 801, 875, 931, 936, 986—162.149, 159, 167, 185, 201, 344, 479, 482, 519, 541, 582, 600, 688, 723, 732, 770, 788, 885, 894, 995—163.102, 109, 157, 192, 214, 288, 317, 403, 521, 615, 701, 732, 804, 809, 819, 828, 869, 893, 942, 951, 955, 994—164.007, 31, 36, 78, 243, 248, 265, 272, 289, 645, 657, 748, 765, 874, 904, 936—165.059, 73, 104, 199, 234, 251, 282, *314, 486, 575, 586, 593, 640, 702, 779, 817, 972—166.025, 34, 45, 115, 121, 142, 296, 387, 392, 406, 423, 504, 537, 595, 723, 730, 743, 771, 777, 816, 921, 950—167.044, 54, 59, 68, 247, 459, 495, 694, 744, 824, 832, 877, 931—168.011, 94, 200, 253, 259, 260, 269, 353, 365, 370, 383, 437, 497 550, 636, 676, 708, 777, 784, 788, 807, 857, 896, 937, 944—169.012, 31, 37, 136, 138, 147, 183, 201, 208, 440, 530, 543, 615, 620, 675, 740, 819, 829, 863, 884, 918, 976—170.189, 282, 347, 372, 482, 571, 641, 738, 739, 796, 881, 946—171.033, 163, 215, 222, 226, 246, 274, 327, *496, 594, 629, 852, 876, 925—172.131, 170, 196, 203, 226, 303, 492, 494, 508, 511, 635, 709, 735, 778, 797 809, 998—173.140, 159, 206, 337, 482, 492, 502, 516, 525, 578, 671, 685, 718, 728, 797, 831, 834—174.012, 61, 75, 105, 115, 279, 280, 298, 330, 390, 472, 476, 532, 536, 693, 694, 714, 730, 768, 795, 811, 883—175.116, 185, 194, 237, 243, 275, 507, 524, 548, 585, 595, 609, 650, 671, 672, 681, 699, 741, 774, 789, 808, 845—176.007, 46, 97, 98, 253, 273, 297, 323, 421, 435, 461, 516, 518, 594, 663, 701, 706, 728, 763, 787, 964—177.022, 282, 404, 442, 457, 465, 470, 493, 591, 759, 819, 858, 869, 882, 926, 943, 970—178.077, 118, 151, 178, 264, 297, *403, 482, 507, 719, 775, 784, 785, 803, 836, 845, 865, 886, 891, 894, 919, 968, 987—179.045, 109, 150, 227, 273, 334, 417, 426, 447, 515, 554, 556, 576, 758, 782, 784, 797, 801, 874, 879, 905, 924, 932.

180.125, 126, 171, 181, 242, 257, 295, 299, 325, 417, 529, 593, 605, 702, 748, 808, 819, 861, 892, 916—181.045, 115, 130, 146, 178, 261, 305, 397, 474, 569, 575, 586, 651, 671, 687, 697, 736, 841—182.168, 262, 287, 334, 420, 421, 717, 746, 750, 778, 872, 903—183.039, *81, 133, 182, 274, 283, 329, 398, 411, 451, 474, 485, 529, 530, 564, 618, 636, 651, 738, 769, 785, 791, 839, 864, 948, 968—184.017, 21, 109, 113, 187, 311, 334, 399, 531, 544, 564, 779, 957—185.019, 42, 148, 158, 164, 373, 378, 429, 543, 700, 734, 738, 740, 825, 846, 855, 881, 968—186.027, 212, 292, 377, 390, 493, 650, 679, 702, 723, 825, 882, 953—187.020, 102, 168, 408, 410, 553, 666, 704, 761, 854, 860, 950, 970, 997—188.002, 29, 161, 184, 229, 343, 397, 403, 407, 464, 509, 623, 749, 750, 794, 814, 816, 920, 999—189.040, 124, 154, 164, 190, 193, 217, 220, 364, 447, 501, 516, 552, 604, 638, 645, 790, 879, 997—190.033, 54, 114, 160, 193, 376, 412, 485, 507, 569, 628, 643, 697, 707, 746, 803, 838, 850, 875, 881, 884, 902, 972, 988—191.017, 37, 155, 244, 381, 512, 526, 549, 632, 644, 653, 688, 711, 724, 772, 886, 925, 926, 995—192.146, 245, 275, 284, 332, 338, 416, 463, 549, 699, 781, 912, 973, 992—193.022, 49, 62, 127, 136, 140, 325, 343, 345, 358, 447, 499, 500, 517, 530, 592, 647, 626, 664, 735, 736, 755, 773, 807, 822, 833, 838, 904, 929—194.016, 25, 36, 62, 94, 102, 125, 139, 140, 189, 248, 271, 303, 464, 478, 493, 654, 688, 790, 853, 928—195.026, 29, 36, 45, 78, 195, 305, 310, 378, 383, 413, 487, 599, 648, 735, 933, 960, 979, 995—196.145, 149, 220, 232, 246, 266, 285, 349, 429, 463, 465, 489, 496, 553, 562, 599, 626, 660, 695, 737, 859, 870—197.128, 242, 267, 292, 316, 470, 496, 510, 574, 659, 676, 802, 902, 987—198.037, 53, 94, 105, 170, 218, 223, 278, 289, 421, 460, 600, 617, 655, 691, 816, 840, 947—199.014, 70, 85, 141, 195, 266, 333, 345, 405, 455, 501, 514, 524, 555, 621, 731, 753, 779, 842, 847, 968.

200.040, 56, 221, 224, 304, 350, 362, 446, 517, 568, 713, 760, 858, 860, 943—201.052, 58, 277, 297, 462, 463, 487, 582, 591, 671, 704, 717, 765, 789, 899, 921, 923, 942, 996, 998—202.004, 7, 94, 295, 332, 392, 406, 477, 485, 922, 963—203.100, 179, 398, 418, 565, 592, 697, 838—204.023, 128, 133, 136, 138, 154, 162, 206, 323, 357, 459, 486, 540, 628, 770, 778, 818, 828, 853, 860, 911—205.067, 71, 114, 148, 158, 160, 183, 205, 252, 306, 309, 336, 392, 452, 596, 685, 711, 759, 807, 843, 879, 975, 989—206.031, 34, 63, 66, 150, 158, 207, 258, 271, 403, 407, 410, 414, 415, 442, 461, 520, 567, 581, 592, 640, 655, 684, 690, 701, 709, 843, 892—207.050, 59, 103, 190, 320, 429, 510, 584, 599, 656, 682, 689, 697, 920, 973—208.083, 103, 309, 368, 391, 435, 548, 567, 580, 592, 824, 991—209.072, 74, 363, 390, 395, 413, 492, 576, 637, 695, 762, 776, 813, 979—210.005, 70, 163, 176, 217, 222, 255, 263, 290, 354, 365, 367, 442, 463, 496, 518, 522, 540, 580, 643, 784, 800, 812, 814, 914, 953, 957, 993—211.045, 75, 92, 100, 104, 111, 129, 186, 289, 350, 417, 504, 552, 554, 565, 593, 637, 638, 649, 658, 659, 667, 785, 786, 794, 795, 834, 862, 913, 945—212.073, 108, 141, 212, 272, 302, 314, 349, 553, 614, 711, 723, 737, 768, 788, 790, 803, 821, 861, 922, 925, 978—213.077, 97, 140, 285, 413, 445, 526, 537, 550, 558, 581, 624, 756, 805, 961, 993—214.072, 173, 295, 366, 427, 461, 466, 645, 663, 666, 684, 692, 696, 719, 721, 736, 770, 813, 888, 903, 944, 986—215.151, 161, 165, 216, 307, 360, 372, 423, 430, 593, 619, 620, 674, 737, 839, 904, 909—216.055, 96, 147, 171, 225, 274, 346, 421, 448, 474, 494, 537, 569, 573, 629, 675, 770, 868, 875, 885, 905, 914, 957—217.011, 53, 65, 96, 102, 122, 138, 271, 275, 283, 361, 397, 472, 583, 693, 710, 713, 725, 771, 781, 863—218.017, 30, 211, 225, 256, 332, 396, 461, 536, 659, 790, 866, 870, 908, 914, 953—219.002, 54, 104, 182, 195, 287, 330, 376, 393, 525, 778, 823, 603, 622, 623, 643, 647, 656, 662, 947, 996.

220.025, 131, 156, 168, 206, 231, 242, 301, 340, 427, 452, 462, 489, 498, 502, 513, 515, 520, 604, 615, 620, 645, 654, 662, 792, 813, 864, 924, 947, 949, 971, 991—221.021, 57, 64, 72, 88, 139, 377, 418, 443, 463, 501, 536, 600, 690, 697, 746, 868, 978—222.145, 176, 231, 240, 254, 310, 343, 360, 370, 525, 573, 576, 621, 740, 756, 808, 855, 875, 903, 911, 992—223.054, 239, 352, 365, 400, 481, 584, 608, 807, 857, 879, 887, 889, 900—224.009, 20, 21, 50, 123, 132, 218, 282, 339, 357, 391, 630, 653, 713, 714, 793 807, 854, 870—225.021, 27, 150, 178, 252, 334, 397, 431, 437, 451, 459, 523, 555, 579, 590, 633, 676, 732, 802, 804, 808, 832, 863, 905, 924—226.026, 41, 59, 168, 178, 188, 295, 226, 279, 334, 349, 367, 397, 490, 620, 685, 703, 755, 991, 903, 914, 967, 973, 997—227.060, 67, 316, 363, 370, 416, 443, 452, 460, 463, 631, 667, 694, 774, 966, 981—228.094, 110, 169, 232, 290, 386, 431, 477, 575, 583, 604, 672, 700, 789, 805, 888, 932, 942, 963, 975, 994, 998—229.031, 132, 144, 200, 226, 362, 374, 454, 460, 522, 591, 717, 719, 809, 884, 912, 974, 989—230.003, 31, 52, 62, 99, 106, 123, 181, 195, 225, 326, 431, 473, 476, 608, 642, 722, 745, 814, 920, 977—231.023, 48, 56, 101, 170, 174, 204, 220, 227, 305, 320, 362, 571, 596, 623, 631, 663, 690, 738, 758, 842, 901, 923—232.032, 113, 132, 224, 274, 275, 295, 351, 365, 481, 636, 674, 722, 758, 923, 939, 941, 957, 998—233.009, 61, 88, 114, 168, 183, 246, 263, 346, 393, 460, 612, 663, 802, 842, 851, 854, 861—234.121, 159, 190, 212, 254, 298, 334, 336, 534, 578, 627, 635, 788, 837, 892, 899, 914, 987—235.016, 18, 27, 45, 53, 55, 58, 66, 90, 97, 114, 122, 223, 238, 355, 423, 425, 440, 447, 457, 474, 498, 537, 555, 583, 590, 595, 630, 664, 698, 727, 777, 778, 897, 995—236.024, 58, 182, 234, 319, 326, 341, 380, 389, 546, 558, 576, 577, 579, 641, 691, 722, 748, 787, 821, 848, 876, 878, 902, 904, 957—237.050, 205, 212, 312, 378, 385, 391, 396, 529, 675, 679, 752, 775, 778, 835, 869, 895, 917, 965, 994—*238.028, 31, 77, 125, 189, 242, 251, 354, 751, 759, 957, 992—239.049, 127, 166, 186, 191, 241, 275, 407, 487, 515, 610, 617, 650, 691, 713, 734, 928, 991.

240.141, 180, 212, 253, 289, 447, 458, 658, 668, 679, 920, 979—241.044, 118, 143, 200, 231, 266, 285, 320, 373, 397, 427, 532, 547, 552, 565, 619, 630, 644, 660—242.010, 114, 166, 216, 233, 247, 276, 333, 347, 360, 366, 434, 458, 675, 687, 699, 776, 786, 838, 937, 948, 995, 996—243.000, 83, 93, 128, 226, 250, 315, 353, 355, 392, 395, 397, 401, 417, 438, 522, 573, 593, 595, 601, 606, 631, 722, 762, 876, 893, 894—244.043, 61, 77, 134, 144,

230, 260, 342, 376, 445, 529, 598, 639, 696, 709, 717, 725, 730, 915—245.034, 36, 59, 125, 155, 173, 406, 520, 597, 783, 819, 872, 883, 963—246.012, 34, 47, 55, 109, 201, 223, 229, 263, 290, 311, 329, 450, 476, 597, 703, 746, 817, 869, 906, 924, 970, 994—247.021, 74, 103, 110, 223, 286, 322, 331, 359, 374, 514, 525, 561, 637, 695, 704, 713, 752, 793, 809, 821, 856, 919, 944, 965, 977—248.037, 62, 131, 292, 315, 319, 348, 390, 423, 461, 495, 515, 523, 532, 566, 569, 752, 784, 819, 899, 998—249.012, 23, 111, 175, 183, 224, 240, 266, 315, 397, 448, 626, 635, 660, 676, 707, 749, 777, 791, 833, 905, 974—250.105, 151, 156, 184, 298, 300, 308, 397, 512, 517, 551, 569, 632, 639, 756, 785, 911—251.082, 92, 103, 137, 147, 213, 243, 272, 329, 418, 467, 506, 553, 594, 596, 652, 698, 717, 792, 801, 829, 873, 968, 972, 999—252.021, 57, 111, 146, 198, 299, 306, 554, 593, 594, 619, 636, 730, 787, 855, 861, 884, 905, 970, 992, 993—253.010, 26, 42, 54, 78, 105, 137, 426, 434, 437, 497, 779, 810, 850, 966—254.116, 304, 314, 345, 382, 401, 515, 540, 559, 645, 692, 725, 757, 770, 810, 899, 907, 956, 988—255.013, 59, 147, 156, 240, 300, 312, 319, 393, 401, 434, 461, 486, 492, 554, 605, 695, 756, 928, 937, 951, 959, 974— 256.082, 359, 531, 634, 614, 787, 825, 976, 984—257.028, 62, 105, 116, 118, 201, 219, 233, 252, 261, 349, 367, 475, 499, 526, 780, 821, 863, 871, 905, 941, 969, 970, 986—258.050, 60, 105, 108, 318, 538, 587, 628, 644, 721, 751, 813, 857, 919, 928, 959, 973—259.003, 28, 133, 148, 175, 234, 271, 276, 326, 352, 393, 609, 714, 715, 814, 840, 841, 856, 858, 924, 943,

260.036, 66, 96, 122, 136, 157, 185, 246, 257, 405, 473, 494, 566, 630, 665, 742, 967, 979—261.067, 72, 84, 253, 257, 282, 333, 392, 456, 463, 466, 581, 597, 667, 682, 783, 799, 872, 911, 919, 951, 988—262.104, 144, 305, 337, 477, 542, 557, 592, 609, 673, 708, 794, 832, 872, 904, 944, 960—263.099, 148, 243, 291, 339, 376, 382, 467, 593, 596, 692, 777, 780, 792, 860, 895, 899 921—264.026, 178, 275, 353, 387, 412, 462, 486, 496, 571, 596, 686, 699, 715, 855, 912, 940, 977—265.036, 54, 55, 197, 238, 282, 289, 324, 354, 460, 498, 519, 603, 635, 697, 784, 879, 875, 877, 911—266.065, 79, 152, 156, 193, 208, 233, 237, 339, 290, 402, 482, 495, 620, 675, 712, 732, 817, 818, 833, 935, 979—267.011, 107, 167, 209, 272, 298, 397, 426, 591, 661, 701, 768, 832, 834, 890, 988—268.020, 76, 96, 122, 166, 169, 216, 239, 333, 487, 495, 518, 545, 605, 622, 750, 753, 808, 920, 924, 926, 930, 932, 936, 990—269.020, 49, 52, 92, 111, 225, 236, 266, 278, 315, 324, 435, 552, 720, 778, 814, 827, 889, 920, 975—270.071, 83, 178, 181, 228, 253, 288, 334, 360, 377, 405, 447, 477, 490, 600, 671, 680, 748, 782, 802, 914, 955—271.082, 110, 153, 201, 233, 359, 484, 503, 544, 623, 807, 820, 827, 941—272.012, 29, 42, 44, 85, 126, 184, 240, 291, 303, 369, 426, 428, 497, 512, 593, 614, 821, 961—273.022, 71, 111, 139, 180, 204, 273, 312, 351, 409, 424, 450, 474, 540, 580, 788, 838, 883, 940, 991—274.042, 47, 57, 93, 158, 161, 252, 405, 474, 537, 598, 648, 690, 769, 836, 879, 898, 962, 979, 981—275.004, 18, 217, 286, 318, 316, 452, 499, 538, 573, 855, 888, 918—276.009, 50, 93, 132, 201, 276, 290, 302, 334, 341, 379, 464, 503, 575, 602, 641, 738, 744, 811, 865, 894, 901, 930—277.031, 41, 151, 188, 203, 215, 247, 363, 408, 417, *717, 728, 747, 773, 785, 873—278.060, 153, 154, 155, 195, 208, 228, 479, 518, 584, 730, 734, 783, 797, 802, 855, 904, 909—279.137, 196, 269, 272, 284, 293, 324, 371, 436, 466, 503, 644, 676, 746, 836, 838, 895, 906, 995.

280.121, 219, 247, 285, 297, 381, 454, 461, 518, 576, 624, 703, 849, 858, 894, 899—281.079, 124, 141, 188, 351, 361, 369, 421, 476, 480, 513, 550, 594, 657, 773, 793, 847, 899, 916, 942, 966, 982, 995—282.020, 113, 119, 128, 165, 231, 313, 360, 459, 511, 523, 655, 671, 738—283.060, 127, 167, 195, 221, 446, 519, 545, 656, 736, 781, 858, 904—284.050, 180, 199, 266, 388, 410, 418, 420, 449, 455, 512, 547, 597, 613, 726, 715, 824, 838, 841, 847, 852, 956—285.048, 148, 199, 415, 436, 580, 654, 658, 679, 697, 784, 860, 862, 865, 879, 899, 912, 927, 938, 985—286.009, 25, 66, 96, 286, 443, 480, 606, 660, 710, 743, 755, 780, 809, 866, 910, 971, 982—287.148, 241, 243, 249, 253, 262, 361, 439, 515, *569, 605, 711, 766, 793, 854, 874, 908, 946—288.008, 48, 142, 290, 318, 390, 422, 442, 451, 511, 551, 577, 643, 691, 715, 811, 815, 821, 933—289.003, 33, 34, 139, 149, 160, 202, 213, 261, 275, 481, 633, 653, 705, 713, 739, 745, 752, 758, 762, 821, 822, 912, 947, *948, 982—290.015, 25, 44, 87, 119, 364, 481, 524, 546, 581, 586, 761, 882, 883—291.008, 95, 99, 180, 241, 244, 284, 291, 316, 338, 341, 350, 354, 362, 376, 377, 389, 461, 493, 508, 531, 574, 601, 646, 662, 723, 733, 739, 754, 763, 841, 852, 979—292.022, 53, 68, 70, 113, 127, 301, 307, 385, 392, 406, 422, 564, 589, 620, 622, 669, 707, 713, 728, 779, 878, 986—293.080, 257, 336, 380, 486, 615, 659, 744, 845, 943—294.001, 12, 61, 103, 141, 160, 211, 319, 394, 430, 438, 520, 534, 546, 550, 614, 670, 674, 743, 875, 894, 937, 945, 952, 955—295.058, 80, 98, 107, 158, 170, 174, 241, 253, 351, 353, 356, 432, 521, 670, 702, 744, 759, 833, 883, 902, 917, 920, 935—296.014, 99, 119, 177, 203, 242, 393, 412, 418, 502, 550, 630, 712, 734, 743, 820, 845, 865, 921, 925, 994, 997—297.021, 30, 49, 124, 131, 223, 288, 412, 428, 451, 455, 506, 743, 819, 877, 923, 937, 960, 992—298.014, 90, 193, 226, 378, 399, 473, 617, 633, 735, 759, 773, 814, 857, 919, 941, 942, 975—299.050, 163, 172, 197, 278, 298, 324, 432, 434, 503, 617, 669, 786, 822, *834, 853, 890, 898, 917, 953, 967.

300.003, 59, 72, 122, 136, 139, 250, 512, 566, 614, 660, 774, 779, 869, 901—301.055, 164, 182, 193, 283, 310, 319, 374, 415, 470, 510, 512, 515, 574, 617, 709, 720, 716, 750, 757, 872, 919, 927—302.019, 64, 98, 247, *302.251, 268, 299, 339, 344, 455, 468, 476, 552, 563, 576, 601, 617, 674, 719, 765, 818, 924, 951, 990—303.138, 158, 188, 254, 484, 503, 532, 662, 701, 769, 906, 918, 949, 955, 993—304.061, 126, 176, 183, 205, 303, 481, 541, 558, 676, 758, 776, 813, 848, 984—305.007, 42, 107, 157, 235, 289, 304, 381, 454, 523, 561, 716, 745, 821, 871, 896—306.000, 20, 126, 188, 261, 360, 361, 391, 412, 413, 421, 440, 615, 775, 793, 820, 834, 912, 960, 966—307.057, 61, 65, 66, 73, 80, 147, 150, 174, 182, 273, 297, 324, 365, 383, 387, 396, 418, 453, 541, 571, 616, 628, 630, 705, 726, 792, 809, 833, 852, 859, 893, 901, 952—308.134, 143, 218, 236, 318, 436, 438, 480, 523, 585, 712, 722, 789, 835, 885, 969—309.040, 63, 111, 157, 181, 350, 362, 418, 498, 637, 669, 742, 769, 903, 920, 963—310.011, 30, 205, 221, 432, 456, 468, 587, 591, 754, 915, 965—311.067, 88, 144, 159, 220, 238, 270, 334, 537, 544, 605, 610, 629, 633, 736, 753, 794, 840, 906—312.484, 486, 537, 590, 623, 638, 657, 720, 803, 891—313.057, 73, 118, 143, 237, 301, 306, 371, 380, 417, 463, 483, 553, 558, 561, 582, 588, 594, 613, 631, 612, 690, 698, 769, 772, 776, 899, 908, 910, 948, 983—314.292, 362, 443, 508, 512, 561, 609, 690, 697, 821, 854, 862, 890—315.082, 118, 160, 264, 313, 341, 499, 500, 515, 525, 559, 562, 588, 618, 799, 803, 854, 878, 907, 936—316.015, 26, 32, 49, 226, 236, 326, 287, 460, 530, 554, 557, 696, 745, 771, 913, 955, 993—317.006, 20, 63, 83, 113, 243, 258, 421, 455, 471, 479, 493, 525, 663, 677, 938, 949—318.018, 146, 150, 176, 196, 208, 334, 235, 493, 500, 551, 572, 590, 593, 664, 765, 863, 891, 951, 968, 979—319.074, 128, 271, 311, 365, 384, 422, 438, 456, 486, 550, 578, 657, 693, 696, 716, 760, 777, 794, 833.

320.009, 22, 49, 262, 287, 329, 357, 363, 365, 415, 487, 583, 592, 611, 653, 715, 716, 761, 808, 918, 920, 951—321.037, 137, 195, 213, 258, 263, 279, 295, 310, 317, 359, 372, 383, 446, 467, 470, 624, 671, 720, 734, 792, 801, 822, *861, 878, 885, 968—322.052, 167, 195, 198, 315, 357, 384, 389, 403, 406, 464, 545, 580, 633, 661, 719, 738, 966—323.163, 195, 235, 255, 346, 516, 630, 690, 708, 784, 910, 934, 959—324.021, 23, 79, 148, 182, 184, 185, 199, 280, 316, 500, 575, 597, 632, 674, 701, 746, 808, 852, 904, 983—325.050, 66, 127, 194, 236, 315, 324, 356, 258, 381, 468, 520, 544, 561, 572, 595, 603, 663, 691, 785, 820, 928, 972—326.108, 192, 280, 300, 371, 408, 434, 582, 583, 610, 741, 801, 985, 990—327.095, 110, 178, 218, 243, 333, 360, 396, 438, 642, 652, 660, 676, 739, 785, 823, 888, 915, 923—328.003, 41, 62, 81, 95, 191, 215, 224, 265, 304, 368, 376, 410, 463, 466, 469, 475, 488, 501, 527, 541, 584, 588, 773, 803, 814, 900, 940—329.097, 124, 126, 138, 143, 299, 347, 455, 498, 499, 538, 732, 738, 807, 867, 899, 916—*330.027, 39, 222, 349, 365, 380, 416, 456, 521, 538, 637, 667, 693, 723, 824, 881, 977, 988—331.036, 76, 136, 168, 305, 356, 413, 469, 491, 526, 549, 665, 691, 707, 853—332.026, 40, 213, 217, 430, 438, 681, 691, 713, 809, 855, 859, 882, 987—333.057, 104, 113, 284, 309, 403, 416, 560, 580, 597, 669, 672, 785, 902, 915—334.008, 238, 266, 292, 301, 415, 485, 525, 541, 563, 579, 607, 667, 733, 812, 883, 941, 947, 982—335.041, 81, 221, 288, 353, 370, 393, 404, 529, 531, 580, *585, 597, 607, 637, 736, 809, 842, 876, 934, 941, 980—336.072, 98, 159, 203, 316, 325, 407, 452, 478, 506, 598, 643, 710, 723, 846, 940—337.043, 161, 206, 242, 258, 299, 311, 477, 522, 571, 576, 580, 589, 646, 711, 785, 829, 865, 876, 927, 996—338.069, 160, 167, 169, 436, 458, 502, 508, 531, 588, 635, 784, 798, 863, 951, 964—339.047, 82, 191, 288, 400, 412, 567, 646, 652, 689, 750, 773, 816, 926.

340.095, 133, 148, 253, 256, 276, 288, 372, 377, 421, 512, 540, 554, 573, 608, 654, 687, 751, 859, 948, 975—341.049, 54, 66, 83, 324, 418, 439, 453, 482, 486, 575, 699, 741, 787, 800, 805, 815, 942, 935, 965, 981, 991—342.015, 140, 206, 225, 237, 254, 354, 367, 507, 589, 737, 760, 982—343.000, 31, 93, 103, 191, 256, 292, 371, 395, 428, 511, 532, 545, 594, 616, 626, 637, 664, 666, 725, 746, 749, 864, 906—344.005, 64, 99, 227, 271, 310, 349, 376, 431, 473, 490, 554, 580, 634, 637, 743, 778, 841, 869, 902, 972—345.015, 59, 62, 68, 126, 169, 194, 229, 244, 275, 286, 338, 372, 409, 422, 465, 480, 562, 668, 691, 695, 833, 869, 928, 949, 990—346.026, 43, 106, 222, 263, 332, 355, 369, 467, 484, 506, 550, 588, 713, 745, 767—347.050, 52, 270, 371, 530, 584, 601, 651, 787, 804, 987, 990—348.000, 133, 156, 157, 170, 242, 295, 329, 361, 399, 428, 440, 445, 502, 555, 598, 618, 664, 711, 731, 753, 829—349.070, 146, 186, 500, 549, 612, 672, 729, 742, 769, 993—350.067, 194, 199, 216, 258, 327, 389, 390, 412, 537, 545, 636, 786, 787, 881, 924, 937, 978—351.051, 71, 169, 226, 267, 332, 336, 345, 377, 394, 555, 563, 586, 596, 621, 673, 876—352.011, 28, 225, 249, 253, 286, 434, 454, 484, 492, 512, 544, 574, 645, 663, 698, 760, 818, 820, 835, 851, 950, 991—353.197, 214, 218, 220, 320, 399, 410, 433, 478, 485, 498, 540, 622, 687, 710, 720, 763, 771, 782, 805, 863, 878, 884, 941, 945, 991—354.140, 144, 203, 243, 285, 333, 357, 603, 677, 686, 738, 758, 761, 778, 832, 888, 964, 996—355.010, 162, 164, 212, 239, 263, 318, 332, 462, 482, 577, 591, 647, 804, 825, 916, 966, 991, 994—356.004, 9, 131, 154, 214, 219, 330, 337, 406, 418, 694, 754, 861, 888, 959, 993—357.092, 101, 102, 184, 244, 309, 324, 365, 519, 529, 562, 567, 637, 651, 669, 695, 806, 956—358.056, 102, 131, 178, 234, 329, 362, 602, 605, 671, 672, 775, 823, 830, 879, 898, 914, 925, 999—359.038, 86, 114, 127, 157, 205, 242, 263, 266, 282, 310, 333, 334, 521, 540, 601, 663, 608, 617, 623, 674, 779, 822.

360.024, 28, 33, 47, 108, 113, 118, 144, 149, 179, 200, 497, 516, 580, 611, 612, 683, 732, 759, 902, 927, 941, 944, 949, 972—361.023, 93, 148, 231, 308, 339, 442, 533, 630, 950, 986—362.084, 217, 222, 362, 466, 550, 573, 590, 672, 782, 792, 937, 951, 970—363.149, 189, 214, 267, 297, 319, 380, 403, 459, 491, 569, 592, 696, 662, 731, 772, 779, 808, 817, 855, 867, 914, 985—364.009, 13, 145, 155, 259, 326, 355, 415, 474, 483, 544, 577, 601, 636, 652, 653, 656, 727, 795, 800, 830, 916, 955, 985—365.055, 58, 251, 318, 598, 602, 650, 690, 752, 762, 810, 832, 850, 912, 944, 996—366.113, 138, 159, 208, 240, 279, 284, 301, 342, 430, 455, 465, 669, 705, 721, 803, 869—367.042, 76, 199, 299, 315, 331, 371, 443, 506, 532, 557, 590, 603, 665, 675, 808, 828—368.010, 121, 132, 152, 208, 308, *358, 398, 484, 554, 593, 613, 625, 629, 630, 671, 759, 810, 884, 907, 912, 956—369.032, 159, 175, 192, 207, 244, 268, 280, 359, 402, 443, 452, 487, 504, 573, 645, 660, 744, 751, 776, 880, 895, 915, 928, 951, 999—370.000, 94, 116, 146, 149, 391, 420, 424, 430, 470, 489, 495, 535, 557, 565, 593, 600, 618, 640, 678, 691, 786, 886, 956—371.098, 200, 216, 217, 254, 290, 294, 314, 389, 410, 495, 519, 539, 543, 657, 682, 712, 887, 989—372.010, 30, 67, 107, 351, 410, 499, 510, 569, 717, 725, 736, 879, 904, 988—373.077, 90, 106, 175, 224, 243, 293, 308, 352, 608, 626, 817, 864, 906, 910, 946, 965—374.009, 92, 125, 242, 277, 308, 391, 442, 500, 548, 567, 622, 755, 762, 808, 824, 886, 956—375.029, 55, 105, 110, 112, 286, 405, 412, 471, 543, 587, 589, 650, 702, 720, 729, 871, 872, 881, 886, 911, 915, 929, 995—376.087, 165, 238, 250, 262, 346, 484, 488, 545, 699, 716, 762, 813, 839, 911, 921, 960, 972, 983, 993—377.030, 58, *60, 99, 157, 183, 226, 235, 237, 338, 356, 372, 426, 516, 633, 672, 714, 819, 821, 986—378.135, 155, 181, 265, 339, 413, 521, 711, 785, 814, 959, 973—379.017, 60, 62, 143, 181, 244, 259, 310, 505, 531, 623, 652, 675, 679, 729, 782, 841, 906.

380.074, 77, 197, 207, 211, 221, 348, 381, 464, 522, 528, 539, 591, 655, 690, 750, 821, 826, 969—381.002, 21, 42, 107, 149, 157, 407, 469, 475, 550, 633, 713, 716, 855, 920—382.036, 112, 127, 141, 171, 183, 201, 233, 331, 388, 414, 667, 705, 724, 857, 861, 907, 913, 918, 912, 978—383.007, 49, 145, 174, 216, 393, 503, 531, 592, 702, 749, 809, 874, 939, 957, 964—384.048, 199, 316, 439, 499, 543, 607, 719, *738, 778, 891, 935—385.037, 93, 121, 123, 144, 180, 182, 194, 224, 306, 402, 511, 576, 578, 602, 613, 640, 830 386.008, 15, 184, 216, 247, 279, 313, 346, 402, 408, 467, 552, 718, 741, 742, 743, 829, 988, 997—387.010, 27, 86, 99, 111, 231, 326, 339, 341, 500, 512, 526, 615, 616, 656, 751, 803, 857, 880, 962—388.039, 81, 97, 105, 106, 152, 178, 271, 304, 407, 458, 524, 548, 579, 594, 706, 747, 762, 830, 841, 951, 982—389.047, 150, 153, 168, 172, 196, 221, 248, 346, 410, 425, 487, 675, 768, 879, 897, 965—390.017, *29, 52, 79, 174, 285, 338, 506, 585, 676, 710, 780, 804, 814, 849, 873,

878, 895, 938, 960, 990—391.001, 18, 36, 114, 223, 241, 261, 303, 414, 415, 459, 664, 679, 732, 736, 764, 801, 915, 950—392.001, 21, 73, 160, 169, 184, 219, 388, 393, 402, 512, 538, 617, 658, 672, 726, 751, 836, 886, 911, 988—393.067, 183, 242, 338, 441, 471, 502, 546, 583, 593, 646, 664, 740, 747, 771, 799, 980—394.016, 24, 42, 49, 90, 94, 166, 252, 255, 257, 454, 497, 547, 551, 592, 611, 758, 830, 870, 912, 937, 984—395.000, 48, 77, 214, 243, 440, 506, 523, 530, 592, 613, 683, 793, 818, 925—396.053, 79, 97, 191, 238, 301, 347, 447, 507, 520, 611, 676, 716, 737, 770, 864, 904, 908, 917, 970—397.109, 124, 127, 177, 232, 259, 397, 502, 532, 555, 594, 612, 704, 739, 747, 818, 831, 834, 920, 978—398.047, 59, 124, 136, 179, 189, 211, 430, 465, 496, 573, 580, 647, 713, 738, 898, 901—399.015, 67, 120, 148, 152, 153, 176, 183, 258, 280, 343, 445, 491, 499, 540, 619, 729, 733, 790, 801, 810, 980.

400.004, 257, 266, 411, 441, 507, 682, 737, 826, 869, 884—401.036, 144, 151, 274, 289, 310, 432, 448, 481, 496, 621, 714, 730, 810, 874, 873, 996—402.128, 170, 188, 260, 275, 357, 417, 440, 570, 604, 638, 649, 706, 739, 755, 816, 844, 859, 929, 932, 969, 977—403.044, 136, 150, 211, 252, 306, 338, 351, 361, 376, 405, 444, 482, 493, 503, 559, 577, 620, 662, 687, 718, 762, 856, 927—404.047, 218, 287, 462, 492, 552, 555, 662, 712, 714, 747, 786, 855, 894, 968—405.023, 82, 144, 156, 199, 381, 475, 484, 509, 519, 546, 566, 572, 601, 731, 734, 735, 784, 820, 916, 944, 981—406.087, 176, 314, 418, 504, 603, 675, 677, 755, 761, 762, 784, 793, 810, 874,, 901, 903—407.071, 90, 141, 208, 368, 377, 392, 409, 441, 532, 697, 846, 849, 872, 892, 902, 904, 916, 975, 978, 981—408.028, 149, 206, 217, 294, 330, 368, 407, 449, 667, 803, 841, 846—409.151, 196, 209, 217, 305, 403, 406, 415, 426, 446, 481, 503, 614, 674, 682, 722, 761, 774, 910, 966, 985—410.223, 263, 420, 429, 433, 462, 573, 668, 674, 675, 685, 806, 819, 862—411.015, 63, 87, 92, 146, 157, 228, 232, 235, 256, 382, 460, 514, 516, 559, 620, 751, 758, 838, 873, 875, 884, 915, 946—412.006, 20, 45, 101, 106, 113, 118, 154, 190, 214, 224, 252, 299, 307, 319, 390, 551, 625, 630, 672, 680, 738, 855, 881, 900, 919—413.092, 123, 304, 346, 403, 421, 465, 542, 546, 587, 611, 624, 712, 728, 740, 762, 807, 846, 868, 932, 947, 959, 989—414.040, 94, 120, 315, 507, 553, 593, 709, 734, 820, 904—415.033, 61, 83, 97, 155, 162, 197, 389, 525, 538, 566, 775, —416.021, 62, 182, 278, 378, 384, 424, 483, 504, 563, 574, 615, 637, 649, 652, 795, 853 —417.060, 147, 222, 233, 283, 285, 302, 492, 546, 607, 639, 666, 755, 792, 793, 805, 808, 812, 841, 896, 900—418.031, 181, 193, 239, 329, 469, 493, 622, 689, 941, 942, 947, 952—419.142, 153, 157, 226, 241, 258, 308, 331, 359, 444, 488, 498, 509, 545, 588, 662, 729, 739, 927, 992.

420.039, 44, 75, 89, 103, 116, 117, 173, 249, 305, 477, 521, 579, 584, 627, 670, 700, 725, 733, 791, 942, 971—421.053, 106, 249, 280, 595, 622, 738, 883, 898—422.039, 40, 129, 222, 250, 318, 370, 391, 401, 426, 590, 610, 633, 650, 680, 708, 846, 857, 882, 898, 908, 932, 999—423.056, 84, 96, 150, 198, 227, 297, 331, 339, 346, 482, 562, 626, 668, 676, 690, 698, 768, 790, 870, 889, 924, 938—424.022, 98, 123, 131, 137, 147, 172, 183, 349, 370, 371, 531, 532, 589, 630, 664, 677, 693, 711, 835, 857, 905, 961, 963—425.002, 201, 226, 228, 281, 297, 365, 456, 479, 491, 496, 513, 638, 641, 660, 718, 735, 762, 861, 864, 873, 934—426.025, 51, 54, 85, 97, 202, 216, 269, 387, 390, 440, 545, 631, 649, *734, 760, 792, 826, 963, 965, 994—427.010, 142, 156, 185, 203, 204, 297, 378, 513, 618, 625, 636, 713, 718, 728, 766, 811, 832, 842, 858, 876—428.208, 318, 512, 513, 532, 574, 576, 638, 699, 819, 906—429.013, 84, 106, 259, 314, 353, 397, 408, 414, 631, 670, 679, 830, 884, 959, 989, 995—430.003, 19, 70, 93, 117, 184, 200, 208, 217, 218, 252, 360, 390, 391, 418, 507, 518, 570, 578, 593, 625, 637, 662, 663, 705, 770, 817—431.070, 71, 135, 196, 418, 531, 542, 565, 569, 725, 758, 782, 809, 836, 871, 896, 946, 949—432.139 211, 264, 368, 542, 552, 612, 655, 677, 720, 724, 733—*433.012, 123, 185, 281, 283, 381, 392, 431, 477, 606, 630, 876, 957, 980, 990—434.018, 33, 84, 208, 371, 387, 420, 456, 470, 489, 590, 683, 688, 691, 719, 851, 856, 876, 905, 914, 954—435.003, 29, 190, 232, 262, 333, 334, 401, 443, 493, 495, 558, 697, 749, 826, 852, 856, 982—436.054, 90, 140, 145, 181,, 237, 280, 285, 299, 371, 530, 548, 627, 675, 703, 710, 749, 750, 775, 788, 795, 832, 927—437.174, 261, 272, 383, 393, 437, 450, 527, 594, 657, 873, 884, 973, 989—438.041, 86, 155, 177, 198, 271, 295, 300, 345, 884, 472, 481 *506, 563, 570, 714, *831, 845, 953, 986—439.038, 207, 227, 266, 276, 338, 388, 396, 397, 412, 474, 493, 500, 539, .629, 655, 705, 763, 810, 882, 901, 922.

440.063, 72, 103, 164, 204, 212, 373, 425, 487, 542, 521, 586, 609, 610, 617, 651, 675, 746, 757, 936, 998—441.057, 137, 198, 212, 227, 275, 279, 300, 333, 367, 449, 475, 490, 568, 578, 619, 634, 684, 724, 770, 868, 882, 972, 979—442.117, 257, 323, 423, 485, 499, 506, 567, 591, 592, 736, 752, 759, 819, 877, 920, 943, 964—443.023,68, 169, 477, 503, 589, 612, 614, 681, 734, 767, 806, 825, 836, 896, 921—444.009, 19, 84, 445, 533, 539, 577, 724, 728, 766, 775, 789, 830, 882, 917, 941—445.018, 237, 301, 331, 339, 424, 520, 624, 641, 653, 694, *857, 869, 890, 943, 988—446.023, 35, 53, 266, 478, 544, 690, 721, 908, 956, 968—447.034, 59, 108, 140, 143, 148, 151, 312, 384, 468, 560, 684, 737, 933, 986—448.065, 152, 188, 235, 268, 305, 504, 620, 635, 700, 701, 705, 763, 780, 830, 899, 973—449.011, 57, 118, 122, 164, 223, 240, 322, 353, 389, 392, 401, 437, 459, 466, 514, 532, 568, 762, 774, 818, 947, 957, 972 —450.023, 75, 91, 123, 141, 144, 169, 191, 198, 207, 228, 265, 336, 552, 626, 629, 733, 735, 769, 807, 876, 909, 015—451.117, 180, 196, 244, 275, 304, 306, 308, 322, 338, 357, 372, 417, 463, 575, 617, 928, 968—452.010, 70, 122, 186, *193, 241, 292, 353, 398, 438, 461, 495, 498, 573, 609, 650, 828, 877, 889, 930, 939, .978—453.054, 95, 106, 204, 210, 247, 276, 422, 542, 559, 564, 572, 676, 891—454.058, 115, 207, 294, 316, 351, 529, 530, 585, 622, 626, 657, 717, 773, *795, 834, 855, 884, 889, 967, 991—455.259, 294, 511, 573, 704, 730, 784, 838—456.031, 53, 151, 187, 297, 313, 341, 360, 442, 494, 642, 706, 708, 750, 846, 973, 977—457.008, 11, 81, 132, 188, 252, 317, 340, 346, 456, 475, 574, 586, 656, 718, 755, 790, 869, 875, 882, 909, 920, 935, 975—458.133, 180, 236, 246, 278, 303, 314, 340, 410, 560, 587, 616, 621, 627, 639, 673, 729, 778, 833, *909—459.132, 165, 188, 246, 264, 273, 349, 358, 367, 387, 393, 416, 503, 596, 658, 670, 771, 899.

460.034, 120, 146, 213, 227, 267, 299, 313, 329, 380, 609, 729, 745, 811, 822, 991, 996—461.002, 24, 146, 193, 407, 408, 491, 535, 544, 571, 658, 693, 803, 814, 824, 845, 882, 889, 957, 980—462.053, 139, 153, 190, 231, 328, 377, 406, 407, 425, 552, 597, 896, 988—463.061, 219, 238, 394, 399, 420, 457, 479, 497, 530, 557, 781, 784, 802, 806, 821, 914, 955—464.011, 67, 130, 150, 402, 403, 421, 469, 503, 579, 651, 697, 790, 818, 869, 883, 915, 957, 991—465.015, 31, 91, 116, 172, 251, 294, 318, 365, 382, 486, 488, 493, 496, 504, 538, 677, 679, 796, 844, 895, 922—466.019, 33, 113, 272, 283, 310, 496, 510, 562, 587, 589, 593, 688, 692, 746, 767, 790, 828, 889, 895, 910, 958, 960, 976—467.001, 119, 249, 283, 349, 373, 434, 479, 560, 574, 658, 682, 717, 768, 787, 814—468.018, 41, 44, 52, 101, 157, 265, 303, 379, 404, 422, 449, 500, 533, 534, 543, 560, 570, 678, 688, 715, 787, 817—469.067, 68, 100, 170, 238, 281, 423, 464, 526, 639, 651, 690, 838, 876, 883—470.002, 8, 145, 179, 181, 224, 264, 294, 433, 436, 438, 439, 491, 510, 653, 657, 699, 732, 736, 922, 968—471.052, *56, 150, 245, 306, 531, 383, 410, 418, 439, 447, 527, 563, 576, 708, 716, 738, 753, 844, 994—472.037, 94, 105, 168, 238, 396, 442, 443, 450, 638, 659, 737, 751, 799, 847, 885, 971—473.073, 93, 133, 187, 201, 217, 271, 354, 402, 412, 440, 451, 489, 557, 576, 621, 665, 738, 796—474.027, 47, 171, 282, 405, 460, 461, 474, 515, 633, 733, 755, 773, 787, 801, 875, 904, 907—475.037, 87, 103, 170, 201, 235, 290, 321, 401, 407, 442, 464, 487, 522, 547, 608, 685, 690, 743, 809, 865—476.071, 149, 166, 370, 385, 420, 444, 451, 482, 496, 549, 596, 702, 713, 745, 754, 785, 793, 825, 883, 973, 975—477.060, 138, 168, 178, 193, 253, 258, 424, 456, 505, 620, 796, 828, 838, 895, 911, 957, 995, 999—478.082, 146, 174, 177, 218, 269, 369, 389, 536, 557, 560, 567, 624, 627, 674, 692, 707, 711, 738, 754, 761, 776, 807, 890, 933, 987—479.023, 53, 64, 84, 128, 221, 226, 337, 413, 507, 556, 739, 807, 945, 996.

480.020, 25, 82, 141, 148, 163, 164, 185, 295, 303, 454, 577, 802, 892, 946—481.074, 119, 140, 162, 163, 179 .187, 302, 350, 620, 711, 742, 717, 805, 868, 892, 999—482.011, 40, 178, 289, 293, 306, 320, 390, 436, 453, 491, 545, 608, 708, 731, 768, 885, 991—483.070, 98, 110, 140, 236, 253, 290, 317, 347, 355, *259, 360, 372, 416, 466, 470, 492, 501, 640, 655, 711, 738, 780, 786, 927—484.010, 22, 46, 49, 93, 155, 169, 178, 212, 240, 252, 320, 340, 350, 374, 542, 691, 728, 813—485.030, 121, 126, 136, 210, 255, 275, 281, 473, 476, 498, 570, 601, 623, 778, 825, 842, 881, 890, 899, 980—486.017, 47, 200, 211, 244, 550, 561, 607, 639, 692, 718, 723, 769, 786, 788, 794, 908, 974, 995—487.004, 13, 29, 99, 124, 155, 200, 202, 261, 381, 404, 476, 534, 567, 619, 635, 672, 908—488.006, 85, 141, 360, 420, 461, 492, 528, 624, 639, 656, 684, 799, 882, 890, 893, 915, 931, 934, .959—489.095, 107, 208, 211, 234, 290, 311, 360, 521, 557, 575, 618, 708, 801, 867, 893, 894—490.114, 120, 254, 262, 343, 385, 433, 527, 648, 671, 761, 773, 778, 839, 934—491.070, 72, 76, 86, 121, 122, 199, 334, 363, 414, 444, 481, 573, 587, 596, 656, 665, 745, 773, 781, 797, 859, 871, 923, 924—492.022, *103, 108, 310, 322, 323, 415, 450, 509, 518, 521, 529, 541, 552, 559, 594, 626, 686, 719, 741, 769, 803, 813, 877, 893, 922, 927, 967, 973—493.013, 171, 270, 333, 444, 467, 517, 531, 607, 620, 669, 695, 719, 945, 953, 988—494.022, 58, 142, 182, 217, 222, 268, 405, 422, 435, 509, 523, 526, 560, 720, 730, 786, 801, 865, 977—495.019, 20, 25, 76, 96, 135, 136, 137, 204, 317, 392, 399, 416, 502, 532, 542, 595, 642, 745, 746, 802, 817, 827, 845, 851, 891, 954—496.061, 140, 178, 212, 258, 366, 369, 397, 416, 436, 493, 500, 551, 604, 655, 777, 823, 924, 958, 975, 984—497.015, 151, 180, 223, 264, 292, 453, 523, 569, 583, 598, 609, 765, 832, 995—498.027, 30, 128, 161, 253, 276, 393, 395, 423, 438, 460, 481, 488, 533, 543, 552, 725, 741, 753, 929, 958, 979, 994, 998—499.051, 117, 205, 233, 268, 297, 396, 516, 520, 718, 746, 850, 861, 867, 901, 934, 950.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à la recette-perception municipale, à l'hôtel de ville, à partir du 25 mai 1947. Conformément à l'article 8 du cahier des charges, le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés après déduction de l'impôt à la somme nette de 481,70 F.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 avril 1947.

SOCIETE ANONYME
DES

Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 244.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 50641.

Répertoire des producteurs: Seine n° 10799.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 d'un montant nominal de 500 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :
	francs.
15 avril 1948.....	8.495.000 »
— 1949.....	8.565.000 »
— 1950.....	8.950.000 »
— 1951.....	9.350.000 »
— 1952.....	9.775.000 »
— 1953.....	10.215.000 »
— 1954.....	10.675.000 »
— 1955.....	11.155.000 »
— 1956.....	11.655.000 »
— 1957.....	12.180.000 »
— 1958.....	12.725.000 »
— 1959.....	13.300.000 »
— 1960.....	13.900.000 »
— 1961.....	14.525.000 »
— 1962.....	15.180.000 »
— 1963.....	15.860.000 »
— 1964.....	16.575.000 »
— 1965.....	17.320.000 »
— 1966.....	18.100.000 »
— 1967.....	18.915.000 »
— 1968.....	19.765.000 »
— 1969.....	20.655.000 »
— 1970.....	21.585.000 »
— 1971.....	22.555.000 »
— 1972.....	23.570.000 »
— 1973.....	24.630.000 »
— 1974.....	25.740.000 »
— 1975.....	26.900.000 »
— 1976.....	28.110.000 »
— 1977.....	29.375.000 »
Total.....	500.000.000 »

SCHNEIDER & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE D'ANJOU
R. C. : Seine n° 112622.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente-cinq ans des 40.000 obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F nominal chacune.

Nombre d'obligations à amortir le 15 février de chaque année.

1948	491	1966	1.084
1949	513	1967	1.133
1950	536	1968	1.184
1951	560	1969	1.237
1952	585	1970	1.293
1953	612	1971	1.351
1954	639	1972	1.411
1955	668	1973	1.475
1956	698	1974	1.541
1957	729	1975	1.611
1958	762	1976	1.683
1959	797	1977	1.759
1960	832	1978	1.838
1961	870	1979	1.921
1962	909	1980	2.008
1963	950	1981	2.098
1964	993	1982	2.192
1965	1.037		

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1912
DE LA
Société d'électricité de la vallée du Rhône.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.500.000 F.

dont le siège social était à Lyon, 5, place Jules-Ferry, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec l'Energie industrielle, société anonyme au capital de 500 millions de francs dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée, elle-même en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 9 mai 1947.

Deux cent vingt-sept obligations remboursables à partir du 1er juillet 1947 coupon du 1er janvier 1948 attaché à 495,50 F.

20 78 79 172 179 238 366 367
396 415 517 521 529 546 551 562
585 629 643 651 680 687 714 740
811 890 901 925 956 960 1.084 1.086
1.110 1.139 1.147 1.181 1.190 1.202 1.205 1.259
1.281 1.301 1.328 1.332 1.353 1.358 1.369 1.397
1.399 1.479 1.532 1.569 1.645 1.660 1.669 1.676
1.688 1.731 1.752 1.795 1.824 1.852 1.861 1.877
2.000 2.001 2.024 2.116 2.137 2.183 2.200 2.201
2.207 2.249 2.307 2.400 2.408 2.456 2.519 2.545
2.564 2.657 2.658 2.672 2.677 2.678 2.686 2.737
2.751 2.781 2.797 2.832 2.841 2.867 2.913 2.931
2.936 2.940 2.941 2.949 2.950 3.024 3.037 3.039
3.041 3.044 3.092 3.125 3.133 3.227 3.239 3.248
3.259 3.282 3.286 3.379 3.383 3.503 3.459 3.462
3.479 3.521 3.573 3.586 3.647 3.659 3.682 3.755
3.795 3.844 3.871 3.883 3.940 3.959 3.974 3.978
4.105 4.126 4.163 4.231 4.286 4.304 4.355 4.392
4.400 4.441 4.462 4.472 4.477 4.533 4.535 4.547
4.577 4.640 4.700 4.742 4.792 4.834 4.852 4.878
4.908 4.919 4.938 5.083 5.176 5.239 5.248 5.254
5.279 5.336 5.342 5.377 5.383 5.431 5.448 5.452
5.514 5.589 5.596 5.601 5.635 5.696 5.703 5.721
5.736 5.758 5.771 5.781 5.786 5.783 5.798 5.833
5.836 5.929 5.955 5.979 6.093 6.430 6.233 6.333
6.366 6.384 6.395 6.413 6.418 6.462 6.465 6.485
6.511 6.513 6.521 6.523 6.528 6.534 6.549 6.581
6.661 6.680 6.715 6.751 6.854 6.867 6.891 6.924
6.946 6.951 7.000

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1942.

2.665 5.880 6.638.

Tirage 1943.

649 1.227 1.725 5.806 5.834 5.845 5.860 5.878
5.882 6.649 6.755.

Tirage 1944.

178 286 721 744 1.371 1.380 1.444 2.139
2.458 2.461 2.535 2.581 3.058 3.151 4.385 4.388
4.396 5.464 5.495 5.653 5.654 5.791 5.800 5.812
5.815 5.829 5.838 5.872 5.876 5.890 6.387

Tirage 1945.

320 475 503 553 610 779 1.182 1.277
1.367 1.370 1.441 1.652 1.673 1.691 1.845 2.005
2.030 2.047 2.066 2.217 2.267 2.310 2.391 2.394
2.644 2.773 2.783 2.836 2.905 2.931 3.112 3.160
3.346 3.373 3.485 3.519 3.656 3.690 3.710 3.808
3.899 4.083 4.191 4.682 4.764 4.838 4.898 4.914
5.109 5.230 5.241 5.286 5.334 5.488 5.545 5.559
5.672 5.823 5.881 6.095 6.146 6.216 6.308 6.455
6.469 6.470 6.481 6.702 6.817 6.895

Tirage 1946.

35 387 406 407 572 668 671 692
720 773 820 824 866 937 938 942
1.034 1.234 1.282 1.311 1.320 1.360 1.422 1.425
1.457 1.607 1.632 1.653 1.654 1.780 1.818 1.859
1.860 1.871 1.894 2.092 2.098 2.131 2.134 2.182
2.190 2.236 2.301 2.336 2.379 2.457 2.550 2.590
2.650 2.684 2.708 2.723 2.746 2.791 2.812 2.875
2.955 2.965 3.042 3.056 3.123 3.200 3.252 3.265
3.267 3.300 3.319 3.341 3.381 3.395 3.450 3.460
3.499 3.547 3.608 3.614 3.691 3.717 3.765 3.848
3.977 3.992 4.016 4.052 4.053 4.054 4.159 4.205
4.253 4.262 4.363 4.465 4.512 4.567 4.592 4.740
4.743 4.746 4.769 4.786 4.814 4.857 4.925 4.946
4.949 4.983 5.050 5.052 5.160 5.138 5.145 5.194
5.199 5.236 5.274 5.341 5.346 5.384 5.485 5.535
5.638 5.639 5.787 5.809 5.814 5.816 5.830 5.859
5.862 6.291 6.298 6.492 6.497 6.544 6.608 6.634
6.761 6.875 6.954 6.971 6.986

L'IMMOBILIERE de l'ENERGIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C. : Seine 281471 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 6 0/0 1939

Tirage du 7 mai 1947.

1° Dix-neuf obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de quatre cent soixante et une obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1947, remboursables à partir du 1er août 1947, avec le coupon du 1er février 1948 attaché à 1.000 F.

141 à 150 — 501 à 510 — 1.061 à 1.070 — 1.181 à 1.190 — 1.731 à 1.740 — 2.111 à 2.120 — 2.644 à 2.650 — 3.231 à 3.240 — 3.601 à 3.610 — 3.841 à 3.850 — 4.001 à 4.010 — 4.391 à 4.400 — 5.161 à 5.170 — 5.391 à 5.400 — 5.831 à 5.840 — 6.161 à 6.170 — 6.461 à 6.470 — 7.161 à 7.170 — 7.481 à 7.490 — 8.231 à 8.240 — 8.421 à 8.430 — 9.141 et 9.142 — 9.144 à 9.150 — 9.441 à 9.450 — 10.271 à 10.280 — 10.521 à 10.530 — 10.731 à 10.740 — 11.261 à 11.270 — 11.511 à 11.520 — 12.131 à 12.140 — 12.601 à 12.610 — 13.331 à 13.340 — 13.531 à 13.540 — 13.841 à 13.850 — 14.391 à 14.400 — 15.301 à 15.310 — 16.631 à 16.640 — 17.231 à 17.240 — 17.671 à 17.680 — 18.341 à 18.350 — 18.751 à 18.760 — 19.571 à 19.580 — 20.201 à 20.205 — 20.208 à 10.210 — 20.921 à 20.930 — 21.031 et 21.032 — 21.431 à 21.440 — 21.801 et 21.802 — 21.808 à 21.810 — 22.391 à 22.400 — 24.441 à 24.450.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1941.

7.515 à 7.518.

Tirage 1944.

4.096 à 4.100 — 6.868 — 9.298 — 9.981 — 9.989 et 9.990 — 10.391 à 10.397 — 11.102 — 11.313 à 11.320 — 13.228 à 13.230 — 15.598 — 16.921 à 16.930 — 17.081 et 17.082 — 19.681 et 19.682 — 19.975 à 19.979 — 22.744 à 22.748 — 24.921 à 24.926 — 24.930.

Tirage 1945.

2.029 et 2.030 — 3.341 à 3.350 — 4.541 à 4.546 — 4.550 — 5.131 à 5.135 — 5.493 à 5.500 — 7.661 — 8.131 à 8.138 — 9.061 à 9.070 — 9.651 à 9.660 — 10.001 à 10.010 — 10.342 et 10.343 — 11.829 — 12.101 — 12.811 à 12.817 — 14.014 à 14.017 — 14.020 — 15.991 à 15.996 — 16.431 et 16.432 — 16.435 à 16.440 — 16.911 à 16.916 — 16.919 et 16.920 — 17.382 à 17.390 — 17.899 et 17.900 — 18.561 à 18.570 — 18.881 — 19.051 — 19.054 à 19.060 — 20.191 à 20.197 — 20.461 à 20.470 — 21.191 à 21.200 — 21.691 à 21.695 — 21.698 à 21.700 — 22.201 à 22.210 — 22.491 à 22.500 — 23.597 à 23.600 — 24.431 et 24.432 — 24.791 à 24.800.

Tirage 1946.

101 à 110 — 331 à 340 — 741 à 750 — 1.041 à 1.046 — 1.048 à 1.050 — 1.201 à 1.210 — 1.641 à 1.650 — 2.141 à 2.150 — 2.672 à 2.680 — 2.823 à 2.830 — 3.728 à 3.730 — 4.111 à 4.120 — 4.361 à 4.370 — 4.951 à 4.960 — 5.381 à 5.390 — 5.561 à 5.563 — 5.566 à 5.570 — 6.281 à 6.290 — 7.291 à 7.300 — 7.866 à 7.870 — 8.181 à 8.183 — 8.186 à 8.190 — 8.521 à 8.530 — 9.121 à 9.130 — 10.481 à 10.485 — 10.691 à 10.700 — 11.051 à 11.060 — 11.591 à 11.600 — 12.241 à 12.250 — 13.401 à 13.410 — 14.361 à 14.370 — 14.717 à 14.720 — 15.251 à 15.258 — 15.741 à 15.750 — 16.240 — 17.311 à 17.318 — 17.831 à 17.840 — 18.241 à 18.250 — 18.971 et 18.972 — 19.251 à 19.260 — 19.661 à 19.670 — 20.001 à 20.010 — 20.771 à 20.780 — 21.273 à 21.280 — 21.721 à 21.730 — 22.671 à 22.680 — 23.321 à 23.330 — 23.622 à 23.630 — 24.268 à 24.270.

Société des Cartonneries de la Rochette

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 51.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : LA ROCHETTE (SAVOIE)
R. C. : Paris 100985; Chambéry 3024; Nancy 19510; Lyon B. 1835.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 193 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 juillet* 1945.)

Liste des obligations sorties au premier tirage en non encore présentées au remboursement.

2 53 79 97 106 115 146 181
187 210 238 264 267 292 311 340
369 370 385 387 392 398 401 403
450 452 495 529 669 746 747 757
875 886 1.021 1.057 1.217 1.220 1.222 1.573
1.612 1.772 1.917 1.919 2.444 2.691 3.063 3.131
3.158 3.171 3.717 3.748 3.845 4.409 4.641 4.693
4.987 5.170 5.508 5.657 5.688 5.763 5.881 5.882
5.913 5.948 6.083 6.085 6.161 6.168 6.237 6.285
6.400 6.422 6.423 6.552 6.555 6.621 6.908 6.915
7.020 7.164 7.186 7.187 7.285 7.286 7.343 7.344
7.345 7.348 7.353 7.457 7.666 7.669 7.750 7.772
7.805 7.806 7.880 8.001 8.034 8.077 8.099 8.133
8.178 8.316 8.333 8.428 8.529 8.532 8.533 8.592
8.593 8.599 8.627 8.673 8.698 8.707 8.713 8.717
8.741 9.059 9.078 9.081 9.088 9.290 9.505 9.535
9.610 9.682 9.692 9.838 9.866 9.873 9.876 9.898
9.909 9.910 9.913 9.914 9.915

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES DU SUD-OUEST

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 569.580.500 F

SIÈGE SOCIAL : 105, Avenue Raymond-Poincaré, PARIS (16e)

Bilan au 31 décembre 1946 (avant répartition).

ACTIF

I. — Immobilisations:			
A. — Immobilisations d'exploitation:			
Terrains et constructions	499.419.848		
Matériel, mobilier, agencements, installations	650.714.171		
Immobilisations incorporelles d'exploitation	10.449.065		
		860.283.084	
B. — Immobilisations entièrement amorties		705.346	
C. — Immobilisations en cours		63.689.313	
			924.677.743
II. — Valeurs engagées:			
A. — Titres de participation		7.534.246	
B. — Dépôts et cautionnements		12.462.839	
			19.997.085
III. — Valeurs d'exploitation:			
A. — Matières, fournitures ou produits semi-ouvrés		497.649.744	
B. — Produits finis:			
1. Travaux période libération terminés à fin 1945	28.901.370		
2. Travaux terminés en 1946	29.652.590		
		58.553.960	
C. — Travaux en cours		2.282.001.936	
			2.838.205.640
IV. — Valeurs réalisables à court terme:			
A. — Prêts à moins d'un an d'échéance		200.000	
B. — Titres de placements		51.000.000	
C. — Effets à recevoir, chèques et coupons à encaisser		5.954.517	
D. — Clients		308.781.255	
E. — Autres débiteurs:			
1. Produits livrés et frais à facturer	1.659.089.484		
2. Destructions par faits de guerre	84.839.827		
3. Réparations d'éléments endommagés	49.959.138		
4. Fournisseurs débiteurs	306.440.562		
5. Débiteurs divers	340.170.466		
		2.440.499.477	
F. — Comptes de liquidation des affaires allemandes (reliquats débiteurs)		607.715.973	
			3.414.151.222
V. — Valeurs disponibles:			
A. — Comptes de banques et de chèques postaux		412.930.174	
B. — Caisses		2.489.733	
			415.419.907
VI. — Comptes de régularisation (actif):			
A. — Dépenses payées d'avance		7.870.486	
B. — Autres comptes de régularisation		437.898.792	
			445.769.278
VII. — Engagements			881.987.040
VIII. — Résultats:			
A. — Report à nouveau (débiteur): reliquat exercices 1944-1945			28.991.726
			8.669.199.641

PASSIF

I. — Capital et réserve:			
A. — Capital		77.670.500	
B. — Réserve légale		526.871	
			78.197.371
II. — Dettes à long terme:			
A. — Augmentation de capital en cours		491.910.000	
B. — Emprunts divers:			
1. Caisse de décentralisation de l'industrie aeronautique	30.000.000		
2. Trésor public	449.272.228		
		479.272.228	
			971.182.228
III. — Dettes à court terme:			
A. — Effets à payer		353.147.595	
B. — Fournisseurs		383.041.728	
C. — Autres créanciers:			
1. Banques comptes courants créditeurs	338.070.975		
2. Etat: acomptes sur travaux aéronautiques	2.805.865.113		
3. Acomptes sur travaux autres clients que l'Etat	31.789.769		
4. Créanciers divers	453.151.218		
		3.628.877.075	
D. — Comptes de liquidation des affaires allemandes:			
a) Acomptes reçus sur reliquats débiteurs	85.101.932		
b) Reliquats créditeurs	7.310.414		
		92.415.346	
			4.457.481.744
IV. — Amortissements:			
A. — Amortissements des immobilisations d'exploitation:			
1. Amortissements terrains et constructions	34.089.508		
2. Amortissements matériel, mobilier, agencements, installations	282.457.185		
3. Amortissements immobilisations incorporelles d'exploitation	4.775.348		
		321.322.041	
B. — Amortissements des immobilisations entièrement amorties		705.346	
			322.027.387
V. — Fonds de renouvellement:			
A. — Fonds de renouvellement des stocks			110.575.506
VI. — Provisions:			
A. — Provisions pour dépréciation d'immobilisations d'exploitation		550.700	
B. — Provisions pour créances douteuses		840.670.000	
C. — Provisions pour dépréciation du portefeuille-titres		5.406.000	
D. — Provisions pour dépréciation de travaux en cours, marchandises et produits finis		205.516.000	
E. — Provisions pour risques		133.673.667	
			1.185.816.367
VII. — Comptes de régularisation (passif):			
A. — Dépenses à payer		194.391.465	
B. — Autres comptes de régularisation		433.955.235	
			628.346.700
VIII. — Engagements			881.987.040
IX. — Résultats:			
A. — Résultat exercice 1946			33.585.298
			8.669.199.641

Compte de pertes et profits (exercice 1946).

		PERTES	PROFITS
I. — Résultats bruts d'exploitation:			
Exploitations professionnelles:			
1° Exploitation nouvelle			330.673.280 99
2° Exploitation de la période d'occupation allemande et d'exercices antérieurs:			
a) Compte français			17.253.367 85
b) Compte allemand		48.654.124 19	
Exploitations accessoires		871.679 »	
Exploitations financières			7.032.834 77
Résultats bruts totaux d'exploitation		49.525.803 19	354.959.483 61
II. — Profits:			
Profits divers			15.677.658 36
Provisions anciennes:			
Reprise sur provisions de 1945:			
A. — Provisions pour créances douteuses			878.028.867 »
B. — Provisions pour risques			603.488 »
III. — Pertes:			
Pertes diverses:			
Amortissement de frais de recherches, d'études, de prototypes, d'expériences, de fabrications et frais divers	74.708.409 13		
Autres pertes diverses	20.278.951 65	94.987.360 78	
Provisions nouvelles:			
Provisions renouvelées ou constituées à fin 1945:			
A. — Provisions pour créances douteuses:			
Produits livrés et frais à facturer	219.265.000 »		
Destructions et dommages divers causés par la guerre	82.482.000 »		
Abattements ou pertes prévus sur créances diverses	16.312.000 »		
	318.059.000 »		
Comptes de liquidation des affaires allemandes et débiteurs allemands divers	522.611.000 »	840.670.000 »	
B. — Provision pour dépréciation de travaux en cours, marchandises et produits finis		203.645.035 »	
C. — Provisions pour risques		26.856.000 »	
		1.215.684.198 97	1.249.269.496 97
Bénéfice net		33.585.298 »	
		1.249.269.496 97	1.249.269.496 97

RAPPORT du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Mai 1947.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément aux stipulations de l'article 31 des statuts de votre société, les comptes de l'exercice 1946.

Le bilan que vous avez approuvé l'an dernier récapitulait les opérations des deux années 1944 et 1945; l'exploitation en avait été rendue déficitaire par l'interruption des commandes imposées pendant l'occupation et par les difficultés du démarrage consécutif à la libération. Ce bilan se soldait par une perte importante qui laissait un solde débiteur à reporter de 28.991.726 F.

Comparativement à cette période, nous croyons être en droit d'affirmer que les résultats de l'exercice qui vient de s'écouler sont satisfaisants. Ils témoignent, en effet, que l'exploitation de vos usines approche de son point d'équilibre et nous tenons à souligner que cet objectif a été atteint sans aucune aide financière de l'Etat, puisqu'aussi bien l'allocation de l'indemnité pour maintien de potentiel — dont l'objet essentiel était de compenser aux industriels tant privés que nationalisés, fournisseurs du ministère de l'armement, les charges anormales non incluses dans les marchés — a pris fin définitivement le 31 décembre 1945.

C'est grâce à l'effort soutenu des cadres et de tout notre personnel, à qui nous sommes heureux de rendre cet hommage, que votre société a pu surmonter les graves difficultés qu'elle a rencontrées durant tout l'exercice.

L'année 1946 a été encore, pour une part, une période de réadaptation; elle a été marquée par la mise en œuvre d'un programme de réorganisation administrative, de regroupement et d'assainissement, dont nous commençons maintenant à récolter les fruits, mais qui s'est traduit dans l'immédiat par un surcroît de dépenses, frais de déménagement, indemnités de congédiements, etc. Nous en aurions ressenti plus tôt les heureux effets, si votre activité industrielle n'avait pas été simultanément affectée par l'évolution de la conjoncture économique et financière.

Il est à peine besoin de rappeler les traits caractéristiques de l'économie française en 1946: déséquilibre des salaires et des prix, dégradation du pouvoir d'achat de la monnaie, insuffisance et irrégularité des moyens énergétiques. Ces faits ne sont pas particuliers à votre société, mais ils ont eu pour conséquence d'alourdir considérablement ses prix de revient, de gêner ses approvisionnements, de ralentir et de briser la cadence de ses chaînes de fabrication.

Nous avons eu, par ailleurs, à supporter notre part des réductions de commandes imposées à l'industrie aéronautique tout entière par l'application d'un programme de rigoureuses économies budgétaires. Cette circonstance nous a mis dans l'obligation d'intensifier notre effort de reconversion. A côté de nos fabrications déjà lancées de maisons démontables, de meubles et accessoires divers, nous pensons avoir réussi à mettre sur pied deux groupes d'activités nouvelles, dont nous avons l'intention de faire deux compartiments permanents de notre exploitation: les transports de surface et le froid.

La construction de trolleybus et autobus en métaux légers ne nous écarte pas sensiblement de notre technique habituelle: nous avons achevé la réalisation d'un premier prototype, dont la présentation a été faite à Paris et va se poursuivre dans d'autres grandes villes. Nous avons en commande deux autres prototypes: l'un d'autobus pour la région parisienne, l'autre de trolleybus pour la Vetra.

D'autre part, nous nous efforçons de nous faire une place dans l'industrie du froid. Nous avons mis au point un modèle d'armoire frigorifique, dont la vente à l'exportation est dès maintenant assurée si nous pouvons obtenir des administrations compétentes les approvisionnements et autorisations nécessaires.

Mais c'est bien entendu la construction aéronautique qui reste notre raison d'être et qui demeure au premier plan de nos préoccupations. Les difficultés que nous vous signalions tout à l'heure ont posé sur notre branche d'industrie tout entière, dont les plans de fabrication n'ont pas manqué d'être affectés par les réductions et modifications des commandes passées par l'Etat.

L'instabilité de la conjoncture a eu des conséquences particulièrement défavorables pour notre exploitation. Elle a nécessité à deux reprises en cours d'année le rajustement des taux horaires inclus dans les contrats. Mais la rédaction des avenants correspondants ne suit jamais qu'avec de longs retards, dont nous enregistrons les répercussions sous un triple aspect: difficultés de chiffrage des travaux en cours et des produits livrés, nécessité d'un très large appel au crédit bancaire pour assurer la trésorerie de l'entreprise, payement de frais financiers dont la charge totale pour une année se chiffre par plusieurs dizaines de millions. Plus généralement d'ailleurs, les acomptes reçus de l'Etat sont loin d'être aussi importants qu'ils le devraient aux termes des marchés en cours et eu égard à l'avancement des fabrications.

La valeur de notre technique s'est tout particulièrement affirmée à l'occasion du 17e salon de l'aéronautique. La presse a unanimement reconnu que notre présentation était l'une des plus complètes et des plus intéressantes de cette manifestation internationale; vous avez sans doute pu constater par vous-mêmes le succès qu'elle a remporté, tant auprès du public que de nos concurrents et des autorités françaises et étrangères.

Les conversations que nous avons eues au cours de cette période avec nos clients éventuels nous ont démontré les possibilités de la vente des appareils de notre marque à d'autres clients que l'Etat, tout particulièrement à l'exportation. Certaines des tractations que nous avions ébauchées à cette époque sont d'ailleurs en voie de réalisation effective.

Nous avons pu entreprendre la réparation de nos dommages de guerre et porter notre effort vers le rééquipement de nos ateliers en matériel divers. Mais en même temps, nous nous sommes attachés à améliorer sans cesse nos règles de fonctionnement.

Au premier rang des mesures que nous avons été amenés à prendre en vue de maintenir l'équilibre de l'exploitation, figure la compression de nos effectifs. Dès l'an dernier,

nous avions dû procéder à d'assez nombreux licenciements dans des cas particuliers. Mais notre action ultérieure a dérivé de la nécessité dans laquelle nous nous sommes trouvés d'établir une juste proportion entre le nombre de nos ouvriers productifs et celui de notre personnel des autres catégories. Nous nous y sommes appliqués dans toutes nos usines, dans les bureaux d'études aussi bien qu'au siège social.

Les décisions de licenciement arrêtées en 1946 ont atteint 1 993 personnes (1.007 productifs, 986 improductifs). Nous avons, en outre, procédé à un nombre important de déclassements. Que les collaborateurs, souvent anciens, dont nous avons dû nous séparer pour des raisons d'impérieuse nécessité, veuillent bien trouver ici l'expression de nos regrets.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des autres dispositions que nous avons prises pour resserrer nos prix de revient au niveau commandé par le respect des taux horaires officiels. Nous nous bornerons à vous indiquer que nous avons notamment, en vue de resserrer notre contrôle interne:

Perfectionné le mécanisme de notre contrôle budgétaire, qui nous met en mesure de suivre, avec précision, les dépenses de chaque usine;

Mis au point une méthode de vérification de la situation financière des marchés, qui se fait chaque trimestre;

Etabli un régime de ventes à prix fermes entre les différentes usines de la société, de manière à préciser les résultats de chacune d'elles, et à donner à leurs directeurs, le maximum de responsabilité et d'initiative.

Notre effort d'économie, de contrôle et d'assainissement financier n'est pas resté vain, puisqu'aussi bien le bénéfice brut de l'exercice s'élève à 305.433.680 F. Mais les difficultés que nous avons à surmonter sont mises en évidence par l'alourdissement constaté d'autre part de la provision pour dépréciation des travaux en cours. Il traduit à notre avis l'opportunité d'une revision des prix de base pratiqués par le ministère de l'air, revision qui fait d'ailleurs l'objet d'une enquête officielle; en attendant l'aboutissement de celle-ci, nous avons estimé devoir faire preuve d'une grande prudence dans nos évaluations.

Si nous avons insisté sur ces différents points, ce n'est pas seulement pour vous affirmer notre volonté de poursuivre notre œuvre de redressement. C'est encore pour rappeler à une opinion publique, souvent mal informée, que les sociétés nationales n'ont pas seulement le statut juridique des sociétés anonymes privées, mais qu'elles ont aussi les mêmes charges sociales et fiscales (le montant des impôts et taxes afférents à l'exercice sous revue s'élève pour votre société à plus de 225 millions de francs) qu'elles sont assujetties aux mêmes règles et placées sur le même plan qu'elles pour la passation de leurs marchés avec l'Etat, et que, mises en face des mêmes difficultés, elles réagissent semblablement. La principale différence avec les entreprises privées réside dans l'exercice du contrôle de l'Etat sur leur gestion, contrôle qui constitue d'ailleurs pour les actionnaires (dont le principal est en l'espèce l'Etat lui-même), une garantie complémentaire.

Vos commissaires aux comptes vous présenteront l'analyse du bilan qui vous est fourni et vous exposeront en particulier le détail des provisions figurant à ce bilan pour un total de 1.185.816.367 F.

Déduction faite de celles de 1945, qui n'ont pas été absorbées au cours de l'exercice et qui ont été extournées, les nouvelles provisions se traduisent, pour le compte de pertes et profits, par une charge de 192.538.680 F.

Au résultat brut signalé plus haut, sont venus s'ajouter 15.677.658,36 F de profits divers.

En sens inverse, nous avons totalisé 20 millions 278.951,65 F de pertes diverses.

En outre, nous avons amorti 74.708.409,13 F de dépenses engagées, tant au cours des derniers exercices qu'en 1946, pour diverses études générales ou spéciales, pour des frais de réalisation de prototypes, d'expériences, de recherches, de fabrications diverses, etc. Ces affaires n'ayant pas été, jusqu'à maintenant, suivies de ventes, ni couvertes par des marchés, nous avons cru devoir les amortir complètement.

Cependant, les études et prototypes actuellement réalisés par votre société et qui pourront être exploités dans les années à venir, constituent également un potentiel industriel d'une très grande valeur, non seulement au point de vue moral, mais également au point de vue financier.

Le bénéfice net de l'exercice s'élève en définitive à 33.585.298 F.

Déduction faite du report à nouveau débiteur de 1945, votre société se trouvera en face d'un résultat à répartir de 4.593.572 F.

Nous vous proposons: d'affecter 5 p. 100 soit 229.679 F, à la réseve légale, et de reporter à nouveau le reliquat, soit 4.363.893 F.

Le mandat de vos commissaires aux comptes venant à expiration avec la présente assemblée, le premier président de la cour d'appel de Paris, en exécution de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, a procédé par ordonnance du 22 avril 1947, à la désignation pour trois ans des deux commissaires prévus par ladite loi: MM. Burlat et Retail.

Messieurs, nous vous demandons de vouloir bien approuver ces comptes et de donner à vos administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice 1946.

Au cours de l'exercice 1946, après démission de M. Pissavy, M. Pierre Lacour a été désigné par le Ministre de l'air comme administrateur de votre société. Nous vous demandons de prendre acte de cette désignation.

Nous avons à vous demander de prendre note qu'il vous a été rendu compte, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, des opérations traitées entre la société et les organismes représentés au sein du conseil et nous vous demandons de renouveler en tant que de besoin à vos administrateurs, l'autorisation concernant les traités et marchés à passer dans les mêmes conditions en 1947, conformément à la loi.

Conformément à la loi du 16 mai 1946, un rapport d'ensemble a été présenté à votre comité d'entreprise. Tous les documents tenus à la disposition de l'assemblée générale lui ont été communiqués.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs les actionnaires
DE LA
Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Sud-Ouest
105, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ, PARIS (16e)

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de votre société, arrêtés à la date du 31 décembre 1946.

Au moyen des registres, documents et pièces comptables mis à notre disposition, nous avons procédé à des vérifications par sondages et nous nous sommes assurés, par des contrôles appropriés, de la concordance entre les écritures générales de votre société et le bilan qui vous est présenté par votre conseil d'administration et que nous reproduisons en annexe.

L'analyse des divers postes du bilan au 31 décembre 1946 et leur comparaison avec les postes du bilan au 31 décembre 1945, appellent les explications suivantes:

ACTIF

IMMOBILISATIONS ..... 924.677.743 »

Ce chapitre accuse une augmentation d'ensemble de 118.132.691,36 F se ventilant ainsi:

	Au 31 décembre 1945.	Au 31 décembre 1946.	DIMINUTION	AUGMENTATION
	francs.	francs.	francs.	francs
Terrains et constructions	185.681.837,12	199.119.848	—	13.435.010,88
Matériel, mobilier, agencements, installations	579.209.132,84	650.714.171	—	71.505.038,16
Immobilisations incorporelles d'exploitation	10.449.065 »	10.449.065	—	—
Immobilisations entièrement amorties	4.550.469,20	705.346	3.845.123,20	—
Immobilisations en cours	26.651.547,48	63.689.313	—	37.037.765,52
	806.545.051,64	924.677.743	3.845.123,20	121.977.814,56
Différence en augmentation			118.132.691,36	—
			121.977.814,56	121.977.814,56

Terrains et constructions.

L'augmentation de ce poste, soit 13 millions 435.010,88 F représente la différence entre:

D'une part, le montant des dépenses de l'exercice, principalement pour vos usines de Bordeaux et de Suresnes ainsi que les sommes reprises au compte « Destructions par faits de guerre »	27.219.973,90
Et d'autre part, les cessions ou régularisations de l'exercice	13.784.963,02
	13.435.010,88

Nous rappelons que votre société a cédé à la S.N.A.C. du Centre les terrains et constructions de votre usine de Châteauroux, ainsi que les bâtiments dépendant de l'usine d'Issy-les-Moulineaux.

Matériel, mobilier, agencement, installations.

L'augmentation enregistrée, soit 71 millions 505.038,16 F est essentiellement due:

A des achats de matériel, notamment à l'administration des domaines;

A des dépenses d'installations et d'agencements, principalement pour les usines de Suresnes et de Bordeaux.

Immobilisations entièrement amorties.

La diminution constatée, soit 3.845.123,20 F s'explique ainsi:

Reprise de la valeur des éléments cédés ou mis hors de service	5.053.054,87
A déduire:	
Prise en charge de nouveaux éléments amortis	1.207.931,67
Différence en diminution	3.845.123,20

Immobilisations en cours.

L'augmentation de 37.037.765,52 F concerne principalement:

L'usine de Courbevoie (installation du bureau d'études, fabrication d'outillage);

L'usine de Saint-Nazaire (fabrication de matériel et d'outillage, aménagements divers, remise en état matériel divers);

L'usine de Suresnes (installation de laboratoire, aménagement des locaux).

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Ce compte qui figurait au bilan précédent pour 4.464.763 F a été complètement amorti et, de ce fait, a disparu du bilan.

VALEURS ENGAGÉES

Titres de participation ..... 7.531.246 »

L'augmentation enregistrée par rapport à fin 1945, soit 5.031.246 F, s'explique ainsi:

Achat de 870 actions de la société foncière girondine de Bacalan (société propriétaire d'un terrain proche de votre usine de Bordeaux)		4.295.746 »
Souscription de 80 parts de la société civile immobilière de la Grange-sur-le-Mont (œuvre sociale)		400.000 »
Souscription de 36 parts de la société civile de réalisations sociales de l'aéronautique		360.000 »
Souscription de 5 parts d'une coopérative agricole		500 »
		5.056.246 »
A déduire:		
Cession 5 actions Unis Tracteurs	5.000 »	
Cession 2 parts Société civile de réalisations sociales de l'aéronautique	20.000 »	25.000 »
Différence en augmentation		5.031.246 »
Dépôts et cautionnements		12.462.839 »

En augmentation de 5.042.798,44 F.

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières, fournitures ou produits semi-ouvrés	497.649.744 »

Ce chapitre, en augmentation de 220 millions 392.847,65 F, se décompose ainsi:

Matières de fabrication	308.901.721,36
Equipements et organes	80.404.424,27
Matières d'entretien	27.582.550,75
Petit outillage consommable	39.995.614,36
Marchandises en attente de réception	23.775.071 »
Fournitures de bureau	9.695.171,26
Stocks fermes et cantines	7.295.191 »
	497.649.744 »

Il y a lieu de préciser:

Que vos stocks sont chiffrés au prix de revient moyen d'achat;

Qu'aucune provision pour dépréciation des stocks n'a été constituée, votre conseil d'administration estimant que l'ensemble des stocks ne comportait pas de pertes latentes.

Produits finis	58.553.960 »

Ce chapitre, qui se décompose comme suit:

Travaux période de libération, terminés à fin 1945	28.901.370 »
Travaux terminés en 1946	29.652.590 »
	58.553.960 »

accuse une diminution d'ensemble de 552 millions 415.631,66 F, qui provient principalement:

De la liquidation définitive d'un certain nombre de marchés anciens;

De la prise en charge par le nouveau compte « Produits livrés et frais à facturer », des reliquats sur marchés restant à liquider.

Il en est résulté:

La disparition au bilan des postes « Travaux arrêtés au 30 juin 1940 » et « Travaux français période d'occupation »;

Une régression très importante du poste « Travaux période libération ».

Travaux en cours ..... 2.282.001.936 »

Malgré que des facturations importantes aient été faites au cours de l'exercice 1946 et malgré la création du poste « Produits livrés et frais à facturer », ce chapitre accuse une augmentation de 1.255.165.251,59 F provenant principalement:

De l'accroissement du montant des prix de revient, consécutif à la majoration appliquée aux salaires horaires et à la hausse du prix d'achat des matières et approvisionnements;

De l'engagement de dépenses importantes pour études et prototypes en cours.

Les solde du poste « Travaux en cours » représente le prix de revient comptable des fabrications en cours (matières premières, main-d'œuvre, frais de fabrication, frais généraux et amortissements compris). Ce prix de revient comprend l'intégralité des dépenses engagées, sauf pour le solde des travaux effectués pendant la période 1er septembre 1944-31 décembre 1945, pour lesquels une reprise de dépenses excédentaires a été opérée au titre de la convention de maintien de potentiel, comme nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport sur les comptes de l'exercice 1945.

L'examen des balances des comptes de « Travaux en cours » de vos différentes usines permet de constater qu'à fin 1946, ce chapitre était principalement constitué par des fabrications aéronautiques (séries ou prototypes) réalisées en exécution de marchés passés par l'Etat français ou pour le compte d'autres sociétés nationales. En outre, nous avons relevé un certain nombre de fabrications extra-aéronautiques entreprises dans le cadre de la reconversion.

Enfin, il importe de souligner que votre conseil d'administration a décidé de constituer au passif une provision pour dépréciation de 205.516.000 F.

Vos services nous ont communiqué l'état donnant la ventilation de cette provision par commandes, en nous précisant que le calcul de ladite provision avait donné lieu à une étude détaillée effectuée en comparant les prix de ventes (certains ou probables) avec les prix de revient à fin 1946 et en tenant compte, suivant les indications des services techniques, de l'avancement des travaux et des dépenses restant à engager pour leur achèvement.

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME

Prêts à moins d'un an d'échéance 200.000 »

Ce poste nouveau représente le montant d'un prêt exceptionnel consenti à un membre du personnel.

Titres de placement ..... 51.000.000 »

Sans changement.

La moins-value boursière au 31 décembre 1946 est couverte par une provision de 5 millions 406.000 F figurant au passif.

Effets à recevoir, chèques et coupons à encaisser ..... 5.951.517 »

En augmentation de 5.876.778 F.

Clients ..... 308.781.255 »

Ce chapitre, en augmentation de 171 millions 637.701,97 F, est principalement constitué par les sommes dues par l'Etat au 31 décembre 1946, à la suite de facturations relatives à différents marchés.

Pour couvrir les sommes qui se révéleraient irrécouvrables, une provision de 6 millions de francs a été constituée au passif.

Autres débiteurs ..... 2.440.499.477 »

Les comptes groupés sous cette rubrique accusent une augmentation d'ensemble de 764.452.069,26 F, à savoir:

	Au 31 décembre 1945.	Au 31 décembre 1946.	DIMINUTION	AUGMENTATION
	francs.	francs.	francs.	francs.
Produits livrés et frais à facturer	»	1.659.089.484 »	»	1.659.089.484 »
Destructions par faits de guerre	79.552.155,98	84.839.827 »	»	5.287.671,02
Réparations d'éléments endommagés	70.214.194,31	49.959.138 »	20.255.056,31	»
Fournisseurs débiteurs	201.668.473,64	306.440.562 »	»	404.772.088,36
Débiteurs divers	664.358.106,64	340.170.466 »	324.187.640,64	»
Autres créances douteuses (liquidation des affaires allemandes)	660.254.477,17	»	660.254.477,17	»
	1.676.047.407,74	2.440.499.477 »	1.004.697.174,12	1.769.149.243,38
Différence en augmentation			764.452.069,26	»
			1.769.149.243,38	1.769.149.243,38

Le nouveau poste « Produits livrés et frais à facturer » se décompose comme suit:

1° Prix de vente de produits livrés mais non facturés au 31 décembre 1946, par suite notamment de discussions sur les prix définitifs ou de formalités administratives restant à accomplir	975.968.332 »
2° Frais de maintien de potentiel à facturer au titre de la convention 426-45...	683.121.152 »
	1.659.089.484 »

Il y a lieu de préciser:

Que la comptabilisation à ce poste du prix de vente des produits livrés mais non facturés a allégé le compte des « Travaux en cours » qui, antérieurement, comprenait le prix de revient des commandes jusqu'à leur facturation définitive;

Que la nouvelle méthode adoptée a permis, après déduction des pertes probables, de dégager un résultat d'ensemble (bénéficiaire) de 58.455.000 F;

Qu'en contre-partie, les bénéfices non encore confirmés (conventions ou avenants parfois signés mais non encore notifiés) compris dans le total susindiqué, ont fait l'objet d'une provision au passif de 25.069.000 F, de telle sorte que, finalement, le compte de pertes et profits n'a été crédité que des bénéfices que vos services considèrent comme « consolidés », en vertu de conventions définitivement arrêtées.

En ce qui concerne les « Frais de maintien de potentiel », il y a lieu d'indiquer:

Qu'à fin 1945, ils étaient compris dans le poste « Débiteurs divers »;

Que lesdits frais ont été repris exclusivement sur les dépenses engagées pendant la période 1er septembre 1944-31 décembre 1945.

Enfin, les aléas que comporte le recouvrement du poste « Produits livrés et frais à facturer » sont couverts au passif sous la rubrique « Provision pour créances douteuses », à concurrence de 219.265.000 F, à savoir:

Sur bénéfices non confirmés..	25.069.000 »
Sur convention 426-45 (risques de réduction et fraction de 20 p. 100 dont le remboursement est prévu)	194.196.000 »
	219.265.000 »

L'augmentation de 5.287.671,02 F enregistrée par le compte « Destructions par faits de guerre » provient, compte tenu de la reprise des destructions de l'usine de Châteauroux, de la comptabilisation de pertes déjà anciennes dues notamment à des réquisitions ou à des pillages.

La diminution de 20.255.056,31 F du compte « Réparations d'éléments endomagés » provient essentiellement, compte tenu des dépenses nouvelles engagées en 1946, de la reprise des dépenses de réparations, exposées pour les usines de Châteauroux et d'Issy-les-Moulineaux cédées à la S.N.C.A. Centre.

Pour faire face aux aléas de recouvrement de ces deux derniers postes, il a été constitué au passif une provision de 82.482.000 F.

Le poste « Fournisseurs débiteurs », en augmentation de 104.772.088,36 F, se décompose ainsi:

Avances aux entrepreneurs..	42.440.114 »
Avances aux fournisseurs....	241.285.197 »
Fournisseurs débiteurs	22.715.251 »
	306.440.562 »

Dans les avances aux fournisseurs, la S.N.C.A.C. figure toujours pour 72 millions en chiffres ronds, somme reconnue à cette société à valoir sur des fabrications exécutées par elle pour le compte de votre société. Enfin, nous signalerons que, pour couvrir certains comptes de fournisseurs débiteurs, dont la récupération est aléatoire, une provision de 2.500.000 F a été constituée au passif.

Le poste « Débiteurs divers » accuse une diminution apparente de 324.187.640,64 F, mais si l'on tient compte du fait que les « frais de maintien de potentiel » compris sous cette rubrique à fin 1945 ont été virés au compte « Produits livrés ou frais à facturer », on constate une augmentation de 156 millions en chiffre rond.

Le montant du poste « Débiteurs divers » au 31 décembre 1946, soit 340.170.466 F, est principalement constitué:

Par les sommes dues par le ministère de l'air au titre de contrats de démarrage, défense passive, repliement 1940, etc.	16.901.941 »
Par le montant dû en numéraire sur augmentation de capital	40.000.000 »
Par des sommes dues au titre de réquisitions ou indemnités diverses	13.642.885 »
Par des sommes dues au titre de travaux de reconstruction exécutés pour compte Etat ..	61.592.760 »
Par les soldes débiteurs des comptes d'entreprises de l'aéronautique française	183.069.852 »
parmi lesquels on relève:	
S.N.C.A.C.	129.166.700 »
S.N.C.A.N.	31.929.936 »
S.N.C.A.S.E.	21.693.897 »

Il importe de noter:

Que l'importance du solde débiteur de la S.N.C.A.C. provient notamment de la reprise, par cette société, de vos usines de Châteauroux et Issy (stocks et immobilisations);

Que les comptes débiteurs de la S.N.C.A.N. et S.N.C.A.S.E. comprennent des factures de votre société en instance de régularisations;

Que, par ailleurs, l'ensemble du poste « Débiteurs divers » a fait l'objet d'une provision au passif de 7.812.000 F.

Comptes de liquidation des affaires allemandes (reliquats débiteurs)	607.715.973 »

Ce poste, qui était compris à fin 1945 sous la rubrique « Autres débiteurs », accuse une diminution de 52.538.504,17 F dont il est difficile de résumer l'origine, étant donné que ces comptes ont donné lieu, en 1946, à des ajustements et régularisations nombreux et complexes, effectués à la suite d'un nouvel examen des marchés allemands en fonction des précisions données, dans une instruction ministérielle du 20 mars 1946 et dans une instruction du ministère de l'air du 22 octobre 1946.

Ce poste est intégralement couvert au passif:

Par les acomptes reçus	85.104.932 »
Par une provision comprise dans les provisions pour créances douteuses	522.611.000 »
VALEURS DISPONIBLES	115.419.907 »

Ces disponibilités sont en augmentation de 94.044.452,98 F par rapport à fin 1945.

COMPTES DE RÉGULARISATION

Dépenses payées d'avance	7.870.486 »

Ce poste est principalement constitué par des loyers et primes d'assurances payés d'avance.

L'importante diminution enregistrée par rapport à fin 1945, soit 57.094.756,61 F, provient principalement du fait que certaines dépenses extraites des prix de revient des travaux aéronautiques à fin 1945 dans les conditions précisées dans notre rapport précédent, ont été réintégrées dans les prix de revient des commandes qui, en général, ont fait l'objet de facturations au cours de l'exercice 1946.

Autres comptes de régularisation	437.898.792 »

L'augmentation de ce chapitre, soit 353 millions 882.344,10 F, ressort du tableau ci-dessous:

	Au 31 décembre 1945.	Au 31 décembre 1946.	AUGMENTATION
	francs.	francs.	francs.
Travaux entretien et réparations en cours.....	»	457.046 »	457.046 »
Emballages reçus en consignation	1.769.157,61	3.486.511 »	1.717.353,39
Constructions appartenant à l'Etat	23.720.066,16	234.699.694 »	210.979.627,84
Matériel, outillage appartenant à l'Etat	49.931.325,82	163.297.141 »	110.812.646,51
Matériel acheté directement par l'Etat	32.553.168,67		
Matériel appartenant à des tiers.....	6.042.729,64	35.958.400 »	29.915.670,36
	84.016.447,90	437.898.792 »	353.882.344,10

L'augmentation des postes « Constructions » et « Matériel » appartenant à l'Etat provient essentiellement:

1° De l'incorporation dans ces comptes de machines nouvellement mises à la disposition de la société par l'Etat, machines provenant surtout d'importations;

2° De la réévaluation des biens appartenant à l'Etat, faite sensiblement dans le cadre de la réévaluation générale prévue par l'ordonnance du 15 août 1945, étant précisé toutefois que la valeur retenue représente la valeur nette, déduction faite de la réévaluation des amortissements estimés théoriquement.

Cette réévaluation a eu pour conséquence d'accroître la dotation affectée à la provision pour amortissements des biens de l'Etat, dotation imputée aux prix de revient, qui supportent ainsi une charge mieux en rapport avec la valeur actuelle des moyens de production dont dispose votre société.

ENGAGEMENTS	881.987.040 »

Ce chapitre, en augmentation de 265 millions 286.264 F, se décompose ainsi:

1° Avals, cautions, garanties donnés à votre société.....	154.018.916 »
Ce total correspond à des effets avalisés par la Caisse nationale des marchés.	
2° Débiteurs pour avals, cautions et garanties reçues par votre société	727.968.124 »
Ce deuxième total correspond à des billets à ordre remis à la Caisse nationale des marchés en mobilisation de traites sur le Crédit national	
Ensemble	881.987.040 »

RÉSULTATS

Report à nouveau (reliquat exercice 1944-1945)	28.991.726 »
La perte qui figurait au bilan au 31 décembre 1945, soit...	291.576.762 09
a été amortie à concurrence de	262.585.035 60
par compensation avec l'intégralité de la réserve spéciale de réévaluation et le report à nouveau créditeur de 193,31 francs, suivant décision de l'assemblée générale du 26 septembre 1946, d'où un reliquat déficitaire de.....	28.991.726 49

PASSIF

CAPITAL ET RÉSERVES

Capital	77.670.500 »
Réserve légale	526.871 »

Ces deux postes sont sans changement.

Comme conséquence de l'affectation rappelée ci-dessus, la « Réserve spéciale de réévaluation » a disparu du bilan.

DETTES A LONG TERME

Augmentation de capital en cours ..... 491.910.000 »

A la suite des résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1946, l'autorisant à porter le capital social à 900 millions de francs, votre conseil d'administration a décidé de procéder à une première augmentation de capital de 491 millions 910.000 F par l'émission au pair de 983.820 actions nouvelles de 500 F.

Par ailleurs, le ministère de l'économie nationale a pris l'engagement de souscrire à cette émission aux lieu et place des actionnaires qui ne feraient pas usage de leur droit préférentiel de souscription.

Pour traduire dans le bilan au 31 décembre 1946, à la fois la décision prise et l'engagement susvisé, votre conseil a fait ouvrir le compte nouveau « Augmentation de capital en cours », qui a été crédité de 491.910.000 F comme suit:

Affectation des avances consenties par le Trésor public en 1946	350.000.000	»
Affectation d'une partie des avances antérieures du Trésor public au titre du financement de la liquidation des marchés résiliés en 1940 ..	101.910.000	»
Versement en numéraire effectué en 1947, mais dont la contre-partie du 31 décembre 1946 figure à l'actif, sous la rubrique « Débiteurs divers »	40.000.000	»
	491.910.000	»

Il y a lieu de rappeler que l'augmentation de capital susvisée a été définitivement constatée et ratifiée par votre assemblée générale extraordinaire du 9 avril 1947.

Caisse de décentralisation de l'industrie aéronautique .... 30.000.000 »

En diminution nette de 20.388.503 F à savoir:

Remboursements effectués en 1946	60.388.503	»
A déduire:		
Avances reçues en 1946	40.000.000	»
Différence en diminution	20.388.503	»

Trésor public ..... 449.272.228 »

En diminution de 137.088.318,10 F s'expliquant ainsi:

Virement au compte « Augmentation de capital en cours », des avances affectées à la libération par compensation des actions nouvelles	451.910.000	»
Remboursements effectués en 1946	35.178.318	»
	487.088.318	»
A déduire:		
Avances reçues en 1946	350.000.000	»
Différence en diminution	137.088.318	»

Il y a lieu de préciser que le solde au 31 décembre 1946 est principalement constitué par l'avance consentie en 1945 pour permettre à votre société d'apurer le compte de l'Aero-Bank.

DETTES A COURT TERME

A. — Effets à payer ..... 353.147.595 »

Ce poste qui accuse une diminution de 291.821.967,98 F se décompose comme suit:

Billets à ordre avalisés par la caisse nationale des marchés et souscrits en contre-partie d'avances bancaires.....	154.018.916	»
Billets à ordre remis à un établissement bancaire.....	10.000.000	»
Effets à l'ordre d'entrepreneurs ou de fournisseurs.....	189.128.679	»
Ensemble	353.147.595	»

B. — Fournisseurs..... 383.041.728 »

En augmentation de 29.185.135 F.

Le total de ce poste se répartit comme suit (en chiffre rond):

Etat français, prélèvements sur inventaires des domaines....	92.000.000	»
Administration des domaines (achats de machines).....	30.570.000	»
Fournisseurs allemands (anciens comptes).....	77.220.000	»
Fournisseurs français divers...	167.500.000	»
Entrepreneurs de travaux.....	15.700.000	»
	383.000.000	»

C. — Autres créanciers. banques, comptes courants créditeurs..... 338.070.975 »

Ce poste, en augmentation de 219.836.504,16 francs représente en fait des avances consenties par la caisse nationale des marchés sur marchés nantis. Le montant au bilan s'explique ainsi:

Effets tirés par votre société et acceptés par la caisse nationale des marchés, effets escomptés en banques,.....	435.200.000	»
A déduire:		
Compte bloqué à la caisse nationale (encaissements sur marchés nantis retenus par ladite caisse)	97.129.025	»
Solde au 31 décembre 1946..	338.070.975	»
Etat acomptes sur travaux aéronautiques	2.805.865.113	»
Acomptes sur travaux autres clients que l'Etat	31.789.769	»
	2.837.654.882	»

L'ensemble des acomptes reçus, en augmentation de 1.685.009.552,32 F s'applique ainsi:

Sur travaux en cours et approvisionnements	1.536.358.270	»
Sur produits livrés et frais à facturer	1.281.296.612	»
	2.837.654.882	»
Créanciers divers	453.151.218	»

Ce poste, en augmentation de 274 millions 435.617,83 F, est constitué principalement par des sommes dues:

Au personnel de la société (salaires, appointements, allocations diverses);

Aux administrations de l'enregistrement et des contributions (taxe à la production, taxe d'apprentissage, patente, foncier, etc.);

A d'autres sociétés nationales aéronautiques;

Au titre de charges sociales;

A des clients créditeurs et à des tiers divers.

Nous croyons devoir préciser que dans le total susvisé, les sociétés nationales y figurent pour les sommes suivantes:

S. N. C. A. Centre	54.966.809	»
S. N. C. A. O.	29.591.857	»
S. N. C. A. S. E.	84.374.010	»

étant rappelé que nous avons indiqué précédemment que la S.N.C.A.S.E. et la S.N.C.A. Centre sont titulaires par ailleurs de comptes débiteurs.

D. — Comptes de liquidation des affaires allemandes:

Acomptes reçus sur reliquats débiteurs	85.104.932	»

Ce poste nouveau provient d'une reprise effectuée dans le cadre des ajustements indiqués lors de l'examen des comptes d'actif.

Reliquats créditeurs	7.310.414	»

En diminution de 73.505,20 F.

Amortissements.

Amortissements sur terrains et constructions	34.089.508	»

L'augmentation enregistrée, soit 2 millions 311.339,31 F, s'explique ainsi:

Amortissements de l'exercice 1946	5.043.325	50
Entrées pour régularisations	361.534	25
	5.404.859	75

A déduire:		
Reprise d'amortissement à la suite de cessions ou de régularisations	3.093.520	44
Différence en augmentation	2.311.339	31
Amortissements sur matériel, mobilier, agencements	282.457.485	»

En augmentation de 16.722.476,39 F., à savoir:

Amortissements de l'exercice 1946	36.186.588	32
Ajustements divers au crédit	21.026.477	95
	57.213.066	27
A déduire:		
Reprise à la suite de cessions ou pour ajustements 39.451.179,29		
Virement à amortissements des immobilisations amorties 1.039.410,59		
	40.490.589	88
Différence en augmentation.	16.722.476	39

Amortissements sur immobilisation incorporelles d'exploitation ..... 4.775.348 »

En augmentation de 479.722,70 F, somme correspondant aux amortissements de l'exercice, sous déduction de régularisations diverses.

Amortissements des immobilisations entièrement amorties ..... 705.346 »

En diminution de 3.945.123,20 F, par suite de compensation avec le poste d'actif correspondant.

Amortissements frais d'établissement:

Ces amortissements, après avoir été portés à un chiffre égal à celui du poste d'actif, ont été compensés avec celui-ci, ce qui a entraîné la disparition des deux comptes du bilan.

FONDS DE RENOUVELLEMENT DES STOCKS ..... 110.575.506 »

Sans changement.

Provisions.

Avant de donner des indications sur chacune des provisions, il y a lieu de constater que le total de ce chapitre, soit 1 milliard 185.816.367 F, accuse une augmentation d'ensemble par rapport à fin 1945 de 295 millions 233.601,35 F, augmentation résultant des mouvements ci-après:

Provisions au 31 décembre 1945			980.582.765	»
A déduire:				
Provisions directement absorbées en 1946		21.760.823	»	
Provisions reprises au 31 décembre 1946:				
Par exploitations financières	510.000	»		
Par pertes et profits	878.632.355	»		
			900.903.178	»
Solde sur provisions à fin 1945			79.679.587	»
A ajouter:				
Provisions constituées en 1946:				
En cours d'exercice par application aux prix de revient ...	27.138.080	»		
Par exploitation accessoire et financière.....	7.827.665	»		
Par pertes et profits.	1.071.171.035	»		
			1.106.136.780	»
Total au 31 décembre 1946			1.185.816.367	»

De ce tableau, il ressort:

Que les provisions constituées en 1946 se montent à.	1.106.136.780	»
Alors que les provisions reprises sur 1945 n'ont été que de	879.142.355	»
D'où finalement une charge nette pour l'exercice 1946 de	226.994.425	»

Ces renseignements d'ordre général étant donnés, nous croyons utile de vous fournir les précisions suivantes:

Provision pour dépréciation d'immobilisations ..... 550.700 »

Cette nouvelle provision a été constituée pour faire face à une dépréciation concernant une exploitation agricole.

Provision pour créances douteuses ..... 840.670.000 »

Cette provision, en diminution de 41 millions 723.177,17 F, s'applique comme suit:

Sur destructions et dommages divers causés par la guerre..	82.482.000 »
Sur produits livrés et frais à facturer	219.265.000 »
Sur clients	6.000.000 »
Sur fournisseurs débiteurs.....	2.500.000 »
Sur débiteurs divers.....	7.812.000 »
Sur comptes de liquidation des affaires allemandes	522.611.000 »
	840.670.000 »

Provision pour dépréciation du portefeuille titres ..... 5.406.000 »

En augmentation de 4.896.000 F.

Provision pour dépréciation de travaux en cours, marchandises et produits finis ..... 205.516.000 »

Nous avons indiqué plus haut les conditions dans lesquelles cette provision, qui est en augmentation de 192.516.000 F, avait été constituée.

Provisions pour risques..... 133.673.667 »

Ce poste, en augmentation de 48.994.078,52 F, comprend:

Des provisions pour amortissement des biens mis par l'Etat à la disposition de votre société.....	106.817.667 »
Une provision pour impôts et divers	16.856.000 »
Une provision pour rétributions et indemnités diverses.....	10.000.000 »
	133.673.667 »

Comptes de régularisation.

Dépenses à payer ..... 194.391.465 »

Ce chapitre, en augmentation de 48 millions 523.404,39 F, se résume ainsi:

Matières diverses	350.000 »
Dépenses de personnel (allocations familiales, congés payés, etc.)	83.851.667 »
Impôts et taxes.....	58.960.807 »
Loyers, primes d'assurances, redevances sur brevets.....	37.678.308 »
Transports et déplacements...	585.431 »
Eau, gaz, électricité.....	2.090.885 »
Dépenses de gestion (P.T.T., fournitures de bureau, etc)..	377.280 »
Dépenses financières (intérêts bancaires, frais escompte, etc.)	10.497.087 »
Total	194.391.465 »

Autres comptes de régularisation, 433.955.235 »

Ce chapitre, en augmentation de 351 millions 707.944,71 F, constitue la contre-partie des comptes d'actif:

Constructions appartenant à l'Etat	234.699.694 »
Matériel et outillage appartenant à l'Etat.....	163.297.141 »
Matériel et outillage appartenant à des tiers.....	35.958.400 »
	433.955.235 »

ENGAGEMENTS ..... 881.987.040 »

Ce chapitre est la contre-partie du compte d'actif de même montant dont nous avons donné la décomposition.

RESULTATS

Le compte de pertes et profits de l'exercice 1946 — reproduit en annexe — fait ressortir un bénéfice net de 33.585.298 F.

L'examen dudit compte de pertes et profits appelle les observations ou précisions suivantes:

1° Le bénéfice brut sur exploitation nouvelle, de 330.673.280,99 F, se décompose ainsi:

Sur travaux terminés en 1945	135.266.911,40
Sur travaux terminés en 1946	193.495.167,72
Sur ventes de déchets	1.932.181,61
	330.694.260,73
A déduire:	
Régularisations nettes sur mouvements inter-usines....	20.979,74
	330.673.280,99

2° La perte sur compte allemand de 48 millions 651.124,19 F résulte des ajustements et régularisations mentionnés précédemment, étant fait observer par contre que la provision concernant la liquidation des affaires allemandes, accuse une régression plus importante que la perte susmentionnée, par suite de la reprise effectuée sur cette provision;

3° Les profits divers, de 15.677.658,36 F sont principalement constitués par des bonis sur inventaires et par le bénéfice comptable réalisé à l'occasion de la cession des éléments de vos usines de Châteauroux et d'Issy-les-Moulineaux;

4° Sous la rubrique « Autres pertes diverses » de 20.278.951,65 F se trouvent groupés:

Des frais d'atelier en chômage (Mérignac);
Des pertes sur inventaires;
Des différences sur prix standard;
Des rappels sur frais d'enregistrement;
Des immobilisations accidentées ou réformées,
Des régularisations sur stocks;
Des frais d'usines en liquidation.

5° Il y a lieu de rappeler que la constitution des provisions au 31 décembre 1946, compte tenu de la reprise des provisions anciennes, a occasionné une charge globale de 226.994.425 francs pour l'année 1946, charge supportée à concurrence de 192.538.680 F directement par le compte de pertes et profits présentement analysé.

En conclusion de nos investigations, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nous avons l'honneur, compte tenu des observations et précisions qui précèdent, de vous proposer d'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1946.

En outre, il vous appartiendra, conformément à la loi, de ratifier les modifications apportées à la présentation de votre bilan, modifications signalées dans le présent rapport.

Enfin, vous aurez à vous prononcer sur l'affectation des bénéfices qui vous est proposée par votre conseil d'administration.

Paris, le 12 mai 1947.

Les commissaires aux comptes,
E. BURIAT, L. RETAIL.

RAPPORT SPECIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

En application des dispositions légales, nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations ou conventions autorisées par votre conseil et tombant sous le coup des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Comme les années précédentes, des marchés, conventions et avenants sont intervenus entre l'Etat français et votre société.

Par ailleurs, des commandes de travaux et des fournitures réciproques ont continué d'avoir lieu entre votre société et d'autres sociétés nationales avec lesquelles vous avez des administrateurs communs.

Nous estimons qu'en principe, ces diverses opérations, vérifiées d'ailleurs par les services de contrôle du ministère de l'air, peuvent être considérées comme rentrant dans le cadre des « conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients », au sens du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 4 mars 1943.

Par contre, diverses opérations, réalisées avec l'autorisation de votre conseil, doivent faire l'objet d'une approbation spéciale de votre assemblée générale, à savoir:

I. — Règlement à la S. N. C. A. Centre du prix de cession de divers éléments de son bureau d'études.

Cette question est pratiquement liquidée, comme conséquence de la reprise d'une partie des études par le ministère de l'air, en exécution d'une convention de 1943.

II. — Cession des usines de Châteauroux et d'Issy-les-Moulineaux à la S.N.C.A. Centre.

Cette cession, décidée en 1945 comme nous vous l'avons indiqué dans notre rapport précédent, a été réalisée en dates des 20, 21 et 23 décembre 1946, sous condition suspensive de l'agrément du ministère de la reconstruction — obtenu depuis — et avec stipulation que la réitération de l'acte aurait lieu ultérieurement devant notaire.

Il y a lieu de préciser que la S.N.C.A. Centre a repris ces deux usines à compter du 1er juin 1945, et que l'accord initial réalisé par simples lettres stipulait d'une manière générale:

Que les immobilisations seraient cédées au prix d'achat sous déduction des amortissements;

Que les stocks seraient repris au cours du jour au 1er juin 1945;

Que les « Travaux en cours » seraient évalués sur la base des taux horaires fixés par le ministère de l'air.

En ce qui concerne plus particulièrement l'usine de Châteauroux, votre société a formulé diverses demandes à la S.N.C.A.C. tendant à modifier ou à interpréter les accords initiaux. Ces demandes ayant été repoussées, les deux sociétés ont soumis la question à une personnalité qualifiée et se sont rangées amiablement à son avis.

Finalement, les prix de cession des immobilisations ont été établis comme suit:

	Châteauroux	Issy
Immobilisations, constructions, installations .	7.987.361 21	6.796.332 16
Droit à la participation de l'Etat dans les dommages de guerre	34.701.156 17	177.430 »
	42.688.517 38	6.973.762 16

Du point de vue strictement comptable, cette cession a fait ressortir un bénéfice:

De 6.337.573 F pour l'usine de Châteauroux;
De 17.359 F pour l'usine d'Issy.

Toutefois, il convient d'observer qu'il ne paraît pas contestable que la cession ait été néanmoins avantageuse pour la S.N.C.A. Centre, qui se trouve notamment reprendre, par application de l'accord initial, les terrains de Châteauroux pour une valeur inférieure à leur valeur réelle.

Par ailleurs, nous préciserons:

Que le prix de cession a été stipulé payable comptant lors de la réitération de la vente;

Que ladite réitération n'a pas encore eu lieu à ce jour;

Que la S.N.C.A.C. a néanmoins été débitée en compte, avec son accord, ce qui a entraîné la régularisation des comptes correspondant aux éléments cédés.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne faut pas oublier, lors de l'examen de l'ensemble de ces cessions, qu'il s'agit d'opérations réalisées sous l'égide du ministère de l'air, dans un but de regroupement de moyens de production, la S.N.C.A.C. ayant paru mieux placée pour gérer notamment l'usine de Châteauroux.

III. — *Avances du Trésor public et de la caisse nationale des marchés.*

Bien que l'aide financière apportée à votre société par le Trésor public et par la caisse nationale des marchés ne paraisse pas sortir du cadre des opérations normales conclues par votre société, nous croyons devoir la mentionner, en tant que de besoin, étant rappelé que nous avons analysé la nature et l'importance du concours financier dont a bénéficié votre société, lors de l'examen des comptes du bilan.

Tels sont, messieurs, les résultats de nos investigations spéciales tombant ou pouvant tomber sous le coup de l'article 40 de la loi de 1867.

Paris, le 12 mai 1947.

Les commissaires aux comptes,
E. Buriat. L. Retail.

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.421.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)
L. B. F. n° 24; R. C. Seine n° 103673.

Avis de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui avait été convoquée pour le jeudi 29 mai 1947 avec l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

I. — Décisions à prendre aux fins de:

1° Porter le capital de 1.421.000.000 de francs à 1.503.500.000 F par l'émission d'actions nouvelles de 500 F nominal chacune qui seront toutes souscrites contre espèces par un souscripteur provisoire, à charge pour ce dernier de les céder contre espèces, sur leur demande, à tous les actionnaires qui auront justifié avoir été empêchés, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, de participer aux augmentations de capital de 1941, 1943 et 1946;

2° Porter le capital à 1.531.000.000 de francs par l'incorporation de réserves constituées au moyen de primes d'émission et par la création corrélative d'actions de 500 F attribuées au souscripteur provisoire précité, à charge pour ce dernier de les remettre aux actionnaires empêchés, sur leur demande, à raison d'une action gratuite pour trois actions à eux cédées contre espèces;

3° Donner au souscripteur provisoire l'autorisation de réaliser en Bourse, au profit de la Banque de Paris et des Pays-Bas, les actions non réclamées par les ayants droit;

4° Prendre toutes mesures en conséquence des opérations ci-dessus, et conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui seront soumises.

II. — Modifications à apporter en conséquence à l'article 6 des statuts.

n'a pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social.

En conséquence, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 17 juin 1947, à quinze heures, au siège social, 3, rue d'Antin, à Paris, à l'effet de délibérer et statuer sur le même ordre du jour.

Tous les propriétaires d'actions représentant le capital social de 1.421.000.000 de francs, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, peuvent prendre part à l'assemblée générale extraordinaire ou s'y faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée.

Toutefois, en ce qui concerne les propriétaires des actions anciennes représentant le capital social tel qu'il existait avant son augmentation, le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter est limité:

1° Aux actionnaires nominatifs dont les actions auront été inscrites sur les registres de la société au plus tard le 11 juin 1947;

2° Aux actionnaires qui auront justifié à la Banque de Paris et des Pays-Bas, au plus tard le 11 juin 1947:

Au siège social: 3, rue d'Antin, à Paris;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

de l'immobilisation de leurs actions au porteur, jusqu'à la date de l'assemblée, dans les caisses de la C. C. D. V. T.

Les propriétaires des actions nouvelles représentant l'augmentation du capital social de 710.500.000 F à 1.421.000.000 de francs n'auront aucune justification à fournir pour assister eux-mêmes à l'assemblée.

Les cartes d'admission et les formules de pouvoir peuvent être, dès à présent, retirées aux lieux susindiqués.

Les pouvoirs devront être déposés au siège social deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale extraordinaire est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis le 13 mai 1947.

Le conseil d'administration.

Société française de Transports Pétroliers
(S. F. T. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
41, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine 278528 B.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de transports pétroliers (S. F. T. P.) sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 30 juin 1947, à quatorze heures trente, au siège social, 41, boulevard Haussmann, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1946;
2° Rapports de MM. les commissaires aux comptes sur le même exercice;
3° Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1946;
4° Quitus de leur gestion aux administrateurs;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Approbations prévues par la loi du 24 juillet 1867.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action et que chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique occidentale française 4,5 0/0 1932 à effectuer à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris, le 19 juin 1947, à partir de neuf heures quinze.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Indochine 4,5 0/0 1932, à effectuer le 25 juin 1947 à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Bultemann (Herta), demeurant à Heiligenberg, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bremme (Emile), demeurant à Niederhaslach, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Class (Heinz), demeurant à Mutzig, 14, boulevard Clemenceau, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Deloerach, demeurant à Dangolsheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Devender (Albert), demeurant à Dorlisheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Edenhoffer, demeurant à Dachstein, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Eder (Marguerite), demeurant à Dahlenheim, rue des Serruriers, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée

Egner (Jeanne), demeurant à Wolxheim, n° 186, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Emrich (Edmond), demeurant à Molsheim, rue de Mutzig, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Fortenbacher, demeurant à Dorlisheim, Grande-Rue, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Futterer (François), demeurant à Mutzig, rue des Champs, n° 3, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Grabowski (Otto), demeurant à Dorlisheim, rue de la Bruche, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Guthier (Marguerite), demeurant à Scharrachberghe m, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Helfer (Thérèse), demeurant à Scharrachberghe m, n° 85, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hermes (Alfred), à Dorlisheim, Grand'Rue, n° 20, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hofmeister, demeurant à Mutzig, rue du Maréchal-Foch, n° 71, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hollinger, demeurant à Dorlisheim, rue Saint-Jean, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Horn, demeurant à Dorlisheim, rue de la Paix, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la veuve Jund, demeurant à Molsheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kampmann (Willy), demeurant à Dorlisheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kapf, demeurant à Mutzig, rue du Château, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Klein (Anna), demeurant à Dorlisheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Knorr, demeurant à Mutzig, rue du Génie, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Knust (Liselotte), demeurant à Molsheim, allée Carl, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Krantz (Michel), demeurant à Mutzig, rue du Cardinal-Rohan, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kubach, demeurant à Dorlisheim, rue de la Bruche, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lang (Auguste), demeurant à Oberhaslach, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Maas, demeurant à Dorlisheim, Grand'Rue, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mann (Georges), demeurant à Mutzig, 45, rue Maréchal-Foch, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Maurat, demeurant à Dorlisheim, école communale, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mittel (Caroline), demeurant à Scharrachbergheim, n° 69, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Moersch, demeurant à Dorlisheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens,

droits et intérêts appartenant à Olk, demeurant à Mutzig, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Spatz, demeurant à Mutzig, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Reichle, demeurant à Molsheim, rue des Vosges, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Neumuller (Auguste), demeurant à Molsheim, chemin de la Source, n° 2, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ritter, demeurant à Dorlisheim, Grande-Rue, n° 143, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ruff (Hilde), demeurant à Avolsheim, rue de la Gare, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Scheller (Charles), demeurant à Molsheim, rue de la Boucherie, n° 10, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmale (Anna), demeurant à Mutzig, rue du Maréchal-Foch, n° 47, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schoenfeld (Fritz), demeurant à Molsheim, rue de Saverne, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schulze, demeurant à Dorlisheim, Grand'rue, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Seubert (Else), demeurant à Mutzigrue-des-Champs, n° 2, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Waldenmeyer (Emmy), demeurant à Dorlisheim, Grand'rue, n° 143, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Walter (Willy), demeurant à Dorlisheim, rue Saint-Jean, n° 114, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weiser (Cathérine), demeurant à Dinsheim, Grand'rue, n° 67, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wernert (Bernhard), demeurant à Dorlisheim, rue de la Paix, n° 3, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Winnewisser, demeurant à Molsheim, rue de Saverne, n° 1, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Zeilinger, demeurant à Dorlisheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ziegler (Heinrich), demeurant à Molsheim, rue Schweisguth, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Metz (Julie), née Ziegler, demeurant à Bergzabern (Allemagne-Palatinat), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la Rosheimer Metallwarenfabrik, à Rosheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a maintenu sous séquestre les biens du sieur Karl Thiele, sujet allemand, qui avaient été placés sous séquestre par ordonnance du 26 décembre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature appartenant à la société allemande Stiefenhofer et Cie, en fuite, dont le siège était en dernier lieu, 12, rue Léo-Delibes, à Paris et notamment le compte créditeur à la banque Worms et Cie et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens et intérêts de toute nature appartenant aux héritiers de nationalité allemande: Fritzen (Jacob), à Aix-la-Chapelle; Fritzen (Adèle), à Berlin-Spandau et Fritzen (Anna), à Cologne, dans la succession du sieur Fritzen (Jean), dont Me Coulot, 21, boulevard Saint-Germain à Paris (5e) est chargé du règlement, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens et intérêts de toute nature appartenant au sieur Richter, de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 29, avenue Paul-Adam, à Paris (17e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a

placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens et intérêts de toute nature appartenant au sieur Pianarosa (Ricardo), de nationalité italienne, en fuite, domicilié en dernier lieu, 160, boulevard Berthier, à Paris (17e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

La faillite sur les biens du sieur Henri Schwartz, maître tailleur à Mulhouse, est close après la reddition des comptes du syndic en date du 26 décembre 1946.

Tribunal cantonal, n° 3/39.

Demandes de changement de nom

M. Laurent-Adrien Peguilhan, né à Genève (Suisse) le 27 février 1901, demeurant château de Mouans, à Mouans-Sartoux, fait une demande d'adjonction de nom en vue de s'appeler désormais Laurent-Adrien Peguilhan de Sartoux.

Mme Dechaune (Elie-Virginie), née le 14 février 1884 à Saint-Denis (Seine), veuve non remariée de Cochon (Ernest), né le 4 mai 1882 à Saint-Quentin, mort pour la France le 19 septembre 1914, à Troyes (Aube); Mlle Cochon (Madeleine-Olga), née le 15 mai 1907 à Saint-Quentin (Aisne), fille de la précitée, avec laquelle elle est domiciliée à Saint-Quentin (Aisne), 28, avenue Faidherbe, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique de Cochon celui de Cochin.

M. Roger Cauchon, agent technique, né à Poissy (Seine-et-Oise) le 5 novembre 1914, demeurant à Paris, 11, rue Frémicourt, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Jacqueline, née à Paris le 16 août 1934, présente requête au garde des sceaux, en vue d'obtenir le changement de son nom patronymique en celui de Daubier.

M. Guy-Jacques Cauchon, professeur de dessin, né à Thouars (Deux-Sèvres) le 8 mars 1923, demeurant à Villennes-sur-Seine (Seine-et-Oise), 8, rue Lombarde, présente requête au garde des sceaux en vue d'obtenir le changement de son nom patronymique en celui de Daubier.

M. Henri-René Cauchon, retraité, né à Paris le 26 janvier 1887, domicilié 8, rue Lombarde, à Villennes-sur-Seine (Seine-et-Oise), présente requête au garde des sceaux en vue d'obtenir le changement de son nom patronymique en celui de Daubier.

M. Marc-Pascal-Jean-Joseph Charles, propriétaire, demeurant à Saussignac (Dordogne), déclare vouloir ajouter à son nom patronymique le nom de Dutilh, préalablement à son prochain mariage avec Mlle Suzette-Janine Dutilh, demeurant aux Eymerits, commune de Margueron (Gironde), et se propose d'adresser au ministre de la justice une demande à cet effet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1947: page 4584, 1re colonne, Demandes de changement de nom, 3e insertion, 1re ligne, au lieu de: « M. Smiloirci (Haim-Aron) », lire: « Smilovici (Haim-Aron) ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

30 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Groupement musico-vocal GAZTELU-ZAHAR. But: créer un groupement musical et théâtral destiné à participer à diverses manifestations artistiques, favoriser une émulation parmi la jeunesse. Siège social: maison Alonso, rue du Port, Hendaye.

---

30 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. Aéro-Sport change son titre qui devient CLUB ATHLÉTIQUE DU SUD-OUEST et transfère son siège social du 30, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, au 2, rue de Larnac, à Courbevoie.

---

30 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Amicale BOULE DE LAY. But: pratique du jeu de boules Siège social: café Étaix, Lay.

---

2 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION ARTISTIQUE DE LA BOURSE. But: développer et encourager les arts parmi le personnel de la Bourse des valeurs de Paris. Siège social: Bourse des valeurs de Paris.

---

3 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AU LARGE. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, plus spécialement par l'organisation de colonies de vacances. Siège social: 6, rue du Chêne, Moulin-Galant.

---

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION DES ÉCOLES PRIVÉES BLANCHE-DE-CASTILLE ET SAINT-LOUIS. But: organiser le fonctionnement desdites écoles. Siège social: 8 *ter* et 10, rue Roger-Bacon, Paris.

---

6 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Jiu-Jitsu-Club Vaugirard change son titre qui devient JIU-JITSU-CLUB PASTEUR, et transfère son siège social du 88, rue de la Convention au 23, rue des Volontaires, Paris.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE LUNERY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Lunery.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MAREUIL-SUR-ARNON. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Mareuil-sur-Arnon.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MENETOU-RATEL. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Menetou-Ratel.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Ménétréol-sous-Sancerre.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE FEUX. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Feux.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SAINTE-THORETTE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Sainte-Thorette.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-et-Oise. MOUVEMENT LAÏQUE DES AUBERGES DE LA JEUNESSE, foyer d'Argenteuil. But: faire connaître et aimer la nature et les sports de haute montagne, d'été et d'hiver, par la fréquentation des auberges de la jeunesse. Siège social: 23, rue de Diane, Argenteuil.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE LA CHAPELLE-SAINT-URSIN. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de la Chapelle-Saint-Ursin.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DU PENSIONNAT JEANNE-D'ARC. But: fonctionnement du pensionnat. Siège social: 3, rue du Fossé, Maisons-Laffitte.

---

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BUCQUOY. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Bucquoy.

---

10 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BRÉHAL. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Bréhal.

---

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ÉCOUVES. But: exercice de la chasse à tir et à courre, protection et repeuplement du gibier par gardiennages et création de réserves, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, protection des oiseaux et autres animaux utiles à l'agriculture. Siège social: 32, cours Clemenceau, Alençon.

---

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. SECTION DE NEUILLY-SUR-SEINE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE. But: amical, secours mutuel, esprit de la résistance. Siège social: 10, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine.

---

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association de boucherie dite GROUPEMENT D'ACHATS AMÉRIQUE. But: achats en commun. Siège social: 10, rue d'Alsace-Lorraine, Paris.

---

15 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉLIORATION DU TOURISME ET DU THERMALISME. But: étude des améliorations à apporter pour favoriser le développement du tourisme et du thermalisme, notamment en perfectionnant l'équipement touristique français. Siège social: 112, boulevard Rochechouart, Paris.

---

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION DE GESTION DE L'ÉCOLE MÉNAGÈRE DE GRAY. But: étude, réalisation, soutien, défense des intérêts matériels et moraux, généraux et particuliers de l'école. Siège social: rue Victor-Hugo, Gray.

---

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE LUZARCHES. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Luzarches.

---

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SAINT-FLORENT. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Florent.

---

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. LE FOYER DES JEUNES. But: formation, éducation, aide sociale et organisation des loisirs des jeunes et en général tout ce qui peut procurer un avantage moral et matériel aux jeunes. Siège social: mairie d'Athis-de-l'Orne.

---

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE LA TALAUDIÈRE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de la Talaudière.

---

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DES BOUCHERS DES ARCHIVES. But: achat et répartition d'animaux de boucherie. Siège social: mairie du 3e arrondissement, Paris

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 mars 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistré à la préfecture de police le 13 mai 1947). MOUVEMENT POUR L'INDÉPENDANCE HONGROISE. But: réunir tous les Hongrois de France. Siège social. 9, square de Vergennes, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.